

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION
DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

DOSSIER : R-4167-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LISE DUQUETTE
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 9 DÉCEMBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
Me ALEXANDRE DE REPRESENTIGNY
Me LOUIS LEGAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat de Option consommateurs (OC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	7
SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES (RTIÉ)	
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	36
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	45
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	62
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	65
SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES (OC)	
REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE	71
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	82
RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE	101
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	113
PREUVE DE HQT - PANEL 1 (Présentation de la demande, coût du service et commercialisation)	
MARCO VÉZINA	
SOPHIE PAQUETTE	
STÉPHANE VERRET	
INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE	132
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	169
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX	182
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	213

R-4167-2021
9 décembre 2021

- 4 -

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID 221

INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE

INTERROGÉS PAR LA FORMATION

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

- E-1 (HQT) : Comment expliquer la différence entre les 1738 IFD en 2020, à la pièce B-0057, et les 1713 IFD 2020, à la pièce B-0006 et la détermination des IFD occurrence calculés pour les fins du MTER décrit à la pièce B-0006 (page 9, tableau 3); déterminer les IFD occurrence calculés pour les fins du MTER décrit à la pièce B-0006 à la page 9, tableau 3. (demandé par AHQ-ARQ) 177
- E-2 (HQT) : Confirmer les trois projets dont il est fait référence dans la réponse à la question 11.1 de la DDR 1 de la CCRQ et pour laquelle l'allocation maximale applicable est plutôt celle en vigueur à la signature d'une entente; 198
Préciser la date de la signature de l'entente entre le client et le Distributeur; 199
Confirmer l'allocation maximale unitaire en vigueur à la signature de l'entente avec la référence au tarif applicable (demandé par AQCIE-CIFQ) 199
- E-3 (HQT) : Préciser en quoi consistait le projet remplacement de la ligne Sorel-Tracy et préciser quel client était raccordé directement au réseau, par le remplacement de la ligne Sorel-Tracy (demandé par AQCIE-CIFQ) 200

E-4 (HQT) : Fournir les informations qui sont contenues au tableau de la page 33 de la pièce B-0025, révisée par la pièce B-0071, en isolant le projet de moins de 5 M\$ dont il est question en réponse à la question 11.2 de la DDR-1 de AQCIE-CIFQ des autres projets pour lesquels l'allocation maximale de 571 \$/kW applicable en 2013, s'est appliqué; Préciser en quoi consistait le projet; En quoi le fait que la période de raccordement était de moins de 20 ans a impacté sur la façon de calculer l'allocation maximale; et confirmer si le client est toujours raccordé en date d'aujourd'hui; Fournir la date de signature de l'entente entre le client et le Distributeur; Fournir l'allocation maximale unitaire qui était en vigueur à la date de la signature de cette entente (demandé par AQCIE-CIFQ) 204

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce neuvième
2 (9e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9)
8 décembre deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4167-2021 : Demande du
10 Transporteur de modification des Tarifs et
11 conditions des services de transport pour les
12 années 2021 et 2022.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
15 maître Lise Duquette et monsieur Jocelin Dumas.

16 Les avocats de la Régie sont maître Jean-François
17 Ouimette, maître Alexandre de Repentigny et maître
18 Louis Legault.

19 La requérante est Hydro-Québec Transport
20 représentée par maître Yves Fréchette.

21 Les intervenants sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association
23 restauration Québec représentées par maître Steve
24 Cadrin;

25 Association québécoise des consommateurs

1 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
2 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
3 Lanoix;
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
5 représentée par maître André Turmel;
6 Option consommateurs représentée par maître Éric
7 McDevitt David;
8 Regroupement pour la transition, l'innovation et
9 l'efficacité énergétiques représenté par maître
10 Dominique Neuman.

11 Nous demandons aux participants de bien
12 vouloir s'identifier à chacune de leurs
13 interventions pour les fins de l'enregistrement.
14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Monsieur Specte. Il me fait plaisir au nom
17 de mes collègues, maître Duquette et monsieur
18 Dumas, et en mon nom de vous souhaiter la bienvenue
19 pour cette audience relative au volet 1 du dossier
20 4167-2021. En plus des régisseurs, l'équipe de la
21 Régie est composée de mesdames Geneviève Rivard,
22 chargée de projet; Maria-Ramona Gheorghe; messieurs
23 Daniel Mongeon, Yacine Toulait, Robert Chaîné,
24 Philippe Héroux et Martin Parent.

25 Comme le soulignait monsieur Specte, les

1 avocats de la Régie sont maître Louis Legault,
2 Alexandre de Repentigny et Jean-François Ouimette.
3 Monsieur Claude Morin agit comme sténographe. Et
4 comme vous l'avez noté, monsieur Specte agit comme
5 greffier pour cette audience.

6 Dans sa lettre du six (6) décembre dernier,
7 la Régie a fourni aux participants les coordonnées
8 de connexion, a rappelé aux participants de
9 s'assurer du respect des directives publiées dans
10 le Guide des participants externes à une audience
11 par visioconférence devant la Régie et de consulter
12 le Guide technique Microsoft Teams.

13 Permettez-moi de procéder aux consignes
14 d'usage qui ont généralement cours à la Régie.
15 L'horaire de l'audience est de neuf heures (9 h) le
16 matin à plus ou moins quinze heures (15 h) l'après-
17 midi avec une pause en matinée et une pause pour le
18 dîner.

19 À l'exception des trois régisseurs, de la
20 personne faisant des représentants, des témoins
21 lorsqu'ils témoignent seuls ou en panel, nous
22 demandons que les caméras des autres personnes
23 présentes demeurent fermées, sauf lorsque l'un ou
24 l'autre d'entre vous est invité à intervenir ou si
25 vous souhaitez intervenir. Également, nous

1 demandons à ce que tous les micros demeurent
2 fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous
3 est invité à intervenir ou si vous souhaitez
4 intervenir. Monsieur Specte peut en tout temps
5 fermer tous les micros.

6 L'audience est diffusée sur YouTube sauf en
7 ce qui a trait à un huis clos et est enregistrée.
8 Les notes sténographiques seront déposées sur le
9 site Internet de la Régie dans les meilleurs
10 délais. Tout comme pour les audiences en personne à
11 la Régie, il est interdit de filmer l'audience, de
12 prendre des captures d'écran ou encore d'en
13 enregistrer le contenu audio.

14 Par ailleurs, si vous éprouvez un problème
15 technique majeur, comme une perte de connexion,
16 vous pouvez communiquer avec notre greffier à
17 l'aide de la fonction « clavardage » à l'adresse
18 suivante : julien.specte@regie-energie.qc.ca, afin
19 que nous puissions agir en conséquence.

20 En respect des règles de la Santé publique
21 et de la publication récente de la CNESST intitulée
22 « Mesures de contrôle dans les milieux de travail
23 en contexte d'apparition de variants sous
24 surveillance rehaussée », la formation demande aux
25 avocats de retirer leur masque au moment où ils

1 prendront la parole lors de l'audience puisqu'il
2 pourrait nuire à la communication. Il demeure de la
3 responsabilité de chaque participant d'adapter son
4 mode d'organisation et de prendre les mesures qui
5 s'imposent afin de respecter les normes sanitaires
6 en vigueur.

7 La Régie rappelle à nouveau qu'elle a pris
8 connaissance de l'ensemble de la preuve déposée par
9 les participants et demande donc à ces derniers de
10 cibler, en audience, les aspects les plus
11 pertinents de leur preuve en regard des sujets du
12 volet 1 du dossier en titre tels qu'établis dans la
13 décision procédurale 2021-123 et les conclusions
14 recherchées.

15 La Régie s'attend également à ce que tous
16 les participants respectent le temps qu'ils ont
17 demandé et fasse preuve de flexibilité pour tenir
18 compte des imprévus qui pourraient survenir dans le
19 cadre de cette audience.

20 La Régie a tenté, comme à son habitude, de
21 tenir compte de l'ensemble des disponibilités des
22 participants. Cela dit, il se peut qu'en fonction
23 de la progression du dossier le calendrier se
24 trouve modifié. Je compte donc sur votre
25 collaboration pour négocier entre vous les

1 arrangements nécessaires à la réorganisation de vos
2 participations respectives. Si vous souhaitez
3 proposer des modifications, je vous prierais de
4 nous en informer dès que possible.

5 Comme il était mentionné dans la lettre de
6 la Régie en date du 19 novembre vingt vingt et un
7 (2021), la plateforme Teams permet l'usage de
8 salles virtuelles d'équipes privées qui peuvent
9 être utilisées par les participants durant les
10 pauses. Seul un participant ayant manifesté le
11 souhait de recourir à ce service, monsieur Specte a
12 depuis pris les mesures appropriées.

13 La Régie précise par ailleurs que ces
14 salles ne peuvent être utilisées aux fins de
15 consultation entre les membres d'un panel de
16 témoins durant leur témoignage. En effet, tel que
17 mentionné dans la lettre précitée, la Régie a
18 constaté, à l'usage, que ce type de consultation
19 s'est avéré trop long et fastidieux pour la gestion
20 de l'audience.

21 Dans son document Tarification des services
22 de transport, pièce B-0027, le Transporteur avisait
23 la Régie qu'il entendait déposer, au mois de
24 décembre vingt vingt et un (2021), des nouveaux
25 tarifs provisoires pour l'application à compter du

1 premier (1er) janvier vingt vingt-deux (2022)
2 jusqu'à la décision finale de la Régie sur les
3 tarifs. Ces tarifs provisoires doivent être établis
4 sur la base des tarifs proposés pour l'année vingt
5 vingt-deux (2022). La Régie comprend qu'Hydro-
6 Québec déposera sa requête le ou avant le quatorze
7 (14) décembre prochain.

8 Maître Fréchette, auriez-vous, dans vos
9 propos d'ouverture dans quelques minutes,
10 l'obligeance de confirmer la compréhension de la
11 Régie?

12 Hydro-Québec a soulevé des moyens
13 préliminaires dans sa lettre du trois (3) décembre
14 vingt vingt et un (2021) à la Régie, la pièce
15 B-0095. Elle s'objecte à la preuve de certains
16 intervenants soit OC, Option consommateurs devrais-
17 je dire, et RTIÉE, et demande le rejet et la
18 radiation de parties des mémoires de ces
19 intervenants. La Régie traitera donc en premier
20 lieu ces moyens préliminaires.

21 Par la suite, la Régie invitera Hydro-
22 Québec à lui faire part de ses commentaires en
23 suivi de sa lettre en date du dix... excusez-moi,
24 du six (6) décembre vingt vingt et un (2021), la
25 pièce A-0032, concernant la planification des

1 travaux qui pourrait mener à l'établissement d'un
2 MRI de deuxième génération, y incluant l'horizon de
3 travail qui y serait associé.

4 Notamment, la Régie invite le Transporteur
5 à lui préciser si son intention est que le MRI de
6 deuxième génération soit applicable dès l'année
7 tarifaire vingt vingt-trois (2023).

8 Suivra la présentation de sa preuve par
9 Hydro-Québec, le déroulement de l'audience par la
10 suite est précisé au calendrier d'audience que vous
11 avez en main.

12 Par ailleurs, Hydro-Québec, en date du huit
13 (8) décembre, la pièce B-0106, a requis la mise en
14 place d'un huis clos. La Régie confirme donc la
15 tenue d'un huis clos le vendredi dix (10) décembre,
16 soit demain, à compter de neuf heures a.m.
17 (9 h 00). Hydro-Québec pourra alors fournir les
18 réponses aux questions de la Régie et de Option
19 consommateurs ainsi que sa présentation en lien
20 avec ces informations confidentielles.

21 Le but de la Régie est de ne tenir qu'une
22 seule séance à huis clos, ce qui implique que les
23 contre-interrogatoires, en lien avec les réponses
24 qui auront été fournies dans le cadre de cette même
25 séance à huis clos, se tiendront également à huis

1 clos.

2 Vous comprendrez que le huis clos, comme
3 vous le savez, requiert des dispositions
4 particulières que nous nous devons de planifier.
5 Alors, Maître Fréchette, nous comptons sur votre
6 collaboration pour la mise en place du huis clos.

7 Nous demandons aux avocats, les
8 participants désireux d'être du huis clos, de
9 communiquer dès que possible, mais au plus tard cet
10 après-midi à quinze heures (15 h) par courriel au
11 greffier, monsieur Specte, le nom de la ou des
12 personnes qui seront du huis clos. Le courriel de
13 monsieur Specte, je le répète, julien.specte@regie-
14 energie.qc.ca. Est-ce qu'il y a d'autres moyens
15 préliminaires qui s'ajoutent à ceux mentionnés
16 précédemment? Maître Fréchette ou d'autres
17 personnes?

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Non, je vois... je n'ai pas rien à ajouter, je vois
20 un collègue qui a la main levée cependant.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Oui, je vous laissais commencer, Maître Fréchette.
23 J'ai levé la main, c'est maître Cadrin.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Allez-y, Maître Cadrin.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, sur le calendrier... est-ce que c'est
3 maintenant que vous voulez qu'on en discute ou vous
4 voulez faire les moyens préliminaires d'abord?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous voulez discuter du calendrier lui-même, c'est
7 ça?

8 Me STEVE CADRIN :

9 Oui, absolument, si c'était possible. On pourrait
10 peut-être vous faire part de certains éléments
11 qui... on pourrait discuter du calendrier avec les
12 commentaires que vous venez de faire également. Pas
13 les commentaires, mais la directive que vous venez
14 de donner pour le huis clos, là.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que ça vous convient? Oui, allez-y.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Deux sujets, si je peux me permettre, d'intendance
19 ou d'ordre de présentation des choses, si vous me
20 le permettez. En prenant le calendrier tel qu'il
21 existe en ce moment, on avait prévu lundi de
22 procéder donc à un contre-interrogatoire qui aura
23 lieu donc sur le panel 3, donc les études PMF, et
24 caetera. Vous nous aviez placé comme premier...
25 comme premier organisme qui ferait les contre-

1 interrogatoires. Compte-tenu que nous avons un
2 expert qui travaille dans ce dossier-là avec nous,
3 le docteur Lowry, il serait apprécié que ce soit
4 interchangé, qu'on pose les questions après notre
5 expert, vous comprendrez possiblement pourquoi, là.
6 Alors notre expert... bien notre expert...
7 l'intervenant qui a charge de l'expert pourra poser
8 des questions d'abord et puis nous poserons des
9 questions ensuite, si vous n'avez pas d'objection à
10 interchanger, là, je ne pense pas que ça a d'impact
11 pour l'AQCIE-CIFQ, sous réserve de ce que maître
12 Lanoix pourra vous dire à cet égard-là.

13 Et dans la même... dans la même foulée, là,
14 de ne pas parler avant notre propre expert dans un
15 dossier, là, pour jeudi le seize (16) décembre les
16 argumentations, vous avez prévu que d'abord elles
17 commenceraient à treize heures (13 h) et nous
18 aurions l'argumentation AHQ-ARQ et FCEI
19 immédiatement après, mais donc encore avant
20 l'AQCIE-CIFQ. Nous apprécierions de pouvoir
21 argumenter après l'AQCIE-CIFQ et les
22 représentations en lien avec l'expertise dans le
23 dossier. Si c'était possible d'aménager le
24 calendrier de cette façon-là ce serait grandement
25 apprécié.

1 Et le dernier point qui est moins... je
2 dirais qui est plus de mon côté à moi, j'ai une
3 problématique qui est survenue cette semaine et je
4 dois quitter à midi (12 h) vendredi. Alors je ne
5 sais pas comment le panel 2 va s'orchestrer au
6 niveau du huis clos que nous aurons - vendredi le
7 dix (10), excusez-moi - donc je ne sais pas comment
8 le huis clos va se dérouler, là, mais j'ai entendu
9 votre ordonnance, donc le huis clos va être
10 complet, dans le sens qu'on va avoir la preuve HQT,
11 la preuve OC, alors il y a de fortes chances qu'on
12 soit déplacés dans l'après-midi, d'une certaine
13 façon. Et nous avons des questions évidemment,
14 vous aurez compris, au panel 2. Alors si on pouvait
15 les faire le lundi matin dans notre cas à nous, je
16 pense que ça va débouler de toute façon jusqu'au
17 lundi matin, mais j'ai une problématique, là, à
18 compter de midi (12 h). Sinon je peux passer avant
19 midi (12 h) bien sûr, là, tant mieux si ça se fait,
20 mais je lançais cette problématique-là qui est une
21 problématique plus personnelle à ce moment-ci. Ça
22 complète mes commentaires.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il y des commentaires, Maître Fréchette?

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Si vous permettez, Monsieur le Président, je vous
3 salue, là... je vais vous saluer, je vais le
4 refaire de façon formelle plus tard, mais
5 j'aimerais entendre tous mes collègues, si vous me
6 permettez, puis je pourrai réagir de façon globale
7 par la suite, si vous me permettez.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce qu'il y a des commentaires d'autres
10 collègues? Maître Turmel.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Oui, bonjour, Monsieur le Président. Alors bonjour
13 à tous. Simplement pour souscrire aux propos de
14 maître Cadrin sur le seize (16) décembre, en
15 général il m'apparaît logique que FCEI et AHQ
16 interviennent dans l'ordre après l'AQCIE-CIFQ. Il
17 faut le rappeler, les experts PEG sont les experts
18 des intervenants, alors comme le mentionnait maître
19 Cadrin le seize (16) décembre, il serait
20 souhaitable que... aussi l'AHQ, mais également la
21 FCEI viennent à la suite de l'AQCIE-CIFQ à l'égard
22 des argumentaires, si c'est possible. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 D'autres personnes? Oui, Maître Lanoix.

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Oui, bonjour, Madame, Messieurs les régisseurs.

3 Alors, simplement, de notre côté, nous n'avons pas

4 d'objection à argumenter relativement à l'ordre

5 d'argumentation, sinon rappeler à la Régie la

6 raison pour laquelle, notre argumentation avait été

7 fixée, vendredi le dix-sept (17) décembre. C'était

8 dû à une contrainte de ma part. Jeudi, je suis à la

9 Cour d'appel, dans la division judiciaire de

10 Québec, dont je voulais simplement le rappeler.

11 Et je remercie, d'ailleurs, la Régie

12 d'avoir fixé notre argumentation, vendredi, le dix-

13 sept (17). Alors, je présume que c'est un peu, en

14 partie, à cause de cela qu'il y a des

15 argumentations, en partie, le jeudi, dans l'ordre

16 qu'elles sont.

17 Je voulais simplement rappeler cette

18 contrainte-là, que j'ai, malheureusement, pour le

19 jeudi, seize (16) décembre, mais qu'importe. La

20 demande générale suit, quant à l'ordre des

21 argumentations. Je n'ai pas de... Je laisse ça à

22 l'appréciation de la Régie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Effectivement, là, nous avons tenu compte des

25 commentaires que vous aviez exprimés. Je crois

1 qu'il n'y a personne d'autre, Maître Fréchette?

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Alors, oui, bonjour à tous. Alors, si vous me le
4 permettez, je vais tout d'abord commencer par mes
5 salutations d'usage. Vous verrez...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Fréchette, excusez-moi, je pensais que vous
8 vouliez intervenir sur l'ordre de... ce que...

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Ah! Je vais faire ça.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... sur les moyens préliminaires.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 J'aurais fait l'ensemble, si vous me le permettez,
15 Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 J'ai des suivis que vous m'avez demandés, dans
20 différentes missives, au fur et à mesure, qui
21 concerne le déroulement. Je voulais, également,
22 répondre à mes collègues à certains propos, là, que
23 je viens d'entendre.

24 Et, puis, par la suite, je vous aurais
25 demandé la permission de procéder avec les moyens

1 préliminaires. Et, également, je tiens à vous
2 mentionner que le panel 1 qui suivra, est déjà prêt
3 et installé.

4 Alors, donc, le déroulement pourrait se
5 faire de façon efficiente, là, pour la journée.
6 Alors, c'est le programme que je vous proposais, si
7 vous me le permettez, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Le seul commentaire que je voulais ajouter, c'est
10 que pour les moyens préliminaires, je pense qu'on
11 proposerait de débiter avec celui qui concerne le
12 RTIEÉ, le procureur, Maître Neuman, nous a fait
13 part de certaines problématiques et on pourrait, de
14 la sorte, avoir cette portion-là des moyens
15 préliminaires traitée en premier, dans les deux.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Alors, je suis très sensible à ça. J'ai bien vu les
18 représentations de maître Neuman. Je n'ai aucune
19 difficulté à commencer par la portion qui concerne
20 maître Neuman.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, je ne vous interromps pas. Allez-y.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Bien, merci, il n'y a pas de souci. Alors,
25 reprenons. Alors, si vous me le permettez, je re-

1 débute, alors, en vous saluant tous, en vous
2 saluant, bien sûr, en vous remerciant de nous
3 accueillir, encore, cette année.

4 Également, en saluant tous mes confrères et
5 collègues, là, qui sont dans la salle, qui n'ont
6 pas la chance de se voir physiquement, mais on
7 ressent toute notre présence virtuelle, si je
8 m'exprimer ainsi. Alors, merci pour ces
9 aménagements.

10 Rapidement, bien sûr, on est d'accord avec
11 les éléments généraux pour le déroulement de
12 l'audience que vous avez soulignés, Monsieur le
13 Président, c'est-à-dire de s'en tenir, au niveau
14 des présentations, aux points importants et aux
15 conclusions recherchées. Nous allons nous employer
16 à respecter ces consignes que vous avez émises. Et
17 on s'attend, également, que les participants en
18 feront tout autant et que vous assurerez, donc, ce
19 bon respect des consignes qui ont été émises.

20 En ce qui concerne le suivi que vous nous
21 avez demandé, quant à la démarche de sollicitation
22 pour le recrutement d'un expert, de notre côté,
23 pour un compte d'écart.

24 Ce que je peux vous mentionner, c'est que
25 la démarche de sollicitation est en cours, elle est

1 lancée. On a bien pris notes des contraintes de
2 temps que la Régie nous a énoncées pour le vingt-
3 cinq (25) janvier de l'an prochain.

4 Alors, comme je vous l'ai mentionné dans
5 une précédente correspondance, je vous ferai des
6 suivis, au fur et à mesure de la démarche. On
7 s'arrime, là, pour tenter de respecter ces balises-
8 là. Si jamais c'était impossible ou s'il y a des
9 aménagements, on vous fera signe, également, puis
10 on verra ce qui peut être fait.

11 Maintenant, sur la question de la mise en
12 place d'un MRI de seconde génération. Si vous me le
13 permettez, monsieur Verret, au panel 1, énoncera la
14 position de l'entreprise, à cet égard-là.

15 Donc, vous aurez la chance d'entendre
16 directement monsieur Verret sur ce sujet, et puis
17 de le questionner sur la vision de l'entreprise, à
18 ce sujet.

19 Autre sujet d'intendance, également, je
20 vous rappelle que nous avons déposé une demande de
21 reconnaissance de statut d'expert pour monsieur
22 Ros, de la firme Brattle. C'est notre lettre du
23 cinq (5) novembre deux mille vingt et un (2021),
24 qui constate qu'aucune contestation n'a été reçue,
25 là, conformément à l'article 31 du règlement sur la

1 procédure.

2 Alors, on vous réitère notre demande, là,
3 de... le Transporteur réitère sa demande, donc,
4 d'accueillir la demande de reconnaître monsieur Ros
5 au titre d'« Utility regulation, Total Factor
6 Productivity and Econometrics expert ».

7 Maintenant, alors merci, je passe également
8 à l'autre sujet. Je vous débine ça vite, faites-moi
9 signe, Monsieur le Président, s'il y avait... levez
10 la main, là, je vous ai dans mon viseur, si vous
11 permettez, alors s'il y a quelque chose, faites-moi
12 signe que je vous défile ça.

13 Maintenant, en ce qui concerne les réponses
14 pour la DDR-4 de la Régie et celle d'OC qui nous
15 ont été transmises, effectivement, comme vous le
16 mentionnez, le panel 2 sera disponible pour
17 répondre et répondra à ces questions-là oralement.
18 Donc, encore une fois, merci pour cet aménagement.

19 Je rappelle que des services de traduction
20 ont aussi été requis pour trois jours, à compter de
21 lundi de la semaine prochaine. Nous avons... Ce
22 service sera offert via la plateforme web Switcher
23 pour les témoins qui s'exprimeront en anglais.
24 Alors, nous avons effectué des tests, là, avec
25 l'accompagnement de madame Lisk, que je remercie

1 pour sa bonne conduite à l'égard de toute
2 l'organisation de tout ça, et tout fonctionnait
3 bien. Alors...

4 Par la suite, bien, pour les témoins, je ne
5 vous en ferai pas la revue systématique, mais tous
6 les curriculum vitae ont été déposés en amont,
7 alors vous avez donc, pour les trois panels du
8 Transporteur, l'ensemble des curriculum vitae. Là,
9 comme je vous disais, le panel 1 est prêt à
10 procéder. Et puis, le panel 2, le huis clos. Et
11 pour le panel 3, dès lundi, là, la traduction sera
12 effective, je vous rappelle qu'on en a... qu'on a
13 les services de la traduction simultanée pour les
14 trois premières journées de la semaine prochaine.

15 En ce qui concerne maintenant les derniers
16 propos... Tout va bien, Monsieur le Président, pas
17 de soucis?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Il y avait sur les tarifs provisoires.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui, tarifs provisoires. Alors, effectivement, je
22 vous confirme que le tout sera déposé... notre
23 objectif, c'est de déposer ça pour le quatorze (14)
24 décembre prochain, vous donnant, là, le temps
25 requis... c'est que les mises à jour financières

1 doivent se faire, alors d'obtenir les derniers
2 détails, tout ça.

3 Alors, tout devrait être déposé le quatorze
4 (14) décembre, c'est l'objectif qu'on se donne pour
5 vous donner le temps nécessaire de délibérer. Puis,
6 s'il y a des réactions des intervenants au dossier,
7 bien ils auront la chance de se prononcer, selon le
8 cas.

9 Il reste maintenant quelques mentions sur
10 le calendrier. Alors, tout d'abord, en ce qui
11 concerne le panel 2 et la possibilité qu'ils
12 reprennent lundi, le Transporteur est en désaccord
13 avec ça, c'est les propos qui proviennent de l'AHQ-
14 ARQ. Tout d'abord, il appartient aux procureurs,
15 depuis des années, qui participent aux audiences de
16 la Régie, d'aménager leurs horaires en conséquence,
17 ou sinon, d'obtenir, comme vous l'avez mentionné
18 dans une correspondance toute récente, d'obtenir
19 les services d'un collègue, d'un confrère, pour se
20 substituer à eux advenant une indisponibilité.

21 Alors, les audiences de la Régie regroupent
22 de multiples intervenants, regroupent de multiples
23 procureurs. Il nous appartient tous collectivement
24 de s'insérer dans le processus Régie, qui ne peut
25 pas être toujours à la merci des indisponibilités

1 de l'un et de l'autre, et incluant les miennes,
2 bien évidemment.

3 Alors, dans ces circonstances-là, je vous
4 demanderais, s'il y a des aménagements qui sont
5 nécessaires pour le procureur de l'AHQ-ARQ, alors
6 qu'il pose ses questions dès le vendredi en
7 matinée, qu'il épuise, donc, ses questions selon le
8 cas à cet égard, et que par la suite, bien, que le
9 tout puisse se dérouler en toute... en toute
10 conformité et qu'on complète, là, le panel 2 dans
11 les délais anticipés.

12 Je vous rappelle que la traduction
13 simultanée est offerte lundi, mardi et mercredi
14 seulement de la semaine prochaine, c'est des
15 journées qu'on doit maximiser, à la fois pour
16 PEG... pour les représentants de PEG, de Brattle,
17 et aussi le représentant d'OC qui témoignera sous
18 forme... en langue anglaise. Alors, ça, c'est le
19 premier volet que je voulais vous soumettre.

20 Le second... le second qui concerne
21 maintenant l'ordonnancement des contre-
22 interrogatoires, ou l'ordonnancement des
23 plaidoiries, je n'ai pas de difficulté avec ça, là,
24 si mes collègues veulent interchanger leur place ou
25 quoi que ce soit, je suis toujours le premier et le

1 dernier dans mon cas, alors il n'y a pas de souci.

2 Mais, tant qu'à y aller d'aménagements sur
3 ce sujet-là, je dois vous dire que de débiter la
4 plaidoirie le jeudi, puis de répliquer le
5 lendemain, je vous... je vous soumetts, là... On
6 n'est pas obligé de décider ça ce matin, là, mais
7 je vous soumetts que c'est très serré pour nous, là,
8 quand on termine le mercredi... même si vous avez
9 eu la gentillesse de débiter en après-midi, si je
10 ne m'abuse, là, le jeudi. Je vous soumetts que ça ne
11 nous permet pas beaucoup de temps de délibération
12 avec mes témoins, et caetera, avec mes clients.
13 Alors, j'aurais peut-être plus apprécié de débiter
14 le vendredi matin puis, selon le cas, de répliquer
15 le lundi, ce qui me permettrait, là, d'avoir un
16 conciliabule normal, nécessaire, là, avec les
17 représentants du Transporteur et ainsi pourvoir
18 répliquer comme il se doit, là, parce que c'est
19 évident, vous comprendrez, quand on a à entendre
20 tous mes collègues faire la somme de ce qui s'est
21 dit, m'assurer qu'on a bien couvert toutes les
22 choses qu'on est capables de le faire, répliquer à
23 froid dans la même journée, là, pour des sujets de
24 l'ampleur de ce qu'on traite cette année, c'est une
25 tâche très difficile.

1 Alors, j'apprécierais, selon le cas, s'il y
2 a quelque chose à déplacer, c'est de déplacer la
3 réplique, là, qui peut être placée lundi en matinée
4 ou en après-midi, selon la disponibilité qui sera
5 la vôtre, mais bon, on n'est pas obligé de
6 déterminer ça ce matin. Je voulais simplement vous
7 soumettre ça.

8 Alors, voilà, je ne sais pas si mes
9 collègues auront des répliques à faire à ce que je
10 viens de vous annoncer. Sinon, je serai prêt pour
11 les moyens préliminaires et je débiterai avec
12 RTIÉÉ, comme vous me l'avez mentionné.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Cadrin?

15 Me STEVE CADRIN :

16 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, en
17 fait, c'est peut-être parce que je me suis mal
18 exprimé tout à l'heure, ce que je mentionnais,
19 c'est que le panel 2, là, le matin, c'est ce qui
20 est prévu, là, d'ailleurs. Moi, je suis prévu
21 passer au panel 2, le matin, poser les questions le
22 matin, vendredi. Il n'y a aucun enjeu, il n'y a
23 aucun souci. C'est juste que je ne connais pas la
24 durée du huis clos qui va avoir lieu avant et c'est
25 là où je vous disais que si jamais par hasard, ça

1 nous amenait à avoir une matinée remplie de huis
2 clos, disons-le comme ça et qu'on doit décaler, la
3 durée du panel 2 va se transporter jusqu'au lundi,
4 à ce moment-là je vous demanderais de pouvoir
5 passer le lundi, le cas échéant.

6 Sinon, je vais m'organiser, comme mon confrère me
7 l'a gentiment indiqué, pour avoir quelqu'un pour me
8 remplacer dans l'après-midi, s'il le faut, si c'est
9 nécessaire, mais évidemment, en théorie, je devrais
10 passer le matin, en théorie, je pense que le huis
11 clos ne sera pas si long que ça et j'aurai
12 amplement le temps de passer le matin, poser me
13 questions et je suis disponible pour le faire le
14 matin.

15 Alors, je voulais simplement l'indiquer à
16 la Régie. S'il y avait un moyen d'aménager, si
17 jamais l'aménagement devient nécessaire, parce que
18 le panel 2 prend trop de temps et que ça se
19 transporte jusqu'au lundi, que je sois transporté
20 au lundi, sans faire de mauvais jeux de mots ici
21 pour le Transporteur.

22 Alors, c'est simplement ça. Alors, je gère
23 mon agenda et mon calendrier, effectivement,
24 Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Cadrin. Alors, Maître Fréchette.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je voudrais simplement tester auprès de vous, si,
7 plutôt que de faire ça le vendredi, vous
8 préféreriez que tout soit reporté à lundi et mardi,
9 le vingt (20) et vingt-et-un (21).

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Moi, je...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Quelle est votre préférence?

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Ah, écoutez, si vous me demandez ma préférence,
16 c'est certain que de me conférer une journée ou
17 deux de plus, pour avoir la chance d'échanger, vous
18 le savez bien, avec les gens à l'interne, pour moi,
19 c'est certain que c'est une valeur ajoutée. Alors,
20 je n'ai aucune difficulté à déplacer ça au lundi et
21 mardi de la semaine suivante. Encore une fois, je
22 m'en remettrai à vous là-dessus, là, l'important,
23 je vous dirais que le jeudi, je trouvais ça un
24 petit peu rapide, là, je ne vous le cache pas, et
25 puis la réplique la même journée, après avoir

1 entendu mes collègues, c'est une contrainte qui est
2 toujours un petit peu plus difficile à gérer.

3 Alors, moi, je suis très ouvert, là, à ces
4 aménagements-là, Monsieur le Président, et puis
5 je... vous pouvez compter sur ma collaboration, mes
6 collègues aussi le savent bien, je n'ai pas de
7 problème.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce qu'il y a des intervenants qui aimeraient
10 commenter la possibilité que ce soit les vingt (20)
11 et vingt-et-un (21) et plaidoiries. Maître Cadrin?

12 Me STEVE CADRIN :

13 Je m'excuse, je reviens encore à l'écran, je suis
14 vraiment désolé. Le vingt (20) c'est une date
15 qu'effectivement, je suis à la Cour dans un autre
16 dossier, là, c'est pour ça que le vingt (20), je ne
17 peux pas plaider. Mais je comprends que, dans le
18 fond, ça serait l'argumentation de tout le monde,
19 le vingt (20), puis la réplique, le lendemain, le
20 vingt-et-un (21), là, dans le fond, dans l'idée que
21 vous aviez lancée alors qu'à ce moment-ci, c'était
22 peut-être, là, ce que maître Fréchette proposait,
23 c'est de passer vendredi, tous les argumentations,
24 la sienne d'abord, celle des intervenants, et la
25 réplique serait le lundi, de ce que j'en comprends,

1 là, grossomodo, de l'organisation qui avait été
2 proposée. Et si on la gardait, ça serait beaucoup
3 plus simple pour moi, parce que c'est impossible,
4 pour moi d'être présent lundi pour plaider.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. D'autres commentaires à cet égard? Il semble
7 que non? Maître Fréchette...

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vous invite à débiter votre présentation.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 C'est bien, je vous remercie, juste pour clore sur
14 ce dernier sujet, si, pour la Régie c'était une
15 façon plus facile de gérer le tout, là, puis que ça
16 fait un seul continuum, je n'ai pas de difficultés
17 à ce que maître Cadrin, là, puisse plaider le
18 vingt-et-un en matinée. Alors, il n'y a pas de
19 souci. Je répliquerai par la suite, là, s'il n'y en
20 a qu'un seul à entendre, la somme des... la somme
21 des propos entendus est moins difficile à faire à
22 ce moment-là, de la part des échanges avec mes
23 clients. Alors, ceci dit, ceci dit, je m'en remets
24 à votre bonne gouverne pour la suite des choses à
25 ce sujet-là.

1 Maintenant, si vous permettez, pas besoin
2 de la projeter, mais je vous demanderais tous, si
3 vous voulez me suivre, d'avoir en main la lettre
4 qui vous a été transmise, bien, la lettre... les
5 moyens préliminaires qui vous ont été transmis le
6 trois (3) décembre dernier, que je vais parcourir
7 avec vous et détailler, là, les divers éléments qui
8 s'y rattachent.

9 Alors, comme... comme vous me l'avez
10 invité, je vais débiter par l'introduction et, par
11 la suite, avec le RTIEÉ. Je prendrai la pause pour
12 permettre... à ce moment, je vais interrompre mon
13 propos à ce moment-là pour permettre à maître
14 Neuman de s'entretenir et puis de faire valoir le
15 point de vue de son client. Et puis par la suite,
16 je pourrai reprendre, là, par la suite pour l'autre
17 section qui concerne Option consommateurs et puis
18 peut-être maître David pourrait intervenir à ce
19 moment-là. Je présume que c'est ce que vous aviez
20 en tête, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. Juste pour les fins des transcriptions, la
23 pièce est la B-0095. C'est votre lettre du trois
24 (3) décembre.

25

1 SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES (RTIEÉ)

2

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

4 Oui. C'est en plein ça, Monsieur le Président. Vous
5 me pardonneriez, je ne suis pas très bilingue, là,
6 mais je ne suis pas réticent au changement, mais
7 j'ai jamais réussi, j'ai jamais réussi. Puis la
8 nomenclature est quand même assez... il y en a
9 quelques-unes, alors... Sur ce, je vais débiter.
10 Alors, voici.

11 Alors, bien sûr, on a fait, on vous a fait
12 part de... le Transporteur vous avait fait part
13 d'objection à la preuve et a demandé le rejet et
14 radiation de parties de mémoire des intervenants.
15 En ce qui concerne RTIEÉ, les motifs de l'objection
16 et de la demande sont décrits à la lettre du trois
17 (3) décembre auxquels je vais... je vais associer,
18 là, quelques éléments complémentaires verbalement.

19 Bien sûr, il est toujours important de
20 retenir que l'on est... Vous me permettrez de vous
21 présenter mon profil. C'est pas que c'est le plus
22 beau, Monsieur le Président, c'est que j'ai deux
23 écrans, alors j'essaie... mais soyez... Ne pensez
24 pas que je suis impoli, là. C'est que parfois je
25 bifurque, un tribunal sans papier, alors je

1 travaille à l'écran seulement.

2 Alors, évidemment, nous sommes dans le
3 cadre d'un dossier tarifaire et donc la Loi sur la
4 Régie de l'énergie, les articles 48, 49, le Guide
5 de dépôt, les différentes modalités du mécanisme de
6 réglementation incitative et des suivis de la Régie
7 au fur et à mesure, ainsi que les décisions
8 procédurales que vous aurez rendues, balisent ni
9 plus ni moins, là, l'assiette tarifaire à chaque
10 année des sujets qui sont à l'ordre du jour et des
11 éléments qui doivent être considérés pour les fins
12 de rendre une décision de nature tarifaire dans le
13 présent dossier.

14 Et évidemment, dans vos deux décisions,
15 vous avez décrit des sujets, déterminé ceux qui
16 sont pertinents à l'étude du dossier. Et
17 évidemment, ces sujets-là sont toujours arrimés à
18 la finalité qui est celle d'obtenir un dossier
19 tarifaire pour les années vingt et un, vingt-deux
20 (2021-2022) et non pas d'ouvrir sur des sujets,
21 comme je vais vous le représenter sous peu, qui ont
22 été, dans le cas du RTIEÉ, qui ont été écartés,
23 traités dans le passé qui sont vraiment maintenant
24 derrière nous après, là... dont la dernière
25 décision, vous trois, hein, que vous avez rendue à

1 ce sujet-là il y a quelques années déjà.

2 Alors, les intervenants, l'intervenant
3 RTIEÉ, avec égard, là, ainsi que... abordent des
4 sujets qui débordent le cadre d'analyse du dossier,
5 ainsi que les enjeux et sujets identifiés par la
6 Régie. Et je ne vous fais pas la lecture, mais les
7 extraits du mémoire dont la radiation et
8 l'objection à la preuve est... sont bien décrits
9 aux moyens préliminaires que je vous ai transmis et
10 concernent la recommandation numéro 1-4 du RTIEÉ et
11 qui concernent la recommandation qui est faite à la
12 Régie de recueillir... de requérir, dans le dossier
13 tarifaire, qu'Hydro-Québec TransÉnergie fournisse
14 son taux moyen de pertes... taux moyen de pertes...
15 de pertes en énergie et le taux de perte en
16 puissance à la pointe ainsi que le taux marginal de
17 perte en puissance à la pointe.

18 Alors, c'est ces deux derniers sujets-là
19 qui font l'objet spécifiquement de l'objection.
20 Donc, le taux de pertes en puissance à la pointe
21 ainsi que le taux marginal de pointe en puissance.

22 Le Transporteur évidemment s'objecte et
23 demande le rejet de ces... et la radiation des
24 parties de ces pièces-là qui sont identifiées.
25 Évidemment, ces sujets-là excèdent le cadre

1 d'analyse du dossier, et excèdent les sujets
2 identifiés par la Régie qui seront examinés dans le
3 prochain dossier... dans le présent dossier, qui
4 n'ont aucune pertinence quant à l'examen du
5 dossier.

6 Vous avez les quatre boulets qui suivent,
7 là, à la section du... de la section Preuve RTIÉ à
8 la lettre du trois (3) décembre dernier.

9 Le premier, évidemment, qui mentionne que
10 le sujet du taux de pertes n'est pas spécifiquement
11 inscrit à la liste des sujets de l'intervenant,
12 lorsque mis en parallèle avec D-2021-123, D-2021-
13 144 auxquels, évidemment, tous les participants et
14 l'intervenant doivent se conformer.

15 Évidemment, des questions ont été posées en
16 demande de renseignements par l'intervenant à ce
17 sujet-là. Et c'était sa question 1.5.5 qui est
18 reprise dans la note de bas de page 2, qui est tout
19 au bas de cette page-là, vous pourrez voir, où on
20 demandait, là, au Transporteur de fournir les taux
21 de pertes marginal en pointe, le niveau de... Je
22 vous fais une lecture, je ne fais pas une lecture
23 servile, là, mais vous l'avez en note de bas de
24 page 2.

25 Quel est le niveau de pertes

1 l'égard de la preuve au dossier et
2 qu'elle ne remette pas en question les
3 méthodes de calcul du taux de pertes,
4 [et caetera.], qui a été amplement
5 examinée et revue [...]

6 Dans un dossier antérieur, soit celui du dossier
7 4058-2018. Alors ce que je voudrais ajouter là-
8 dessus c'est : ce qu'il ne faut pas omettre c'est
9 ce que je vous disais au début, c'est que lorsqu'on
10 examine aussi ce sujet-là, qui vous est présenté
11 par l'intervenant, il faut voir où est-ce qu'on
12 s'insère. Et puis ici la détermination du taux de
13 pertes c'est évidemment un sujet d'audience à
14 chaque année pourquoi? Parce que la tarification et
15 le taux de pertes vont ensemble parce que c'est
16 nécessaire à la clientèle qui transite sur le
17 réseau parce qu'elle doit fournir, elle doit
18 assumer ces pertes-là. Et la détermination du taux
19 de pertes tel que l'on a aujourd'hui est arrimée à
20 notre réalité dans les tarifs timbre-poste, on a un
21 tarif timbre-poste, on a un taux de pertes timbre-
22 poste et la méthode qu'on utilise pour le
23 déterminer, soit une méthode éprouvée de la moyenne
24 du taux réel trois ans, est reconnue par la Régie
25 et fait autorité. Comme vous le savez évidemment,

1 il y a eu des erreurs qui ont été commises dans le
2 passé, qui ont demandé un redressement. Mais il
3 reste quand même que la méthode, elle est éprouvée
4 pour les fins de la tarification. Alors... et la
5 proposition qu'on fait... que l'intervenant vous
6 fait est sans pertinence à l'égard de l'objet du
7 dossier qui concerne la tarification des services
8 de transport.

9 La proposition s'arrime plus à la prise en
10 considération d'une telle demande, d'une telle
11 approche dans le cadre d'un projet
12 d'investissement. Alors je vous rappelle que ce
13 sujet-là a été, bien comme vous le mentionnez, là,
14 dans la décision précitée, a été largement traité
15 dans le dossier R-4096-2019, où on a fait... et qui
16 s'est conclu par la décision D-2020-041, que je
17 vous citerai dans quelques instants. Mais je
18 rappelle à tous qu'à ce moment-là, suite aux
19 demandes de la Régie, suite aux discussions qu'il y
20 avait à l'égard des projets d'investissement qui
21 étaient en cours, les représentants du Transporteur
22 se sont exprimés et ont présenté sa méthodologie
23 pour la prise en considération des pertes dans le
24 cadre de ces projets d'investissement.

25 La première, qui était de conserver les

1 résultats obtenus par la formule polynomiale pour
2 les projets à l'égard desquels les pertes n'étaient
3 pas déterminantes dans le choix de la solution et
4 de remplacer l'évaluation des pertes en énergie
5 obtenue par la formule polynomiale par une analyse
6 spécifique basée sur les huit mille sept cent
7 soixante heures (8760 h) d'une année d'exploitation
8 projetée. Ce qu'on avait appelé à l'époque
9 « l'analyse spécifique », en fonction des
10 hypothèses qui étaient plus représentatives au
11 moment de l'analyse pour les projets à l'égard
12 desquels les pertes de transport sont déterminantes
13 dans le choix de la solution.

14 Alors ça, cette façon de déterminer ou
15 d'approcher les pertes dans le cadre des projets
16 d'investissement a été présenté à la Régie, a été
17 débattu, a été entre guillemets... « débattu »
18 c'est bon, j'allais dire « challengé », mais
19 débattu c'est parfait. Et cette méthodologie-là,
20 qui était celle qui était offerte par le
21 Transporteur a reçu l'aval de la Régie. Le dossier
22 est clos et il n'y a aucun motif probant qui a été
23 présenté, qui puisse permettre de reprendre ce
24 débat-là à nouveau. Je vous réfère à la décision
25 D-2020-041 paragraphe 576 et suivants, 603 et 616,

1 dout 616 qui mentionne :

2 [616] En conséquence, la Régie retient
3 la Proposition finale du Transporteur
4 quant aux analyses à fournir lors des
5 prochains dossiers d'investissement,
6 dès le dépôt initial de la preuve.

7 Alors, le sujet est clos. La proposition de
8 l'intervenant est sans pertinence, dans le cadre du
9 dossier tarifaire et hors du cadre de la présente
10 demande. Et ce sujet a été clairement vidé par la
11 Régie, dans sa décision antérieure que je viens de
12 vous citer.

13 Alors, avec égards, l'intervenant ne peut,
14 par le biais du présent dossier, élargir les
15 débats, formuler des demandes, faire des
16 représentations ou offrir des conclusions qui ne
17 sont pas pertinentes ni annoncées ni permises dans
18 le cadre de cette audience. Alors, ça complète mes
19 représentations que j'avais à l'égard des éléments
20 qui concernent le RTIEÉ.

21 Personne ne m'a interrompu. Je présume que
22 le son n'était pas trop mauvais, mon élocution
23 télévisuelle faisait le boulot, Monsieur le
24 Président?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Je vais vérifier si maître Neuman serait
3 parmi nous.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui, je suis présent depuis tout à l'heure.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait. Alors, Maître Neuman...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... je vous en prie. Vous avez déposé, ce matin...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Aussi.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... une plaidoirie écrite, également?

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, j'ai déposé une plaidoirie écrite. S'il est
18 possible, peut-être, à madame ... euh...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Monsieur Specte?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Au greffier, de le projeter.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur Specte, c'est un document qui a été déposé
25 ce matin?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, ça a été déposé avant le début de l'audience,
3 vers huit heures (8 h), huit heures trente
4 (8 h 30), huit heures quarante (8 h 40), à peu
5 près.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est simplement pour que monsieur Specte le
8 retrace.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Je pense que... Attendez, je vais voir si j'ai un
11 numéro.

12 LE GREFFIER :

13 Je pense l'avoir trouvé, c'est...

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 C'est CRTIÉÉ-0025.

16 LE GREFFIER :

17 C'est parfait, je l'ai, je vais vous préparer
18 l'affichage, ça prend juste quelques secondes,
19 merci. Patientez un petit peu, on a Teams qui fait
20 un caprice, mais on s'en occupe.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 D'accord. Donc, si c'est possible de passer à la
23 page 1 du texte, la page 1 en chiffre romain,
24 c'est-à-dire en chiffres... pas en chiffre romain,
25 mais en chiffre arabe.

1 LE GREFFIER :

2 Je vous prépare ça, ça va être tout bon.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Est-ce que ça va?

5 LE GREFFIER :

6 Oui, ça va. Simplement, Teams, là, j'ai dû le
7 redémarrer par rapport à ça.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 O.K.

10 LE GREFFIER :

11 Il a toujours un petit peu de mal à afficher les
12 choses, mais on s'en occupe. Maître Neuman, est-ce
13 que vous avez la pièce qui apparaît bien, sous les
14 yeux?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 J'ai la pièce, et c'est toujours la page
17 couverture.

18 LE GREFFIER :

19 Alors, donc, vous me disiez pour quelle page?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Bien, la page numéro 1, c'est ça, oui.

22 LE GREFFIER :

23 Parfait.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Alors, bien, simplement pour résumer les choses.

1 J'ai entendu la plaidoirie de Hydro-Québec et il me
2 semble que, Hydro-Québec, est peut-être en train de
3 monter en épingle quelque chose qui, en fait, est
4 tout à fait conforme aux décisions rendues, à la
5 fois dans ce dossier et dans le dossier 4096.

6 Et Hydro-Québec demande la radiation de
7 tout le chapitre, alors qu'il y a des aspects du
8 chapitre, les premiers aspects, au début de ce
9 chapitre de notre mémoire, que, Hydro-Québec, sur
10 lesquels Hydro-Québec n'avait aucun commentaire à
11 faire et qu'elle ne semble pas contester.

12 Donc, tout l'argument de Hydro-Québec
13 repose sur la conclusion, elle-même. Et comme je
14 vais vous le préciser, maintenant, cette conclusion
15 ne remet en question aucunement la méthode de
16 calcul du taux de perte.

17 Elle ne remet en question, aucunement, le
18 calcul du taux de perte aux fins tarifaires. Et
19 elle ne remet en question, aucunement, la
20 méthodologie déjà décidée, dans le cadre de 4096,
21 pour statuer sur les investissements.

22 Elle ne fait, même, qu'appliquer ce qui a
23 déjà été décidé, en demandant simplement que soit
24 déposée une information particulière, qui est
25 conforme à ce qui a été décidé dans le dossier

1 4096. Donc, je vais reprendre les différentes
2 constituantes de cette section qu'Hydro-Québec
3 demande de radier au complet.

4 Donc, comme vous voyez au début de mon
5 énumération, donc à cette page, donc les
6 paragraphes... O.K. Les paragraphes 37 et 38 de
7 notre mémoire expriment d'abord que le RO... RTIÉÉ
8 se conforme au cadre d'étude du dossier tel que
9 fixé par la Régie dans sa décision préliminaire
10 D-2021-123, au paragraphe 123.

11 C'est indiqué dans les passages soulignés
12 en gras que l'on retrouve à la page 2, donc il est
13 indiqué que :

14 Hydro-Québec continue de fournir ces
15 suivis en réponse à la Régie dans sa
16 pièce B-0024 [...]. La Régie précise à
17 cet égard que le sujet des pertes
18 demeure pertinent en l'instance, mais
19 qu'il y a lieu qu'une intervention à
20 ce sujet « se limite à des
21 clarifications ou précisions à l'égard
22 de la preuve au dossier et qu'elle ne
23 remette pas en question la méthode de
24 calcul du taux de pertes, qui a été
25 amplement examinée et revue depuis le

1 dossier R-4058-2018 ».

2 Donc, la Régie permet des clarifications et
3 précisions, c'est exactement ce que nous faisons
4 par notre chapitre... notre chapitre 4 du présent
5 mémoire. Au paragraphe 38, nous indiquons :

6 C'est dans ce contexte que nous
7 souhaitons apporter la clarification
8 suivante, qui va dans le sens des
9 instructions de la Régie, afin de
10 confirmer que les informations dont
11 nous disposons quant au taux de pertes
12 sont déjà très largement suffisantes
13 et que seules demeurent quelques
14 précisions à obtenir.

15 C'est ça, l'objet de la section 4. Je précise que
16 le RTIÉE ne remet aucunement en question la méthode
17 de calcul du taux de pertes. Bien au contraire, il
18 recommande de l'utiliser telle qu'elle existe déjà.

19 En effet, suite au débat qui a été autorisé
20 par la Régie par sa décision D-2021-123, et
21 également par les questions de l'AHQ-ARQ et de la
22 Régie quant aux clarifications au sujet de la
23 preuve sur les pertes, le RTIÉE s'inscrit dans ce
24 débat aux fins d'indiquer que les informations dont
25 nous disposons quant au taux de pertes sont déjà

1 très largement suffisantes et que seules demeurent
2 quelques précisions à obtenir.

3 Plus particulièrement au paragraphe 39 de
4 ce mémoire, le RTIÉÉ pose la question : est-ce que
5 la connaissance du taux de pertes est importante
6 pour l'exploitation du réseau, pour la
7 planification du réseau ou pour les choix
8 d'investissements? Et ce questionnement se situe en
9 parallèle avec les propres questionnements, à la
10 fois de la Régie et de l'AHQ-ARQ.

11 Et à cette question, après étude et en
12 montrant divers tableaux explicatifs aux
13 paragraphes 39 et 47 de son mémoire, le RTIÉÉ
14 répond que le niveau de précision actuel du taux de
15 pertes est suffisant, énonçant même au paragraphe
16 48 qu'il appuie expressément un des propos
17 d'Hydro-Québec sur ce même sujet, disant que ni la
18 valeur... en fait, nous disons que ni la valeur
19 absolue du taux de pertes ni non plus sa précision
20 ne constituent un objet majeur de préoccupation
21 pour TransÉnergie en ce qui concerne les écarts de
22 réception et les écarts de livraison.

23 On doit donc soutenir le Transporteur dans
24 sa principale recommandation concernant une
25 hypothétique validation horaire détaillée des

1 pertes, où le Transporteur dit qu'il :

2 ... réitère qu'une méthode aussi
3 fastidieuse de validation horaire
4 détaillée des pertes ne procure aucune
5 valeur ajoutée pour le calcul de son
6 taux de pertes annuel. Tel qu'énoncé
7 précédemment, le Transporteur n'a donc
8 pas l'intention d'intégrer l'analyse
9 horaire détaillée à son processus
10 annuel de validation et préfère
11 maximiser l'utilisation de ses
12 ressources dans l'application de son
13 processus optimisé.

14 Donc, nous sommes d'accord avec la méthode, et
15 même... et quant aux précisions qui font l'objet de
16 la discussion au présent dossier, nous appuyons
17 même la position du Transporteur.

18 Et cette conclusion, je ne vais pas... je
19 ne vais pas vous référer sur l'écran à notre
20 section 4, mais vous y verrez que nous avons...
21 qu'il y a différents tableaux explicatifs qui
22 supportent cette conclusion que nous présentons
23 dans le paragraphe, qui est ici reproduit. Donc,
24 ceci dit, aux paragraphes 49 à 52... Donc, tout
25 ceci, c'était ce qu'on peut appeler le début ou la

1 première partie de notre section 4.

2 Et, Hydro-Québec, dans ce que j'ai entendu
3 tout à l'heure et dans ce que j'ai lu, ne semble
4 exprimer aucun reproche quant à cette partie-là,
5 dont elle demande pourtant la radiation au complet,
6 comme de l'ensemble de la section 4.

7 Donc, ceci dit, aux paragraphes qui
8 suivent, paragraphes 49 à 52 de ce mémoire, le
9 RTIÉÉ précise que « l'information sur les pertes
10 doit cependant être suffisante afin qu'au-delà de
11 l'utilité limitée de la précision, l'on dispose
12 malgré tout de l'information suffisante pour
13 calculer ces pertes afin d'établir des scénarios
14 alternatifs pour un projet ».

15 Donc, là, comme c'est indiqué dans cette
16 citation, il n'est pas question de faire quelque
17 modification que ce soit aux fins tarifaires, parce
18 qu'au tarifaire, c'est réglé dans les paragraphes
19 qui précèdent. On appuie la position d'Hydro-
20 Québec. On trouve que le niveau de précision est
21 suffisant et qu'il n'est pas nécessaire de faire
22 une validation horaire. Donc, on est déjà d'accord
23 avec ça. Et on l'a exprimé.

24 Maintenant, on passe à la partie
25 investissement. Et le RTIÉÉ, comme c'est écrit,

1 recommande explicitement, références à l'appui, à
2 la Régie de l'énergie de « requérir que dans les
3 dossiers tarifaires, Hydro-Québec TransÉnergie
4 fournisse dorénavant, en plus de son taux moyen de
5 pertes (ou taux de pertes en énergie), le taux de
6 pertes en puissance à la pointe ainsi que le taux
7 marginal de pertes en puissance à la pointe ».

8 Et selon notre compréhension, et je sors de
9 mon texte, Hydro-Québec utilise déjà cette
10 information. C'est déjà ce qui est implicite à ce
11 qui a été décidé dans le dossier 4096. Sauf que
12 tout ce qu'on demande c'est de préciser, de
13 préciser ces deux taux. Mais dans les calculs
14 détaillés qui sont faits, c'est implicite que l'on
15 se sert de ça. Et je vais même vous le montrer un
16 peu plus loin.

17 Donc, il s'agit là d'une information utile
18 à la planification du réseau, tel qu'indiqué dans
19 ces paragraphes 49 à 52 de notre mémoire. Il ne
20 s'agit aucunement d'une remise en question
21 quelconque de la méthodologie du calcul des pertes,
22 mais au contraire du dépôt par Hydro-Québec d'une
23 information qu'elle possède déjà et utilise
24 couramment, laquelle constitue le résultat de ce
25 calcul des pertes selon cette méthodologie qui

1 n'est pas contestée.

2 Hydro-Québec TransÉnergie possède et
3 utilise déjà les niveaux de pertes en puissance aux
4 fins de sa planification de réseau et du choix de
5 ses investissements entre plusieurs scénarios.
6 Ainsi par exemple, la réserve de stabilité de
7 quelques mille mégawatts (1000 MW) et la réserve
8 additionnelle pour la pointe de quelques trois
9 mille mégawatts (3000 MW) sont déjà calculées à
10 partir du taux de pertes en puissance. De plus...
11 Donc, on est dans la planification du réseau. De
12 plus, les pertes en puissance calculées par le
13 logiciel d'écoulement de puissance servent à
14 simuler différents scénarios aux fins du choix des
15 investissements.

16 Le taux de pertes en énergie durant l'année
17 d'environ cinq point deux pour cent (5,2 %) qu'HQT
18 soumet annuellement à des fins tarifaires - je sors
19 de mon texte - est un taux de perte en énergie. Il
20 est défini par la formule : Énergie perdue durant
21 l'année divisée par Énergie livrée durant l'année.
22 Et nous donnons un exemple du résultat d'un tel
23 calcul.

24 Parallèlement, Hydro-Québec TransÉnergie
25 utilise déjà, mais ne dépose plus à la Régie, son

1 taux de pertes en puissance à la pointe, celui-ci
2 étant utilisé par elle en analyse économique de
3 planification du réseau. Ce taux de pertes en
4 puissance à la pointe est défini ainsi, à savoir la
5 puissance perdue en pointe divisée par la puissance
6 livrée en pointe. Et ce taux de pertes en puissance
7 qu'Hydro-Québec utilise déjà couramment, elle l'a
8 elle-même fourni à la Régie de l'énergie dans le
9 passé, notamment au dossier R-3401-98 dont on
10 reproduit un tableau. Et le tableau provient, je
11 pense que c'est la page... c'est la page 13 de
12 cette pièce. Et pour information, cette même pièce
13 d'Hydro-Québec en pages 12 et 13, au tableau 13
14 traite également du taux marginal de pertes.

15 De plus, bien qu'Hydro-Québec TransÉnergie
16 ne déclare pas ce taux de pertes en puissance au
17 présent dossier, la ligne rouge de son graphique
18 A1-1 en page 15 de sa pièce au présent dossier,
19 l'utilise bel et bien pour calculer un volume de
20 perte en puissance à la pointe estimé en deux mille
21 dix-neuf (2019) d'environ deux mille cinq cents
22 mégawatts (2500 MW). Et considérant une pointe
23 maximale livrée par HQT à ce moment d'environ
24 quarante mille mégawatts (40 000 MW), ce taux de
25 pertes en puissance ainsi estimé serait donc par

1 déduction, approximativement, de six virgule vingt-
2 cinq pour cent (6,25 %). Et nous notons que ce taux
3 est systématiquement plus élevé que le taux de
4 pertes en énergie.

5 C'est ce taux qui sert à des fins de
6 planification que nous invitons simplement Hydro-
7 Québec TransÉnergie à spécifier chaque année si
8 elle ne le dépose pas, mais continue de déposer des
9 graphiques similaires à celui mentionné ci-dessus,
10 il sera encore possible de le calculer de façon
11 approximative par déduction.

12 Par conséquent, peut-être qu'Hydro-Québec
13 pourrait argumenter que nous n'avons qu'à refaire
14 le calcul chaque année pour en déduire
15 approximativement le taux de pertes en puissance
16 qu'elle a utilisé, mais elle ne peut certainement
17 pas prétendre que cette information serait
18 irrecevable ou qu'il serait irrecevable d'en
19 parler.

20 Et là encore, tout ce que nous demandons,
21 c'est de déposer une information. Nous ne désirons
22 pas faire un débat pour remettre en question l'une
23 ou l'autre des méthodes décidées, soit quant au
24 taux de pertes utilisé à des fins de tarification,
25 soit quant au mode de calcul utilisé à des fins

1 d'investissement. Nous désirons simplement que
2 cette information soit déposée. Essentiellement,
3 c'est une information de validation que nous
4 demandons de déposer.

5 Et quant au taux marginal de pertes en
6 puissance à la pointe, il représente les pertes
7 additionnelles générées par un ajout de puissance à
8 la pointe ou celles évitées par un retrait de
9 puissance à la pointe. Ce taux marginal permet de
10 mesurer l'impact d'un ajout au réseau sur le total
11 des pertes.

12 Il est établi en se posant la simple
13 question suivante : si je planifie que je dois
14 transporter un mégawatt (1 MW) supplémentaire au
15 moment de la pointe du réseau, quelles pertes
16 seront engendrées par ce mégawatt supplémentaire.
17 Ce taux est d'environ le double du taux de pertes
18 en puissance à la pointe, soit environ dix virgule
19 cinq pour cent (10,5 %) dans le cas présent.

20 Ici encore, c'est un outil décisionnel pour
21 la planification. Puis je sors de mon texte pour
22 ajouter que c'est un outil de validation parce que,
23 oui, dans le 4096, on a décidé que c'est le taux
24 réel des pertes de chaque projet qui est calculé à
25 l'aide du simulateur dont j'ai parlé tout à l'heure

1 qui est le logiciel d'écoulement de puissance. Mais
2 c'est un outil simplement de validation comme ça a
3 été fait sur la ligne rouge du graphique A1-1.

4 Et il se peut que... il faudrait que je
5 vérifie que... j'ai mentionné que c'était au
6 présent dossier. Il faut que je vérifie si c'est au
7 présent dossier, mais c'est bel et bien une pièce
8 qui a été... qui a été... Attendez, je vais juste
9 vérifier. Oui, c'est bel et bien, excusez-moi,
10 c'est bel et bien au présent dossier. C'est la
11 ligne rouge qui se trouve au graphique A1-1 et qui
12 est le résultat qu'on obtient par l'utilisation
13 d'un taux, d'un taux simulé. Et la ligne bleue sur
14 le graphique, c'est ce qu'on obtient à partir du
15 réel. Et la validation montre que le taux réel est
16 similaire au taux simulé qui est la ligne rouge.

17 Je reviens dans mon texte pour indiquer que
18 trois des coauteurs du rapport du RTIÉÉ, messieurs
19 Jean-Pierre Laflamme, Jean-Claude Deslauriers et
20 Patrick Goulet, ont tous oeuvré auprès d'Hydro-
21 Québec. Monsieur Goulet a aussi oeuvré dans
22 l'évaluation des projets d'investissements.
23 Monsieur Deslauriers a oeuvré comme ingénieur quant
24 au réseau de transport d'Hydro-Québec. Et monsieur
25 Laflamme se démarque particulièrement par sa

1 connaissance et son expertise sur l'usage qui est
2 fait des données sur les pertes aux fins de la
3 planification des projets d'investissements, à
4 savoir des études technico-économiques intégrant le
5 coût des pertes en énergie et en puissance. Celui-
6 ci donne même des cours à des ingénieurs et
7 planificateurs de réseaux sur les techniques
8 avancées de contrôle des pertes. Et c'est des
9 ingénieurs et planificateurs de réseaux au Québec
10 et à l'étranger.

11 Si Hydro-Québec est en désaccord avec l'une
12 ou l'autre... l'un ou l'autre des aspects du
13 chapitre 4 du mémoire du RTIÉÉ ou ses
14 recommandations, il lui est toujours possible de
15 soumettre des représentations à ce sujet.
16 Toutefois, il ne serait pas juridiquement approprié
17 d'empêcher préliminairement ces représentations et
18 recommandations d'être logées.

19 Et là encore, je ne vois même pas en quoi
20 Hydro-Québec pourrait s'objecter sur le fond
21 puisque, en ce qui concerne les premiers
22 paragraphes de ce chapitre 4, nous appuyons sa
23 position. Et en ce qui concerne la deuxième partie,
24 nous demandons une validation en déposant ses taux,
25 taux de pertes en puissance et taux marginal de

1 pertes, mais qu'Hydro-Québec utilise elle-même
2 déjà, et vous l'avez vu dans la ligne rouge du
3 graphique, pour générer la ligne rouge du graphique
4 qu'elle a déposé au présent dossier.

5 Donc, c'est simplement de déposer cette
6 information plutôt que de simplement la voir par la
7 ligne rouge d'un graphique, ce qui ne permet que de
8 reconstituer imparfaitement le taux qui a été
9 utilisé. Donc, il est à noter aussi qu'Hydro-Québec
10 ne demande aucunement la radiation de la partie du
11 mémoire de l'AHQ-ARQ sur les pertes ni ne s'est
12 opposé aux questions de la Régie qui portaient sur
13 les pertes.

14 Donc, pour l'ensemble de ces motifs, je
15 vous invite respectueusement, Monsieur le
16 Président... enfin Messieurs le Président...
17 Messieurs les Présidents et Madame la Régisseure, à
18 rejeter les moyens préliminaires logés par Hydro-
19 Québec. Je vous remercie beaucoup.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Je vois le médaillon de maître Fréchette, je
22 ne sais pas si...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Bien courte... courte réplique. Si vous permettez
25 Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Courte réplique.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Allez-y.

7 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

8 Alors en tout respect... en tout respect, avec
9 égard, là, je pense que les arguments qui vous sont
10 transmis sont exactement en droite ligne avec ce
11 qu'on... ce qui... ce que je vous ai plaidé il y a
12 quelques instants. Ce n'est pas un sujet d'audience
13 spécifiquement, c'est pas utile pour les fins de la
14 détermination de la tarification en l'instance.
15 On... on recherche quelque chose qu'on souhaite
16 avoir, un « nice to have », on en veut toujours,
17 toujours plus, mais encore faut-il que ce soit
18 pertinent pour les fins de l'audience que vous avez
19 à déterminer. La méthode pour la détermination du
20 taux de pertes pour les fins de la tarification est
21 connue, robuste, fait autorité. En ce qui concerne
22 la méthode d'évaluation reconnue par la Régie pour
23 fins des projets d'investissement, la formule...
24 l'utilisation de la formule polynomiale, l'analyse
25 spécifique ont été reconnues par la Régie, ce sont

1 des méthodes qui sont robustes, qui prennent en
2 considération huit mille sept cent soixante (8760)
3 variations dans l'année, huit mille sept cent
4 soixante (8760) points horaires.

5 Alors je vous soumetts que ces... ces
6 dossiers, cette méthode-là est très robuste, le
7 dossier est clos et il n'y a aucune utilité ni
8 performance à fournir des informations
9 supplémentaires, surtout pour un aspect qui est
10 hors d'audience. On savait très bien que c'est un
11 sujet qui est clos, qui est derrière nous, mais on
12 en veut toujours, toujours plus d'informations.
13 Alors... et qui... dont l'utilité est somme toute
14 très, très, très discutable pour les fins de la
15 tarification à ce stade-ci.

16 Alors pour tous ces motifs, je vous
17 demanderais d'accueillir les moyens préliminaires
18 que je vous ai fait valoir et voilà, je vous
19 remercie.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Si je peux... si je peux me permettre.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Non, on ne peut pas se permettre. Non, je... moi,
24 je ne suis pas d'accord, Monsieur le Président. La
25 séquence c'est... il est déjà... il est déjà dix

1 heures dix (10 h 10), on a fait le plaisir de vous
2 passer en premier, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Est-ce que je comprends qu'Hydro-Québec ne conteste
5 pas les premiers paragraphe du chapitre 4,
6 puisqu'il n'a formulé aucun argument à l'encontre
7 de ces premiers paragraphes?

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Les moyens préliminaires sont très précis. Les
10 moyens préliminaires sont très précis, Monsieur le
11 Président. Vous avez l'essentiel... l'ensemble des
12 représentations qui vous sont faites. Qu'on essaie,
13 là, d'amener un sujet qui est hors sujet en
14 essayant de lui mettre une chape que c'est à
15 l'intérieur du dossier, une certaine forme
16 d'habileté, là, mais il reste quand même que toute
17 cette introduction-là était pour une seule et même
18 fin, soit de vous soumettre des recommandations qui
19 sont à l'extérieur complètement des sujets
20 d'audience sur lesquels je vous ai fait...
21 TransÉnergie vous a fait des représentations. Alors
22 écoutez, Monsieur le Président, on s'en remet à
23 vous, les débats sont clos sur ce sujet-là. On va
24 attendre, mon confrère et moi, je suis convaincu,
25 votre décision à cet égard-là. Je vous remercie de

1 l'écoute que vous avez eue sur ce sujet.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Dumas?

4 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

5 M. JOCELIN DUMAS :

6 Bien peut-être juste comprendre un peu mieux les
7 intentions de maître Neuman, là. Vous nous dites
8 que dans le fond vous recherchez une information de
9 validation. Alors, si je comprends, vous voudriez
10 faire... qu'on fasse un espèce d'exercice de
11 vérification interne ou de comptabilité, là, pour
12 être capable de reconstituer les données. Pour
13 savoir qu'est-ce qu'il y a derrière la fameuse
14 ligne rouge, là. Vous pensez que... vous doutez
15 des... de la méthodologie qui est utilisée pour
16 arriver à cette ligne rouge-là.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Nous ne... Excusez-moi, Monsieur le Président, nous
19 ne doutons pas de la ligne rouge, sauf que c'est
20 assez difficile à partir d'une ligne rouge sur un
21 graphique de déterminer quel est le chiffre. On
22 veut simplement le chiffre. On n'est pas en train
23 de remettre en question la ligne rouge. Au
24 contraire, la ligne rouge provient du chiffre
25 qu'Hydro-Québec a, son taux de pertes en puissance

1 qu'elle utilise. Et c'est tellement plus simple...
2 ils auraient pu le mettre... ils auraient pu le
3 mettre sur le graphique, ils auraient pu l'écrire
4 sur le graphique ce chiffre-là. Comment la ligne
5 rouge été calculée. On ne remet pas en question la
6 ligne rouge. On présu... le taux de pertes en
7 puissance, on présume qu'il a été bien calculé,
8 qu'il a été calculé conformément à la méthode
9 établie. Alors pourquoi ne pas l'indiquer? Pourquoi
10 nous fournir un graphique? Est-ce que c'est
11 visuellement qu'on va essayer de déduire à partir
12 de la ligne rouge quel est ce chiffre? Et c'est
13 nécessairement une déduction approximative qu'on va
14 avoir. Pourquoi ne pas le mettre... et pourquoi
15 faire un moyen préliminaire pour ne pas mettre,
16 essentiellement, un chiffre qui aurait pu être mis
17 sur le graphique pour indiquer comment on a calculé
18 la ligne rouge, c'est tout. Ce n'est pas plus
19 compliqué que ça.

20 Et, comme ça, ça nous donne cette
21 information de référence, mais comme vous le voyez
22 dans le plan, nous ne sommes pas en train de
23 remettre en question, au présent dossier, que
24 quelque chose aurait été mal calculée ou quoi que
25 ce soit. On veut simplement que ce soit fourni de

1 la même manière que Hydro-Québec fournit, selon le
2 Guide de dépôt, toutes sortes d'informations.

3 Et ce n'est pas... Le fait qu'elle est
4 fournie ne signifie pas qu'on va décortiquer
5 chacune de ses informations pour les attaquer, non.
6 C'est des informations de base. On a des taux de
7 rendement, on a toutes sortes d'informations.

8 C'est simplement d'avoir le chiffre qui
9 supporte le graphique. En fait, si on... Oui... Et
10 que Hydro-Québec fournissait, déjà, dans au mois un
11 dossier. Ça se peut qu'elle l'a fourni dans le...
12 C'est le 3401, c'est un dossier assez ancien.

13 Ça se peut que Hydro-Québec l'a fourni,
14 dans le passé, aussi, dans d'autres dossiers. Mais
15 implicitement, ce qu'elle nous fournit, c'est le
16 graphique avec une ligne rouge, maintenant.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Duquette.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Une question, Maître Neuman. C'est parce que je
21 regarde la pièce HQT-6, document 1, qui est le
22 document sur la planification du réseau, c'est la
23 pièce... Bon, est-ce que je vais le dire en
24 bilingue? C'est la pièce B-0021 et là-dedans, on ne
25 parle jamais du taux de perte.

1 Ce qu'on voit, le but de cette pièce-là,
2 c'est de voir, sur les dix (10) prochaines années,
3 quels sont la prévision des besoins des services de
4 transport long terme et des investissements qu'on
5 pourrait y faire pour répondre à ces besoins-là,
6 pour avoir une évaluation, savoir à quoi on peut
7 s'attendre pour les dix (10) prochaines années en
8 terme d'investissement. Et, évidemment, leur impact
9 sur les tarifs.

10 Quand vous demandez le taux de perte, pour
11 qu'il s'ingère là-dedans, un, on n'en fait pas
12 référence, ici. Mais là, vous êtes en amont, vous
13 voulez vous insérer sur comment le Transporteur
14 pourrait répondre aux besoins en service à long
15 terme.

16 Et, là, vous êtes dans les choix
17 d'investissements pour répondre à ces besoins-là.
18 Vous êtes en amont, là. J'ai de la difficulté à
19 voir comment vous insérez le taux de perte dans la
20 planification du réseau, tel qu'il est conçu au
21 dossier tarifaire. Si vous pouviez nous
22 l'expliquer? Parce que, pour l'instant, je ne le
23 vois pas.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 On est en amont, effectivement, pour avoir

1 l'information quant à la manière dont différentes
2 données ont été établies. Que ce soit la
3 planification d'un projet spécifique, que ce soit
4 la réserve de mille mégawatts (1 000 MW), la
5 réserve du trois mille mégawatts (3 000 MW).

6 Ce taux de perte en puissance est celui qui
7 a servi à établir ces données. C'est simplement
8 d'avoir une information de base sur ce qui a permis
9 de générer ces informations qui sont le tableau de
10 la planification des investissements sur dix (10)
11 ans.

12 Et, aussi, qui pourrait s'appliquer à des
13 dossiers d'approbation de projets spécifiques. Mais
14 on a ce chiffre-là. Comme vous le savez, on a des
15 données de base qui peuvent servir à des dossiers
16 spécifiques ultérieurs. Et il y a plusieurs données
17 de base qui sont dans les dossiers tarifaires et
18 qui servent de référence lorsqu'on a à examiner des
19 dossiers spécifiques séparément.

20 Et le taux de perte en puissance, il ne va
21 pas changer dans chaque dossier. Il est établi, une
22 fois pour toute, annuellement, pour l'ensemble du
23 réseau.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça complète votre réponse?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci. Alors, je pense que ça complète le débat sur
5 ce moyen préliminaire. Je vois, toutefois, qu'il y
6 a une main levée.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Je pense que... J'ai bougé... Je n'ai peut-être
9 pas...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bien, c'est monsieur Laflamme. Il y a un monsieur
12 Laflamme, là, qui.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Bien, de toute façon, il ne peut pas s'exprimer,
15 Monsieur le Président, là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, il n'est pas procureur, c'est ça. Alors... en
18 tout cas... S'il pouvait abaisser la main, ça
19 serait préférable.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 C'est sans doute une erreur.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, nous avons clos, il est dix heures quinze
24 (10 h 15), Maître Fréchette. Préférez-vous qu'on
25 aille à la pause puis qu'on revienne sur l'autre

1 moyen préliminaire?

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Je vais vous dire, moi, je suis très rigoureux. Je
4 vais m'en remettre à vous sur l'agenda, mais moi,
5 je suis très prêt à persévérer, si vous le
6 souhaitez.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, on peut continuer, on peut passer à l'autre
9 moyen préliminaire.

10 SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES (OC)

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est très bien. Alors, je vais débiter, si vous...
13 on va reprendre, si vous permettez, à la lettre du
14 trois (3)... vous me ferez grâce du B, Monsieur le
15 Président, là, je... je l'ai déjà oublié. Alors, je
16 ne vous referai pas l'introduction, mais on est
17 toujours dans le cadre d'un dossier lié à la
18 tarification, bien sûr, et...

19 Je vais me rendre à la section directement
20 qui concerne la preuve AU dossier. Alors, vous
21 allez revoir ça à la lettre, là, en cause, aux
22 moyens préliminaires dénoncés.

23 Alors, évidemment, le Transporteur... vous
24 avez la conclusion, qui est celle de recommander
25 que la Régie entame une réflexion sur la

1 possibilité de jumeler, ou à tout le moins
2 d'inclure, le processus de planification du
3 Transporteur dans le cadre de l'examen du plan
4 d'approvisionnement du Distributeur.

5 Alors, c'est les représentations qui vous
6 sont faites par l'intervenant. Évidemment, le
7 Transporteur s'objecte à la preuve, demande le
8 rejet et la radiation d'une partie de cette pièce,
9 qui est décrite, là, de façon spécifique à
10 l'objection demande de radiation, à l'effet
11 qu'évidemment, ce sujet excède le cadre d'analyse
12 du dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle
13 excède les sujets identifiés par la Régie et qu'il
14 n'y a aucune pertinence quant à l'examen du dossier
15 décrit... dans lequel on est tous impliqués. Alors,
16 sommairement, si je reprends les boulets...

17 Évidemment, le dossier tarifaire n'a pas
18 pour cause de remettre en cause le cadre
19 réglementaire qui concerne la tarification, qui
20 concerne la réglementation des approvisionnements,
21 que la Régie réglementent sur la base de sa loi
22 constitutive. Mais, évidemment, comme vous le
23 savez, la base de la juridiction de la Régie à
24 l'égard d'Hydro-Québec s'arrime aux activités qui y
25 sont menées.

1 Donc, les activités de distribution ont un
2 ensemble de réglementations, à l'égard de
3 lesquelles il y a un ensemble de pouvoirs et de
4 compétences qui sont exercés par la Régie à l'égard
5 de sujets particuliers. Il en est de même en
6 matière de transport.

7 Et donc... on peut voir ça comme on le
8 souhaite, là, mais la Régie de l'énergie, avec
9 égards, là, évidemment, ne dispose pas des
10 attributions ni du mandat législatif qui puissent
11 lui permettre de donner suite aux représentants...
12 aux représentations de l'intervenant.

13 Bien sûr, il fait référence à d'autres
14 juridictions, à d'autres cadres réglementaires, à
15 d'autres situations, mais chacune de ces
16 juridictions-là, qu'elle soit canadienne, qu'elle
17 soit étrangère, opère à l'intérieur de son propre
18 cadre réglementaire, avec ses propres attributions
19 et confère des rôles et responsabilités qui sont
20 différents.

21 Mais, ce qu'il faut considérer de façon
22 primaire, et c'est votre rôle en tant que tribunal
23 administratif et organisme de régulation économique
24 multifonctionnel, là, dont votre juridiction est
25 balisée par la loi, c'est de voir comment ces

1 propositions-là peuvent s'insérer à l'intérieur des
2 fonctions et pouvoirs qui sont les vôtres, et qui
3 sont évidemment décrits, là, au chapitre 3 de la
4 Loi, aux articles 31 et 32.

5 Alors, cette vision-là, cette façon-là qui
6 est incarnée, cette recommandation-là qui vous est
7 faite par OC ne s'insère dans aucun de ces
8 paradigmes de compétence de la Régie de l'énergie,
9 et à l'intérieur desquels vous devez agir, c'est-à-
10 dire que vos compétences s'exercent sur la base du
11 mandat législatif qui vous est confié.

12 Encore une fois, vous n'avez pas le mandat
13 législatif de jumeler ou d'inclure des processus de
14 planification du Transporteur dans le cadre
15 d'examens du plan. Le dossier actuel concerne la
16 tarification, donc les articles 48 et 49, qui
17 concernent la tarification, et non la planification
18 dans son sens large.

19 Lorsqu'on aborde, dans ce cas-ci, dans le
20 présent dossier, la planification du réseau, elle
21 est toujours examinée dans une perspective d'impact
22 tarifaire, puisque la Régie est sensible à
23 l'évolution éventuelle du tarif. Bien, évidemment,
24 vous avez émis le souhait au fil des années de voir
25 venir les projets à l'horizon, pour peut-être

1 anticiper les hausses ou les variations
2 potentielles du tarif. L'histoire du mémoire en
3 cause n'est sans aucune pertinence dans le cadre
4 de... l'examen du présent dossier.

5 Si on va au troisième boulet, maintenant...
6 J'aurais dû les numéroter, Monsieur le Président,
7 ça aurait été plus simple. Prochaine fois, je suis
8 en amélioration continue, je vous les numéroterai.

9 Alors, le troisième boulet, qui parle des
10 cadres, c'est ce que j'abordais précédemment, soit
11 des cadres réglementaires mutuellement exclusifs,
12 je veux tourner mon regard maintenant vers les
13 articles 72 et le Règlement sur... de la loi, de
14 votre loi constitutive, ainsi que du Règlement sur
15 la teneur et la périodicité du plan
16 d'approvisionnement. Dans les deux cas, ils sont
17 muets sur les aspects de transport d'électricité.
18 Alors, ça, c'est déjà un premier signal fort.

19 Où est-ce qu'on va voir poindre la notion
20 du coût de transport à considérer, dans le cadre de
21 la réglementation du Transporteur autre que
22 tarifaire... Bien sûr, on comprend que les services
23 de transport sont reconnus pour les fins de la
24 tarification du Distributeur, ultimement qui est
25 rechargé à la clientèle québécoise, là, mais quand

1 on le regarde d'un point de vue approvisionnement,
2 comme on le propose par l'intervenant, il apparaît
3 à l'article 74.1, où évidemment, là, toujours dans
4 la préoccupation qui est émise par le législateur,
5 c'est d'obtenir le coût le plus bas pour les
6 approvisionnements qui seront contractés par le
7 Distributeur.

8 Donc, évidemment, on doit prendre en
9 considération les coûts de transport qui sont
10 applicables pour déterminer dans chacun des cas,
11 les coûts les plus bas et c'est pris en
12 considération dans le cadre de la procédure d'appel
13 d'offres. Donc, vous avez ça à l'article 74.1. Et
14 de manière corrélative, vous allez retrouver au
15 guide de dépôt, le guide de dépôt de la Régie qui
16 ni plus, ni moins, ce guide de dépôt là est le
17 guide pour les utilités réglementées quant au
18 fardeau de preuve qu'on doit rencontrer, comment ce
19 fardeau de preuve-là lié aux articles généraux de
20 la loi 50. Vous allez le retrouver à la section 3.1
21 qui concerne le plan d'approvisionnement du réseau
22 intégré, au paragraphe 37 ou c'est sous la rubrique
23 des risques découlant du choix des sources
24 d'approvisionnement et des critères de sélection
25 des offres. Vous allez retrouver que la Régie

1 requiert du Distributeur, à ce moment-là, de
2 justifier la méthodologie d'évaluation des coûts de
3 transport applicables aux appels d'offres de long
4 terme prévus sur l'horizon du plan.

5 Donc, selon la loi, la Régie, elle a
6 inséré, vous avez vous-même, inséré, dans le
7 respect de votre propre réglementation, les
8 considérations de transport qui apparaissaient
9 suffisantes et pertinentes, tout en considérant que
10 le Transporteur et le Distributeur bénéficient de
11 réglementations mutuellement exclusives.

12 Or, la proposition de l'Intervenant est
13 inutile et contraire à ce cadre réglementaire-là,
14 dont je vous viens de faire la revue avec vous.

15 Si on prend l'autre boulet qui... d'où les
16 références sont faites aux règles applicables, aux
17 tarifs et conditions, évidemment, la proposition de
18 l'Intervenant pour ainsi insinuer une forme de
19 contournement ou de négation de la séquence des
20 études d'impact qui correspond aux demandes de
21 services qui sont reçues par HQT.

22 Vous savez évidemment qu'on fonctionne via
23 Oasis par un système horodaté et chacune des
24 demandes, y incluant celle d'Hydro-Québec
25 Distribution, sont traitées à l'intérieur d'une

1 même séquence, pour les fins de détermination des
2 coûts qui seront attachés ultimement, suite à
3 l'étude d'impact, suite à l'étude d'avant-projet,
4 si le projet va de l'avant.

5 Alors, c'est une façon reconnue et plus que
6 reconnue, c'est la façon qui est identifiée par les
7 tarifs et conditions, qui fait autorité en Amérique
8 du Nord, pour les fins d'un traitement équitable de
9 la clientèle.

10 Alors, les propositions qui sont de ce
11 paradigme-là ou qui tendent à le nier ou à insinuer
12 des traitements différenciés par rapport à ce que
13 le Transporteur fait, c'est des initiatives qui
14 sont contraires à tout mode de traitement via
15 Oasis, contraires aux tarifs et conditions, donc
16 qui sont à proscrire, selon nos règles applicables.

17 Évidemment, on pourrait dire que dans
18 d'autres juridictions, bien on respecte les règles
19 de réciprocité ou de traitements équitables. Peut-
20 être, mais dans chacun des cas, on doit s'assurer
21 que le régime réglementaire en place dans d'autres
22 juridictions, est séquencé, présenté avec des
23 balises particulières pour s'assurer que ces
24 règles-là qui sont essentielles aux démonstrations
25 de réciprocité avec les réseaux puis qui

1 s'insèrent... les réseaux voisins et qui s'insèrent
2 dans un paradigme de réseaux ouverts sont
3 respectés. Alors, clairement, nous ici, le cadre
4 réglementaire, le cadre législatif créent des
5 distinctions pour la réglementation du Transporteur
6 et du Distributeur.

7 Je vous l'ai présenté précédemment où est-
8 ce qu'il y a des liens entre les deux qui sont
9 faits et on ne peut pas mettre en place des
10 propositions qui pourraient nier les façons de
11 faire qui sont reconnues et qui sont incarnées dans
12 nos différentes actions, dans la gestion des
13 demandes de service.

14 Alors des demandes qui, je vous soumets,
15 que ces propositions-là qui vous seront faites, là,
16 d'une forme de planification intégrée seraient
17 probablement impraticables et illégales, car elles
18 tendraient à nier les règles qui sont en place dans
19 les tarifs et conditions et la gestion de Oasis.

20 Également, ce qu'on vous demande, c'est de
21 co-opter un sujet dans un dossier en cours ou dans
22 un futur dossier. Alors, évidemment, vous me
23 permettez de citer les articles 14 et 16, à
24 l'égard desquelles, de votre loi constitutive, à
25 l'égard desquelles, lorsque le Président de la

1 Régie bénéficie de l'attribution de répartir, hein,
2 bien sûr, le travail entre vous, Régisseurs et
3 désigner des formations qui seront saisies de
4 différentes demandes. Mais lorsque ces formations
5 sont formées, celles-ci sont autonomes, entendent
6 les demandes selon le code réglementaire qui leur
7 sont applicables. Alors, il n'est pas possible, à
8 la présente formation, d'interférer dans un
9 processus en cours, sans que les participants qui
10 font partie du processus en cours, y incluant
11 l'autre formation, allaient émettre le souhait ou
12 soient, comment je peux bien vous dire, émettre le
13 souhait qu'ils soient d'accord à recevoir de telles
14 « CURVES » si je puis dire, alors, ce qui n'est pas
15 le cas ici évidemment.

16 Si OC a des représentations à faire sur le
17 sujet du plan d'approvisionnement du Distributeur,
18 il n'a qu'à le faire... en faire part à la
19 formation désignée pour ce faire. La Régie n'est
20 pas la Cour du roi Pétaud, où on peut s'exprimer,
21 de façon corrélative, on peut s'exprimer dans le
22 dossier de son choix et que le tout soit pris en
23 considération, par une formation ou l'autre, peu
24 importe les règles en place. La présente formation,
25 avec égard, ne peut certainement pas interférer

1 avec le dossier en cours sur l'étude du plan
2 d'approvisionnement de HQD et donner suite à cette
3 recommandation d'inclure un processus de
4 planification du Transporteur dans le cadre de ce
5 dossier du plan d'approvisionnement du
6 Distributeur. Ce serait en claire contravention
7 d'autonomie, de traitement et décisionnelle dont
8 bénéficie la formation réceptrice, là, puis à
9 laquelle si on suivait les indications de
10 l'intervenant, la formation réceptrice recevrait
11 donc ce cadeau qui serait le vôtre et qu'elle
12 devrait traiter, sans avoir eu la chance d'entendre
13 au mérite de tels propos.

14 Dans le même ordre d'idée, il appartient à
15 OC de faire ses représentations dans le bon forum,
16 ce qui exclut le présent, et sa proposition est, à
17 sa face même, hors du cadre applicable à la
18 présente demande.

19 En ce qui concerne maintenant la... la
20 réglementation mutuellement exclusive, là, du
21 Transporteur et Distributeur à l'égard des projets
22 d'investissement, vous vous souviendrez que dans le
23 passé HQT et HQD ont présenté des demandes
24 conjointes dans un même véhicule procédural, mais
25 pour des projets séparés et identifiés en transport

1 et distribution. Maintenant, par l'effet de... du
2 projet de... de la Loi sur la simplification, bien
3 évidemment HQD n'est plus soumise à cette
4 obligation réglementaire. Alors toutes les
5 propositions qui tendraient à tenter de regrouper
6 directement des projets de transport et des projets
7 de distribution seraient clairement illégales dans
8 ces circonstances-là et seraient contraire au cadre
9 législatif actuel relatif aux autorisations
10 d'acquisition d'actifs.

11 Alors pour ces motifs, évidemment
12 l'intervenant déploie sa thèse, sa thèse, elle ne
13 s'appuie sur aucun élément issu de la demande sous
14 examen par la Régie, les conclusions recherchées
15 sont clairement irrecevables et ne reposent sur
16 aucune assise juridique... alors valable,
17 recevable. Alors avec égard, le Transporteur vous
18 demande de rejeter, de radier les portions du
19 mémoire de l'intervenant Option consommateurs. Ça
20 complète, je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Maître David pour Option consommateurs.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Oui, bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, très bien, je crois.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Bonjour. Alors Éric David pour Option
5 consommateurs. Alors juste pour... j'aimerais
6 commencer juste par rappeler c'était quoi la
7 recommandation d'Option consommateurs sur cette
8 question-là, parce que je pense qu'il faut remettre
9 les choses un peu en perspective.

10 La recommandation, puis elle apparaît dans
11 la preuve d'Option consommateurs à la page 21,
12 entre autres, c'est que la Régie entame une
13 réflexion sur la possibilité de jumeler ou, à tout
14 le moins, d'inclure le processus de planification
15 du Transporteur dans le cadre de l'examen du plan
16 d'approvisionnement du Distributeur.

17 Alors pour l'instant, la recommandation
18 d'Option consommateurs c'est que la Régie entame
19 une réflexion, rien de plus. On ne vous demande pas
20 une décision finale sur cet enjeu-là et il faut
21 donc mettre les choses en perspective. Maintenant
22 pourquoi Option consommateurs a décidé qu'il était
23 nécessaire d'aborder ce sujet-là? Ça se résume à
24 deux choses, à toutes fins pratiques. C'est ce que
25 j'aimerais dire à la formation. La première chose,

1 c'est l'impact sur les tarifs. Et la finalité de la
2 présente cause, maître Fréchette et moi on s'entend
3 à cet égard-là, c'est la question des tarifs. Ce
4 qu'on a mis dans la preuve et c'est-à-dire ce que
5 notre analyste aimerait démontrer et avoir la
6 chance de démontrer, c'est que l'absence d'un forum
7 où on peut discuter de la question de la
8 planification intégrée qui devrait avoir lieu...
9 qui a sans doute déjà lieu, mais derrière des
10 portes closes, entre le Distributeur et le
11 Transporteur, fait en sorte qu'il y a un risque que
12 les clients qu'Option consommateurs représentent
13 payent des tarifs qui sont plus élevés que
14 nécessaire ou qui pourraient être amoindris. C'est
15 la première préoccupation d'Option consommateurs en
16 soulevant cet enjeu.

17 La deuxième préoccupation c'en est une qui
18 concerne la Régie, c'est toute la question de
19 l'efficience réglementaire. On est en désaccord
20 avec le Transporteur quand il dit que les cadres
21 réglementaires applicables au Distributeur et au
22 Transporteur sont mutuellement exclusifs. Ce propos
23 ne se fonde sur aucun article de la Loi sur la
24 Régie de l'énergie.

25 Et on soumet qu'il n'y a aucune base sur

1 laquelle le transporteur peut prétendre qu'il a une
2 réglementation qui est hermétique à tous égards au
3 niveau comparativement à ce qui se fait pour le
4 Distributeur.

5 Alors j'aimerais revenir peut-être en
6 arrière pour clarifier un peu l'historique de cet
7 enjeu-là. Dans la demande d'intervention donc
8 d'Option consommateurs, on a identifié le début, le
9 sujet au paragraphe 11d), on a dit qu'on voulait
10 analyser la planification du réseau du transport,
11 vu les investissements importants à venir, qui
12 auront un impact sur les tarifs.

13 Dans la liste des sujets, le sujet D. On a
14 précisé qu'on dit que la planification du réseau
15 doit être évaluée et approuvée par la Régie, en
16 amont des investissements, en amont, à venir.

17 On veut vouloir questionner le Transporteur
18 sur les projections d'utilisation du réseau de
19 transport. C'est ce qu'on a identifié dans nos
20 listes de sujets.

21 La décision procédurale, elle, paragraphe
22 114, elle dit que la Régie permet aux intervenants
23 d'examiner la planification dans un contexte
24 d'évolution et de transformation du réseau de
25 transport.

1 C'est donc, à la lumière de ces sujets
2 d'intervention-là et de la décision procédurale,
3 que dans la preuve d'Option Consommateurs, aux
4 pages 19 et 21, on nous dit que la réglementation
5 actuelle est inadéquate.

6 On ne parle pas de la loi, on ne parle pas
7 nécessairement du cadre réglementaire établi par la
8 loi. On parle comment la réglementation se fait
9 concrètement, présentement, parce qu'il n'y a pas
10 de forum qui permet de vérifier la planification
11 intégrée qui peut se faire ou qui doit se faire,
12 entre le Distributeur et le Transporteur.

13 Il y a la cause du plan d'approvisionnement
14 du Distributeur. Le Transporteur n'y est pas
15 présent. Et quand on pose des questions au
16 Distributeur sur l'interface nécessaire avec le
17 Transporteur, on nous dit : « Ça, ça relève du
18 Transporteur », qui n'est pas présent dans la
19 cause.

20 Quand on parle, maintenant, dans la cause
21 actuelle de la planification du réseau du
22 Transporteur, le Distributeur n'est pas présent.
23 Et, donc, ne peut pas expliquer les demandes qu'il
24 a adressées au Transporteur.

25 Il ne peut pas, non plus, élaborer sur des

1 alternatives possibles. Alors, ce qu'on dit, dans
2 la preuve, c'est que ces processus d'évaluation
3 parallèles, mutuellement exclusifs, pour reprendre
4 les propos du Transporteur, aujourd'hui, peuvent
5 résulter dans des allocations inefficaces des
6 ressources qui mènent à des hausses tarifaires qui
7 auraient pu être évitées ou amoindries.

8 La Régie, elle-même, dans sa DDR à Option
9 Consommateurs, nous a demandé de justifier notre
10 recommandation eu égard au cadre réglementaire
11 actuel.

12 Et dans la réponse, on a fourni une liste
13 non exhaustive des articles de la loi actuelle qui,
14 selon nous, permettrait à la Régie de mettre sur
15 pied un forum, une cause, dans laquelle on peut
16 discuter de la planification des ressources
17 intégrées dans le forum qu'elle jugera approprié.

18 Sans tout répéter l'article 5, de votre
19 rôle de protection des consommateurs, l'article 31,
20 l'alinéa 2.1, la surveillance des opérations du
21 Distributeur et du Transporteur, toujours dans
22 l'optique d'avoir des tarifs justes et
23 raisonnables.

24 L'article 49 a le pouvoir de vérifier que
25 les actifs ont été prudemment acquis et qu'ils sont

1 utiles. L'article 51, votre juridiction sur les
2 coûts requis pour le développement normal du réseau
3 de transport.

4 Donc, la justification première de cette
5 demande d'Option Consommateurs, que la Régie se
6 penche sur cette problématique-là importante est
7 essentiellement fondée sur l'impact tarifaire.

8 Puis c'est quoi l'impact tarifaire
9 potentiel? Bien, les frais de transport, ça
10 représente environ vingt-cinq pour cent (25 %) du
11 revenu requis du Distributeur. C'est des données
12 qui proviennent de la dernière cause tarifaire du
13 Distributeur.

14 On parle de trois milliards de dollars
15 (3 G\$). Et ces frais sont refileés aux clients de
16 Hydro-Québec. C'est vingt-cinq pour cent (25 %) des
17 revenus requis du Distributeur.

18 Si on regarde de l'autre côté de la
19 médaille, quatre-vingt-huit pour cent (88 %) des
20 revenus du transporteur proviennent du
21 Distributeur. C'est de loin le plus gros client du
22 Transporteur.

23 Donc, Option Consommateurs soumet que ces
24 frais de transport ne sont pas adéquatement
25 analysés parce qu'ils sont analysés dans deux

1 forums hermétiques où l'autre entité réglementée
2 n'est pas présente.

3 On s'objecte... Notre point de vue aussi,
4 c'est que l'interprétation que fait le Transporteur
5 de votre juridiction, elle est très textuelle, très
6 limitative, et se base essentiellement sur
7 l'argument : « Bien, ça a toujours été fait comme
8 ça, donc vous ne pouvez pas changer les façons de
9 faire. » On n'est pas d'accord avec cette approche,
10 on pense que le cadre réglementaire n'a pas besoin
11 d'être... c'est-à-dire, votre loi habilitante n'a
12 pas besoin d'être amendée, vous avez déjà tous les
13 pouvoirs qu'il faut pour entreprendre... pour créer
14 un tel forum.

15 Donc, oui, c'est quelque chose qui se fait
16 dans les autres juridictions, et on n'a pas fait un
17 balisage complet de toute l'Amérique du Nord, on a
18 parlé seulement de nos voisins immédiats, en
19 Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick.
20 Alors, on soumet que cette... il est assez évident
21 que cette planification intégrée se fait, elle se
22 fait déjà. Et j'aurai l'occasion... on aura
23 l'occasion, si vous nous permettez de faire la
24 preuve, d'en parler. Elle se fait par contre
25 derrière des portes closes, à l'interne.

1 Ce qu'on dit, nous, c'est que cette
2 démarche-là doit se faire de façon transparente et
3 publique, dans un forum qui permet aux payeurs
4 ultimes, les clients d'Hydro-Québec, de vérifier
5 l'optimisation. Ceci est d'autant plus nécessaire,
6 car on parle ici de deux entités affiliées, qui
7 font partie à toutes fins pratiques de la même
8 entité corporative.

9 Alors, on peut comparer la situation
10 actuelle à ce qui se passe au niveau du gaz
11 naturel. Énergir intervient régulièrement devant
12 l'Office national de l'énergie, dans les causes
13 déposées par TCPL, pour demander des tarifs de
14 transport. Énergir est là pour questionner TCPL,
15 pour remettre en cause les coûts... Pourquoi? Parce
16 qu'Énergir sait pertinemment que ces coûts-là
17 devront nécessairement être refileés à leurs
18 clients.

19 Donc, Énergir, à toutes fins pratiques,
20 défend les intérêts des clients d'Énergir devant
21 l'Office national de l'énergie - et qui a changé de
22 nom, maintenant - et donc, ce n'est moins... c'est
23 moins essentiel pour les clients d'intervenir
24 directement, ce n'est pas essentiel d'intervenir
25 directement auprès de l'Office national de

1 l'énergie. Bon.

2 Le cas actuel, ce n'est pas comme ça que ça
3 se passe, parce que le Distributeur n'intervient
4 pas dans la cause, aujourd'hui, pour questionner le
5 Transporteur sur sa planification, sur les coûts -
6 parce que le Distributeur doit refiler ces coûts-là
7 à ses clients.

8 Et c'est là que le rôle de surveillance de
9 la Régie prend toute son importance. Et c'est pour
10 cette raison-là aussi que les clients doivent être
11 en mesure de vérifier l'optimisation du réseau.

12 Donc, si je reprends la lettre de mon
13 collègue maître Fréchette, j'aimerais peut-être
14 répondre à ses « bullets », que j'ai numérotés sur
15 ma copie annotée. Alors, le premier « bullet », qui
16 dit que :

17 Le cadre de la demande tarifaire en
18 l'instance n'a pas pour objet de
19 remettre en cause le cadre
20 réglementaire de la Loi, notamment à
21 ses articles...

22 on ne remet pas en cause le... Il faut juste faire
23 attention ici au vocabulaire. On ne remet pas en
24 cause le cadre réglementaire établi par la loi. Ce
25 qu'on demande à la Régie, c'est d'exercer

1 pleinement les pouvoirs qu'elle a déjà. C'est tout
2 ce qu'on demande. Il n'y a pas d'amendement
3 législatif, ici, qui est proposé et qui est requis.
4 Deuxièmement, deuxième « bullet » :

5 La Régie de l'énergie ne dispose pas
6 des attributions, ni du mandat
7 législatif qui puisse lui permettre de
8 donner suite aux représentations...

9 je viens d'adresser la question. Troisièmement :

10 Le Transporteur et le Distributeur
11 disposent de cadres réglementaires
12 mutuellement exclusifs selon la Loi,
13 ce qui est nié par la conclusion de
14 l'intervenant.

15 On n'est pas d'accord avec cette approche.

16 Puis, j'aimerais à ce sujet vous référer à
17 une décision qui a été rendue par madame... par
18 madame Duquette, récemment. Alors, Monsieur le
19 Greffier, si c'est possible, la décision D-2021-
20 054, si c'est possible de la retracer et, peut-
21 être, de le mettre à l'écran, mais je ne veux pas
22 ralentir le débat, fait que je vais peut-être
23 continuer à plaider entre-temps.

24 Dans cette demande-là, on faisait ici...
25 Attendez, je vais juste retrouver les passages

1 pertinents. On voit au paragraphe 12 que :

2 L'AHQ-ARQ entend[ait] examiner la
3 demande du Transporteur...

4 Et ici, il s'agit d'une demande du Transporteur
5 relative à l'ajout d'une section... au poste
6 Chamouchouane à une ligne d'alimentation. Bon.

7 [12] L'AHQ (qui est intervenante dans
8 le dossier) entend examiner la demande
9 du Transporteur de manière à s'assurer
10 qu'elle n'aura pas d'impacts
11 défavorables sur les tarifs
12 d'électricité assumés par ses membres.
13 L'intéressé souhaite ainsi se
14 prononcer sur la justification du
15 besoin, ainsi que sur l'analyse
16 économique et sa sensibilité.

17
18 [13] Plus précisément, l'AHQ-ARQ
19 mentionne vouloir mieux connaître
20 l'urgence du besoin en fonction des
21 prévisions de la charge à alimenter.
22 Selon lui, un projet trop hâtif peut
23 avoir une répercussion sur les tarifs
24 assumés par ses membres. [...].

25

1 [19] Le Transporteur soutient qu'il
2 n'a pas à porter de jugement sur la
3 prévision du Distributeur...

4 Vous voyez, on est hermétique.

5 Le Transporteur soutient qu'il n'a pas
6 à porter de jugement sur la prévision
7 du Distributeur et qu'il en va de même
8 pour la Régie selon le cadre
9 réglementaire applicable au présent
10 dossier.

11
12 [25] L'intéressé soutient que la Régie
13 doit être en mesure de poser son
14 regard et son appréciation sur la
15 prévision de la demande soumise par le
16 Distributeur (et sur tous les intrants
17 menant à la nécessité de procéder à un
18 investissement sur le réseau du
19 Transporteur), afin d'assurer la
20 protection de l'intérêt public et de
21 la clientèle.

22 Et voici la décision de la Régie dans ce cas-ci. Je
23 suis au paragraphe 33.

24 [33] La Régie estime que les
25 informations relatives à la prévision

1 de la demande du Distributeur,
2 lesquelles sont à la base du Projet du
3 Transporteur, sont pertinentes à
4 l'examen du présent dossier, notamment
5 afin d'apprécier la justification du
6 Projet et la nécessité de procéder aux
7 investissements qui en font l'objet,
8 le tout conformément à la Loi et au
9 Règlement.

10

11 [34] La Régie s'inquiète des propos du
12 Transporteur lorsqu'il mentionne
13 utiliser la prévision de la demande du
14 Distributeur, tout en affirmant qu'il
15 n'a pas à porter de jugement sur
16 celle-ci et que, selon lui, il en va
17 de même pour la Régie.

18

19 [35] La Régie rappelle au Transporteur
20 que l'article 73 de la Loi constitue
21 un régime d'approbation préalable des
22 investissements pour les entreprises
23 réglementées qui y sont assujetties et
24 que dans le cadre de l'examen sous cet
25 article, la Régie doit porter un

1 premier jugement sur le caractère
2 prudent de l'investissement ainsi que
3 sur l'utilité appréhendée du projet.
4 [...].

5 Article 49. On continue à 36.

6 [36] De plus, la Régie ne peut retenir
7 la thèse du Transporteur en vertu de
8 laquelle elle ne peut examiner
9 l'utilité du projet, tel que le
10 prescrit le Règlement, ou que cet
11 examen doit se fonder exclusivement
12 sur la foi de la prévision du
13 Distributeur. Cette thèse aurait pour
14 effet d'absoudre le Transporteur de
15 toute preuve à cet égard alors qu'au
16 contraire, le Transporteur a le
17 fardeau de preuve de démontrer la
18 prudence et l'utilité de ses
19 investissements.

20 Donc, j'étais dans la lettre de maître Fréchette,
21 le troisième « bullet ». Le quatrième « bullet »,
22 les articles 4 et 6 des Tarifs et conditions, avec
23 tout le respect, on ne voit pas la pertinence de
24 ces articles-là. L'article 4 traite du portail pour
25 les demandes de raccordement. L'article 6 parle de

1 la réciprocité entre les réseaux de transport. On
2 soumet que ce n'est pas des enjeux soulevés par
3 Option consommateurs. Cinquième « bullet », on est
4 à la page 3 de sa lettre :

5 La présente formation de la Régie ne
6 dispose pas des attributions qui
7 puisse lui permettre de s'insérer et
8 d'imposer à une autre formation
9 valablement saisie d'une demande
10 « d'inclure le processus... » [...].

11 Tel que représenté par Option consommateurs. On ne
12 vous demande pas d'imposer quoi que ce soit à une
13 formation future. On vous demande simplement
14 d'entamer une réflexion sur l'enjeu, ce qui se fait
15 régulièrement dans les dossiers tarifaires qui sont
16 un peu les dossiers où on peut soulever des
17 questions d'intérêt général. Donc, on ne vous
18 demande pas de décision finale sur la question de
19 la planification intégrée. Et vous ne pouvez donc
20 pas lier une formation future du simple fait que
21 vous entamez une réflexion sur l'efficience
22 réglementaire qui est requise. Dernier « bullet » :

23 Depuis l'entrée en vigueur de la Loi
24 [...] sur la simplification, le
25 Distributeur n'a pas à demander

1 d'autorisation pour ses projets
2 d'investissement.

3 C'est évident. On ne parle pas ici des
4 investissements du Distributeur. On parle plutôt
5 des investissements du Transporteur qui eux
6 demeurent sous l'entière juridiction de la Régie.
7 Voilà!

8 Une autre décision que j'aimerais vous
9 soumettre, et je vais terminer là-dessus, c'est la
10 décision D-2011-039. Alors, Monsieur le Greffier,
11 maintenant, je vais quand même me permettre
12 d'attirer l'attention au paragraphe pertinent.
13 Donc, je suis au paragraphe 12. Donc, dans ce
14 dossier-ci, qui était une demande tarifaire du
15 Transporteur, deux intervenants, SÉ/AQLPA et le
16 GRAME, il y a eu une objection à la preuve de ces
17 intervenants-là, donc le paragraphe 12 :

18 [12] Relativement à la preuve de
19 S.É./AQLPA et du GRAME, le
20 Transporteur demande que soit radiée
21 la partie portant sur les gains
22 d'efficience visant...

23 je suis au paragraphe 12. Voilà!

24 ... la partie portant sur les gains
25 d'efficience visant l'optimisation des

1 investissements.

2 C'est ça l'enjeu qu'on soulève.

3 Il soumet que cette preuve va à

4 l'encontre de la décision [...]

5 une décision antérieure,

6 par laquelle la Régie indiquait aux

7 intervenants de s'en tenir aux enjeux

8 déjà ciblés dans la décision

9 D-2010-110. [...].

10 Le paragraphe 14, voici ce que la Régie en pense.

11 [14] La preuve de S.É./AQLPA et du

12 GRAME étaye deux recommandations

13 relatives à l'optimisation des

14 investissements. La première

15 recommandation porte sur le maintien

16 des mesures conventionnelles de

17 surveillance pour la première année de

18 rodage et s'inscrit dans l'optique

19 visant à permettre à la Régie et aux

20 parties de valider les prévisions de

21 gains d'efficience pour deux mille dix

22 (2010) ainsi que le bon fonctionnement

23 des centres de télémaintenance. La

24 seconde recommandation porte sur le

25 dépôt, par le Transporteur, d'un plan

1 de gestion des disjoncteurs obsolètes
2 et soulève la question de savoir si le
3 Transporteur a manqué de planification
4 en ce qui a trait aux ateliers de
5 remise à neuf.

6 Bon.

7 [15] La Régie considère que les
8 recommandations formulées ne débordent
9 pas du cadre fixé dans le présent
10 dossier tarifaire. [...].

11 Et rejette donc les objections à la preuve. Dernier
12 point que j'aimerais soumettre. Subsidiairement, si
13 jamais la Régie a un doute sur l'admissibilité de
14 cette preuve, notre suggestion, c'est que vous
15 preniez l'objection du Transporteur sous réserve et
16 que vous décidiez de cette question dans votre
17 décision finale. Comme ça, ça vous permettrait de
18 prendre votre décision en ayant entendu la preuve
19 pertinente sur le sujet. Et ça éviterait la
20 nécessité de faire une réouverture d'enquête.

21 Voilà! Ce sont mes représentations.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître David. Maître Fréchette?

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Oui. Il est présentement dix heures quarante-cinq

1 (10 h 45). J'avais des gens du panel 1 qui étaient
2 disponibles, disposés. Peut-être... Je ne sais pas
3 ce que vous aviez anticipé pour terminer la
4 matinée. Mais est-ce que je les libère ou... et en
5 leur demandant de revenir après le lunch? Parce
6 qu'on est déjà rendu à presque onze heures (11 h).
7 Plus la pause. Plus m'entendre. Je ne sais pas si
8 vous vouliez délibérer ce matin. Un petit point
9 d'intendance avant de vous offrir une réplique à ce
10 que je viens d'entendre.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Fréchette, la formation désire continuer à
13 vous entendre en réplique. Il y aura quelques
14 questions de la formation. On prendra une petite
15 pause. On reviendra. Et le panel devra être
16 disponible pour débiter son témoignage.

17 RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

18 C'est très bien. C'était simplement pour savoir. Il
19 n'y a pas évidemment de réticence. C'est que je
20 voyais le temps avancer.

21 Alors, écoutez, je dois vous dire que,
22 après vingt (20) ans de réglementation ici, là,
23 être présent avec vous et puis d'entendre le fait
24 qu'il y a de l'opacité, que la Régie n'a pas une
25 vision globale, écoutez, c'est des choses qui sont

1 difficiles à entendre et qui ne sont pas arrimées à
2 la réalité, qui ne sont pas arrimées à tout ce
3 qu'on fait ici de façon continue.

4 Tout d'abord, tout d'abord, la première des
5 choses, on essaie de vous faire des thèses, on vous
6 présente des thèses et sur le fait qu'il y a un
7 impact tarifaire sous-jacent qui est opaque, qui
8 n'est pas considéré. On va reprendre ça un par un.
9 Je vous en avais fait la démonstration dans ma
10 plaidoirie principale. Mais l'absence de forum, les
11 portes closes, c'est ... de l'esprit, ce sont des
12 propos qui sont sans aucune assise légale,
13 réglementaire ni factuelle dans le cadre de ce
14 qu'on fait ici depuis plus de vingt (20) ans.

15 Tout d'abord, que ce soit une demande du
16 Distributeur, que ce soit une demande de toute
17 partie qui a un projet à faire valoir à l'égard du
18 réseau de transport, qui souhaite être raccordé au
19 réseau, première des choses qu'il doit faire, c'est
20 déposer une demande de service via le système
21 OASIS. Ça, c'est un système qui est public, ouvert
22 à tous, où tous les participants du marché peuvent
23 recueillir l'information sur les demandes qui sont
24 en cours, les demandes analysées, les quantités de
25 puissance associées, et caetera, et caetera, et

1 caetera. Vous êtes tous familiers avec ça. Je ne
2 vous ferai pas la démonstration.

3 Ça, c'est le premier forum public. Toute
4 demande à l'égard du transport, c'est l'essence
5 même de l'ouverture du réseau, de la transparence
6 que le Transporteur applique, commence dès
7 l'origine par une planification des demandes reçues
8 qui est public selon un système horodaté. Horodaté
9 pourquoi? Parce que la réglementation s'attache à
10 ce que chaque client paie les coûts qui sont
11 induits par les projets qu'ils génèrent. Donc, de
12 façon horodatée, les projets sont traités à la
13 suite les uns des autres pour déterminer le coût
14 que chacun induit à l'égard de la construction ou
15 de l'évolution du réseau de transport.

16 Par la suite, le Transporteur va réaliser
17 des études d'impact. C'est également public. Va
18 réaliser par la suite des études d'avant-projet qui
19 vont se matérialiser par un projet de ce client,
20 qu'il soit distribution, qu'il soit de la
21 distribution ou qu'il soit du transport, qui va se
22 matérialiser dans des projets. Parce que, là, on
23 est en croissance, on parle des projets de
24 croissance ici. Alors, qui va se matérialiser dans
25 un projet qui va être présenté à la Régie, qui va

1 être présenté à la Régie en transport selon
2 l'article 73 avec le Règlement sur les conditions
3 et les codes d'autorisation, à l'intérieur duquel
4 on va faire la démonstration de la suffisance des
5 revenus pour couvrir les investissements; on va
6 vous faire la preuve de l'impact tarifaire qui est
7 fait. Et, ça, c'est fait de façon publique.

8 Tous les forums d'investissement du
9 Transporteur sous l'égide de votre cadre
10 réglementaire sont publics. Et à chaque fois, on va
11 vous présenter la solution qui économiquement est
12 la plus rentable, qui est la plus limitée, toujours
13 dans la recherche du coût d'investissement le plus
14 bas. Alors, parlez d'opacité, d'impact tarifaire
15 non mesuré, d'absence de démonstration, c'est des
16 hérésies. Parce que ça ne se vérifie pas dans les
17 faits.

18 Alors, il y a le premier test qui est fait
19 à ce moment-là. Puis, bon, évidemment, à une
20 certaine époque, la Régie examinait moins la
21 prévision de la demande du Distributeur. Dans les
22 dossiers récents, la Régie a voulu examiner
23 légèrement ou aller un petit peu plus approfondi
24 par rapport aux demandes qui sont faites par le
25 Distributeur. C'est bien. On va y répondre.

1 Mais il reste quand même que ce n'est
2 certainement pas dans un projet d'investissement
3 qu'on va regarder les degrés-jours pour évaluer,
4 comme on le fait dans le Plan d'approvisionnement.
5 Si vous allez voir le Guide d'application pour le
6 Plan d'approvisionnement, quand vous regardez la
7 prévision de la demande, on vas-tu se mettre à
8 regarder dans les dossiers d'investissement les
9 prévisions démographiques, les prévisions de
10 l'évolution de la clientèle, les degrés-jours, et
11 caetera, et caetera? Non.

12 Le cadre réglementaire prévoit des forums
13 appropriés pour que la Régie étudie ça de façon
14 approfondie de l'un et de l'autre. Ce ne sont pas
15 des clepsydres totaux où on peut importer dans l'un
16 et dans l'autre chacun des éléments qui sont
17 traités qui nécessitent un traitement particulier
18 selon le forum. Alors, lorsqu'on se présente devant
19 vous pour une demande d'investissement selon
20 l'article 73, vous devez agir judiciairement. Nous-
21 mêmes, on doit se présenter avec un fardeau de
22 preuve qui est balisé, qui est réglementé, qui est
23 organisé autour de la réglementation qu'on a en
24 transport et qui est celle qui est incarnée dans
25 notre loi et dans ses règlements d'application.

1 La Régie va par la suite rendre sa décision
2 publique, encore une fois, sur les coûts qui sont
3 autorisés à être inclus dans la base de
4 tarification liés à ce projet-là. Alors, il va y
5 avoir un suivi toujours public qui va se faire à
6 l'égard des coûts, pour l'évolution des coûts de
7 chacun des projets. On le voit dans le dossier
8 Micoua ici cette année. On va vous faire des
9 démonstrations.

10 Alors, chacun des suivis est fait pour
11 s'assurer à chaque fois que les coûts qui sont
12 induits par ces projets-là sont sous la vision de
13 la Régie, que la Régie peut se prononcer à cet
14 égard-là. Alors, encore une fois, parler de garde-
15 robe, de portes closes, d'opacité, c'est encore une
16 fois des mots qui sont sans aucune assise avec la
17 réalité des faits.

18 Par la suite, à partir du moment où le
19 projet entre en service, on a encore une autre
20 étape, toujours publique, soit celle de vous
21 présenter ici dans le cadre des dossiers tarifaires
22 du transport, l'incarnation de ce projet qui va
23 être reconnu. Évidemment, si tout s'est bien
24 déroulé et puis que la Régie en est satisfaite, et
25 puis qu'on vous fait les représentations d'usage,

1 que ce projet-là, sa valeur va être intégrée à la
2 base de tarification et donc il va se refléter dans
3 la tarification du Transporteur. Un autre test
4 public visible à tous où tous les participants
5 peuvent questionner, et caetera, et caetera, et que
6 ce soit des participants qui ont des intérêts
7 pour... de représentation de la charge locale, que
8 ce soit des représentants qui représentent la
9 clientèle de point à point, la Régie entend toutes
10 ces représentations-là dans un forum public pour
11 rendre une décision qui est... qui prend en
12 considération les aspects économiques, puis les
13 aspects de bonne gouvernance liés à ces projets-là.

14 Alors, dire qu'on évolue en dehors du
15 paradigme, c'est complètement faux, qu'on est dans
16 un forum hermétique, c'est complètement faux, ça ne
17 se vérifie pas. Puis, également, de dire que le...
18 qu'il n'y a aucune considération de la facture
19 transport dans les considérations économiques liées
20 aux approvisionnements du Distributeur, ça aussi
21 c'est une hérésie, avec égard. Toujours avec égard,
22 là, avec... toujours avec affection, évidemment,
23 là.

24 Lorsqu'on reprend de façon séquentielle, je
25 vous ai présenté, là, prenons un cas particulier

1 d'appel d'offres, là, du Distributeur, là, L'appel
2 d'offres du Distributeur, là, les volumes vont se
3 retrouver sur le système OASIS du Transporteur.
4 Alors, le Transporteur reçoit, dans son... dans sa
5 séquence des études d'impact, une demande de
6 service d'Hydro-Québec Distribution, et doit donc
7 évaluer à ce moment-là, par son positionnement,
8 comment la facture va se déterminer dans l'ensemble
9 des demandes, et c'est ça la première marque
10 d'équité entre les deux grandes clientèles que le
11 Transporteur dessert, soit Hydro-Québec
12 Distribution et les autres clientèles de point à
13 point, c'est la première marque d'équité.

14 Alors, par la suite, les travaux vont
15 persévérer, et puis les gens de TransÉnergie vont
16 rendre des services dans le cadre, comme vous le
17 savez très bien, dans le cadre de la procédure
18 d'appel d'offres que la Régie a approuvée. Et les
19 gens du Transporteur vont collaborer avec les
20 représentants du Distributeur pour les fins de la
21 détermination de la facture transport associée à
22 chacune des offres que le Distributeur reçoit dans
23 le cadre de son appel d'offres.

24 Et ça, c'est prévu spécifiquement dans le
25 cadre de la procédure d'appel d'offres, et on va

1 déterminer, toujours dans l'incarnation de
2 l'article 74.1 de la Loi que je vous ai plaidée
3 précédemment, on va incarner les coûts de transport
4 associés à chacune des offres, et ça, c'est l'étape
5 2 de la procédure d'appel d'offres. La première
6 étant celle est-ce que les offres reçues sont
7 acceptables ou respectent les paramètres minimaux
8 pour être acceptables, le deux, elles sont
9 conformes.

10 Le deuxième, c'est celui d'une première,
11 d'un premier classement des offres avec les coûts
12 de transport qui y sont afférents. Je n'invente
13 rien, c'est tout dans la procédure publique.

14 Et la troisième étape, où là le
15 Distributeur, dans son équipe, va former des
16 combinaisons en prenant en considération, comme
17 l'article 74.1 le dit, en formant des combinaisons
18 pour déterminer le coût de transport le plus
19 faible. Toujours sur la base de l'équité provenant
20 de la demande de service qui a été faite dans le
21 cadre d'OASIS dès le départ.

22 Alors... Et tout ça va s'incarner, par la
23 suite, dans des approbations de contrats
24 d'approvisionnement où le Distributeur va faire la
25 démonstration, dans un forum prescrit, prévu par le

1 cadre réglementaire, toujours public, il va faire
2 la présente... les représentations à l'effet que
3 les approvisionnements requis ont été avalisés
4 ultimement, au départ, de la stratégie
5 d'approvisionnement par la décision du plan
6 d'approvisionnement. Et que ces approvisionnements
7 additionnels-là requis sont donc à un coût le plus
8 faible en prenant en considération, comme la Loi le
9 requiert, les coûts de transport applicables, qui
10 proviennent, évidemment, de toute la séquence
11 équitable provenant du régime OASIS.

12 Alors, encore une fois, tout ça, là, ça se
13 fait publiquement, et la Régie est saisie en
14 continu de chacune de ces... de chacun de ces
15 éléments-là. Alors, de parler d'opacité, d'un
16 régime où les intervenants ou les clientèles du
17 Distributeur n'ont pas la chance d'avoir voix au
18 chapitre avec égard, ça ne se vérifie pas dans les
19 faits, c'est plutôt le contraire. Tout et chacun
20 des projets sont clairement identifiés par
21 clientèle quand le Transporteur les présente, quand
22 le Distributeur présente également les aspects liés
23 à ses approvisionnements, les coûts sont,
24 évidemment, présentés, et toute la facture de
25 transport qui va être affectée, qui va être allouée

1 au Distributeur par la suite en vertu des services
2 qui sont rendus par la partie 4 des Tarifs, toutes
3 ces valeurs-là sont reconnues par la Régie en
4 audience publique.

5 Il n'y a aucune valeur qui est transmise,
6 aucun coût qui est transmis à Hydro-Québec
7 Distribution sans que la Régie - quand on regarde
8 la séquence que je viens de faire avec vous - sans
9 que la Régie ait intervenu à un moment ou à un
10 autre. Il n'y a aucun coût d'Hydro-Québec
11 Distribution qui provient du transport, sur lequel
12 la Régie n'a pas eu la chance d'avoir son
13 « oversight ». Alors de dire que tout ça se fait
14 dans des forums clos, que vous avez besoin
15 d'inventer un autre... une autre roue au carrosse,
16 qui en a déjà amplement. Puis c'est des aspects
17 qui... on développe des thèses, mais qui sont
18 complètement désincarnées, avec égard, des
19 situations factuelles puis du cadre réglementaire
20 tel qu'on l'applique.

21 C'est sûr qu'on peut... qu'on peut vous
22 dire : bien vous pouvez faire ci, vous pouvez faire
23 ça, mais il reste quand même qu'un tribunal
24 administratif comme la Régie, un organisme de
25 réglementation multifonctionnel tire toujours, j'en

1 suis convaincu, une fierté d'appliquer ses textes,
2 de respecter les juridictions de chacun. Je vous
3 imagine, là, initier des demandes qui
4 s'appliqueraient dans des forums autres que celui
5 que vous présidez actuellement, d'initier des
6 initiatives qui ne s'incarneraient pas dans le
7 cadre réglementaire actuel. Alors je pourrais en
8 parler longtemps, mais je pense que j'ai fait le
9 tour. Et, encore une fois, d'initier... c'est
10 toujours la même chose. On est en tarification, on
11 est toujours tenté d'initier, d'élargir, d'élargir,
12 d'élargir. On est dans... on est en phase avec un
13 mécanisme de réglementation incitative qui, à
14 l'origine, à l'époque, là, on se rappellera du
15 défunt article 48.1, devait nous amener vers un
16 traitement allégé de la procédure et
17 malheureusement c'est pas ça qui s'incarne, parce
18 qu'évidemment on ouvre sur toutes sortes de sujets
19 qui, par ailleurs, peuvent être intéressants, mais
20 qui ne se justifient pas dans le cadre
21 réglementaire que l'on a actuellement, de son
22 équilibre et de son équité. Alors je m'en tiendrai
23 à ceci. Je vous réfère... je vous réitère les
24 propos que je vous ai offerts au départ et, sur ce,
25 bien je pense qu'il est onze heures (11 h), alors

1 vous avez débuté la matinée avec des... des propos
2 d'avocat, on pourra suivre par la suite avec des...
3 des propos à saveur plus économique. Alors, pour
4 moi, ça clôt le débat. Alors je vous remercie, je
5 n'ai plus rien à ajouter.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Monsieur Dumas, avez-vous des questions?

8 DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

9 M. JOCELIN DUMAS :

10 Oui, bien pour maître David.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître David.

13 M. JOCELIN DUMAS :

14 Bien écoutez, je pense que tout le monde ici
15 comprend bien votre préoccupation, là, pour ce qui
16 est des frais de transport puis de l'impact
17 éventuel sur les revenus requis, mais il me semble
18 que les exemples que vous nous avez donnés
19 d'extraits de décisions tendent plutôt à démontrer
20 l'ouverture de la Régie à recevoir des questions.
21 Évidemment, dans la mesure où on estime que c'est
22 utile et pertinent, que ça rentre dans le cadre
23 réglementaire. Est-ce que vous avez... peut-être
24 que vous pouvez prendre la question en délibéré,
25 mais est-ce que vous avez des exemples précis, là,

1 de demandes de renseignements qui vous auraient été
2 refusées présumément parce que le cadre
3 réglementaire est trop étroit ou à cause d'une
4 étanchéité, là, dans les différentes juridictions de
5 la Régie?

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Écoutez, je... ma suggestion c'est que vous
8 entendiez l'analyste d'Option consommateurs sur
9 cette question-là, qui a étudié la question à fond
10 et qui pourra peut-être beaucoup mieux présenter
11 que moi les éléments de préoccupation quant à... à
12 la démarche que mon confrère et que... et je
13 retourne aussi le compliment, que je dis avec
14 beaucoup d'égard mes propos, mais a fait la
15 démonstration du morcellement du processus qui est
16 présentement en place. Toutes les étapes... toutes
17 les étapes, mais c'est morcelé, c'est hermétique et
18 il n'y a pas de vue d'ensemble, on vous soumet, il
19 n'y a pas suffisamment une vue d'ensemble qui est
20 faite, où la Régie peut être saisie à la fois de la
21 preuve du Distributeur et du Transporteur sur un
22 enjeu. Ça fait que j'hésite un peu, Monsieur Dumas,
23 à m'avancer trop sur le terrain. La question
24 fondamentalement, pour être plus concret, quand le
25 Distributeur dit qu'il veut construire, pour

1 répondre à la charge locale plus d'éoliennes en
2 Gaspésie, par exemple, et puis qu'on sait que la
3 ligne de transport qui provient de la Gaspésie vers
4 Montréal est déjà saturée et que ça implique
5 nécessairement, si on veut mettre plus d'éoliennes
6 en Gaspésie, de construire une nouvelle ligne de
7 transport ou la « upgrader », comme on dit en
8 français, la question autrement dit qui se pose
9 c'est : Est-ce que c'est l'endroit le plus logique
10 pour installer de nouvelles éoliennes, et caetera?

11 Donc, on a des demandes qui sont faites par
12 le Distributeur au Transporteur, nous avons besoin
13 de tant de transports. Le Transporteur répond à la
14 demande qui est formulée par le Distributeur, mais
15 on ne sait pas si les deux font l'analyse d'un
16 développement qui pourrait être plus optimal.

17 Ils le font, sans doute, à l'interne. Ce
18 qu'on dit, nous, c'est que ça devrait être dans un
19 cadre public qui permet, à la fois au client et au
20 régulateur de poser des questions.

21 Puis des fois, ça arrive, aussi, que les
22 intervenants ou le régulateur a de bonnes idées, a
23 de bons réflexes, a des choses qui peuvent faire en
24 sorte que, ultimement, le développement du réseau,
25 dans sa globalité, se fait de façon plus optimale.

1 Alors, je constate que mes propos sont
2 peut-être un peu vagues. Je ne réponds pas
3 précisément à votre question, Monsieur Dumas.

4 M. JOCELIN DUMAS :

5 En effet.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Pardon?

8 M. JOCELIN DUMAS :

9 J'ai dit : En effet.

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Oui. Donc, je ne peux pas vous pointer une DDR
12 précise, là, si c'est ça que vous demandez. Je
13 pourrais peut-être vous revenir sur cette question-
14 là, si vous voulez, en complément.

15 Ou, encore, si vous entendez la preuve
16 d'Option Consommateurs sur le sujet, sous réserve
17 de l'objection du Transporteur, je crois que ça
18 serait une façon plus efficace de procéder.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Duquette.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Bon, deux questions, Maître David. Première
23 question, ça va être sur l'appendice K.

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 La quoi? Excusez?

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Sur l'appendice K qui existe dans les tarifs et
3 conditions du Transporteur.

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Oui.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Qui est un processus d'informations et d'échanges
8 sur la planification du réseau de transport. Je
9 vous la lis. Je ne demanderai pas au greffier de la
10 mettre, là, mais elle est très courte, hein,
11 l'appendice K, ça se lit :

12 Le Transporteur doit mettre en oeuvre
13 un processus d'informations et
14 d'échanges sur la planification de son
15 réseau avec l'ensemble de sa
16 clientèle.

17 Ce qui inclut, bien sûr, Option Consommateurs et
18 les clients que vous représentez.

19 Ce processus[...]

20 Bien, en fait, sa clientèle, c'est le Distributeur,
21 mais on comprend que vous êtes les clients du
22 Distributeur.

23 Ce processus a pour objectif de
24 permettre une meilleure compréhension
25 des méthodes utilisées par le

1 Transporteur et d'assurer une plus
2 grande transparence dans l'élaboration
3 de la planification de son réseau.

4 Alors, je me demandais si vous aviez essayé de
5 participer ou demandé à participer et d'avoir des
6 informations à ce titre-là, que le Transporteur
7 aurait refusé de vous fournir, dans le cadre de
8 l'appendice K?

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Euh... écoutez, j'hésite de témoigner, c'est un
11 sujet que j'ai discuté avec l'analyste d'Option
12 Consommateurs, qui a participé à ces rencontres-là.

13 Alors, ce qu'on me dit, c'est qu'il s'agit
14 d'un forum qui est sous le contrôle du
15 Transporteur. Donc, l'information qui est donnée,
16 c'est l'information que le Transporteur décide de
17 donner.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Oui, mais c'est un forum de discussions,
20 d'informations et d'échanges. Alors, moi, ce qu'on
21 avait inscrit ou, en fait, indiqué, et puis...
22 C'était monsieur Verret, à l'époque, mais on verra
23 avec les témoins, on pourra reposer la question,
24 qu'ils étaient ouverts à des sujets de discussions.

25 L'appendice K fait partie des tarifs et

1 conditions, si vous n'êtes pas satisfait du
2 processus, vous pouvez certainement le mentionner à
3 la formation qui va le prendre en réserve puis qui
4 va demander ou pourrait ordonner, dans un tel
5 processus, que certaines informations soient
6 transmises.

7 C'est juste que je cherche à... Si ce que
8 vous proposez n'est pas une duplication, à quelque
9 part, de ce processus d'information-là qui existe.
10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Bien honnêtement, non. Ce n'est pas une
12 duplication, ce n'est pas du tout la même chose.
13 C'est un forum qui n'est pas sous l'égide de la
14 Régie, qui se fait sous le contrôle du
15 Transporteur. Et c'est le Transporteur qui décide
16 de l'information qu'il va donner.

17 Il n'y a pas de DDR, il n'y a pas de
18 contre-interrogatoire. Ce n'est pas un débat
19 nécessairement public. Moi, je n'ai jamais
20 participé à ça. Mon analyste a participé à ça et il
21 me dit que, selon lui...

22 Bien, j'hésite, un peu, c'est du oui-dire,
23 mais... en tout cas, que c'est un forum qu'il
24 considère inadéquat. Pour quelle raison? Bien, je
25 ne peux pas aller plus loin, là, je pense que ça

1 revient au témoin de les expliquer ces raisons-là,
2 je ne suis pas un témoin. Alors, voilà la réponse
3 que je peux vous donner, Madame Duquette.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Alors, ce que vous recherchiez, peut-être, c'est
6 une modification de l'appendice K pour... ou,
7 enfin... Parce que là, ce que... J'essaye de voir.
8 Alors, ce que vous demandez, c'est soit une
9 planification intégrée des ressources, auquel cas
10 le Producteur... c'était prévu dans la Loi de mille
11 neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), mais ça a
12 été enlevé en deux mille (2000). Et puis... ou un
13 processus d'information qui ressemble à celui de
14 l'appendice K, mais... Mais, ce que je comprends,
15 c'est que l'appendice K ne serait pas
16 nécessairement satisfaisant.

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 C'est exact. C'est la position d'Option
19 consommateurs : ce forum-là n'est pas adéquat, ce
20 n'est pas un forum de réglementation.

21 Puis, il faut faire attention quant à la
22 portée de l'amendement de la Loi de la Régie de
23 l'énergie, en l'an deux mille (2000), là, quand on
24 a enlevé la juridiction sur le Producteur. Au fond,
25 l'amendement a fait en sorte que les activités de

1 production du Producteur ne sont plus sous la
2 juridiction de la Régie.

3 Autrement dit, la Régie, elle ne peut plus
4 dire au Producteur : « Allez construire votre
5 barrage en tel endroit, et non pas dans tel autre
6 endroit. » Ça, c'est clair, c'est évident. Mais, la
7 production qui est requise pour la charge locale,
8 elle, elle est toujours sous la juridiction de la
9 Régie, et c'est d'ailleurs le sujet qui est traité
10 dans le plan d'approbation... d'approvisionnement.
11 Et les activités du Transporteur et Distributeur
12 sont clairement sous la juridiction de la Régie,
13 avec les modifications qui ont été apportées par la
14 Loi sur la simplification.

15 Donc, l'amendement qui a été fait à la Loi,
16 en deux mille (2000), ne voulait certainement pas
17 dire que le Transporteur et le Distributeur
18 n'avaient plus à se coordonner, et que la Régie
19 n'avait pas à s'assurer qu'ils se coordonnent sur
20 la question...

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Mais, ce que je comprends, Maître David, c'est
23 qu'ils se coordonnent via l'article 37 des Tarifs,
24 hein : le Distributeur doit fournir au Transporteur
25 ses prévisions des besoins, et le Transporteur, en

1 fonction de cette prévision des besoins, regarde
2 quels sont... s'il est en mesure de les satisfaire.
3 Et s'il n'est pas en mesure de les satisfaire, doit
4 proposer des investissements, aux fins de répondre
5 à la demande du Distributeur. Hein, 37 et
6 suivants... 36, d'où la partie 4 des Tarifs. Il y a
7 quand même...

8 Ce que vous voudriez, c'est que cette
9 partie-là soit plus publique ou soit faite de façon
10 plus... lors des dossiers du Distributeur. J'essaye
11 juste... Parce que là, les tarifs fonctionnent
12 d'une certaine façon. Ce que vous demandez, c'est
13 qu'on les change, alors je veux juste voir...

14 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

15 Ce qu'on dit, c'est qu'on estime que la façon que
16 cette question est abordée présentement, que c'est
17 trop hermétique et qu'il y aurait lieu de créer un
18 forum où la Régie peut entendre à la fois le
19 Distributeur et le Transporteur sur les questions
20 d'interfaces. Parce qu'il y a beaucoup de questions
21 d'interfaces entre le Transporteur et le
22 Distributeur. Et dans le moment, le propos du
23 Transporteur, c'est que les deux opèrent dans un...
24 dans des forums mutuellement exclusifs, c'est ça le
25 propos du Transporteur, aujourd'hui.

1 Nous, ce qu'on dit, c'est que cette thèse-
2 là n'est pas fondée sur la loi telle que rédigée
3 présentement et qu'il n'y a rien qui empêche le
4 régulateur de créer un forum où il entend les deux
5 entités en même temps. Et donc, où il y aurait une
6 vue d'ensemble sur toute la preuve pertinente. Et
7 c'est ça qu'on estime qu'il manque présentement
8 dans le cadre actuel.

9 On ne remet pas en question la bonne foi du
10 Transporteur et du Distributeur, on n'est pas en
11 train de dire qu'ils véhiculent de fausses
12 informations dans les réunions d'information qu'ils
13 font, ce n'est pas ça qu'on dit. Puis, il ne faut
14 pas... il ne faut pas interpréter...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Donc, je comprends que ce que vous voudriez, ce
17 serait par exemple une audience... puis là, c'est
18 un exemple, c'est... faudrait entamer la réflexion
19 à ce sujet-là, selon votre recommandation, mais...

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Oui.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 ... ce serait de faire une audience conjointe,
24 Distributeur-Transporteur, l'un sur sa
25 planification du réseau pour le Transporteur, et

1 puis le Distributeur sur sa prévision des besoins
2 pour les dix (10) prochaines années. Alors, si on
3 faisait une...

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Exact.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 ... audience conjointe, planification du
8 Transporteur et planification des besoins du
9 Distributeur, on pourrait voir les deux ensemble.
10 Ça serait quelque chose d'utile.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Exact, ça serait une possibilité. L'autre
13 possibilité, c'est de prendre le dossier du plan
14 d'approvisionnement qui existe présentement du
15 Distributeur, mais de rajouter, faire en sorte que
16 le Transporteur soit partie prenante dans cette
17 cause-là et qu'il présente une preuve qui est liée,
18 comme j'ai dit, à l'interface entre le Distributeur
19 et le Transporteur.

20 C'est, selon nous, l'espèce de trou, là,
21 qu'il y a, dans le moment, dans la réglementation,
22 c'est que cette interface-là n'est pas vue par une
23 formation dans sa globalité, dans tous ses aspects.
24 C'est ça qu'on estime qui est manquant, dans le
25 cadre actuel.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Je vous remercie beaucoup, ça va être l'ensemble de
3 mes questions.

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, alors, merci, ça complète cette portion-là. Il
8 est onze heures quinze (11 h 15).

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Vous permettez, Monsieur le Président?

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ah oui, ah, vous avez...

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Bien écoutez, là, vous avez posé des questions,
15 puis mon collègue, par grande habileté s'est
16 permis, je vous dirais presque trente minutes
17 (30 min), là, de plaidoirie supplémentaire, en
18 réitérant certains aspects. Vous allez me
19 permettre, peut-être avec toute déférence pour le
20 processus, si vous me permettez quelques instants,
21 quelques remarques finales?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Allez-y.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Je vous remercie. Alors, tout d'abord, la première

1 chose que vous mentionniez, c'est, maintenant en
2 réponse à vos questions, surtout vous, Madame
3 Duquette, ce qu'on comprend, c'est... puis moi,
4 c'est ce que j'avais compris dès le départ, vous
5 avez confirmé ma compréhension. T'sais, qu'est-ce
6 qu'on recherche ici, ce n'est pas des échanges,
7 sous la forme de ceux de l'appendice K, mais ce
8 qu'on cherche, c'est un forum, la mise en place
9 d'un forum obligatoire. Un forum obligatoire sur
10 lequel il n'y a aucune assise juridique à l'égard
11 desquelles vous pourriez rendre une décision qui
12 serait contraire à l'équité inhérente au traitement
13 par Oasis des demandes de service sous une base
14 horodatée et qui serait contraire à
15 l'administration de ces demandes-là, en conformité
16 avec les tarifs et conditions.

17 Alors, ça, c'est le premier élément, alors,
18 et c'est dans la foulée exacte de ce que... de ce
19 que je vous ai plaidé précédemment. Donc, et on
20 revient encore avec l'hermétisme et l'interface,
21 encore une fois, ces aspects-là minimisent
22 complètement le rôle que la Régie joue dans la
23 séquence complète de la réglementation du transport
24 et de la distribution.

25 Je ne vous reviendrai pas sur tout ce que

1 j'ai dit, mais dans chacun des forums publics dans
2 lequel on est présents devant vous, la Régie est
3 souveraine et elle examine chacun des cas. Alors,
4 dans chaque dossier qu'on vous présente, en termes
5 d'investissement, il y a une analyse technico-
6 économique qui est à la base de la décision de la
7 Régie.

8 Alors, de penser qu'il y a des impacts
9 tarifaires non... qui sont incorrects ou qui sont
10 mal répartis ou qui sont mal assumés, qu'on ne
11 prend pas en considération l'ensemble de l'oeuvres
12 de façon hermétique, avec égards, c'est faux. De
13 mettre en place des audiences conjointes, qui sont
14 sans assises juridiques, qui pourraient s'insérer à
15 l'extérieur d'Oasis et à l'extérieur des tarifs et
16 conditions, d'un point de vue transport, serait un
17 forum, là, à part un forum de discussion, ça serait
18 la seule chose que la Régie pourrait faire avec ça,
19 et ce forum de discussion là, la Régie n'a jamais
20 mis en place un forum dans lequel; elle ne serait
21 que... bon, moi, je veux bien vous, c'est qu'on se
22 présenterait devant vous pour échanger, de façon
23 générale, sur la réglementation, mais la Régie
24 n'aurait pas de pouvoir à rendre une décision qui
25 serait arrimée à ces représentations-là parce

1 qu'évidemment, il n'y a pas d'assises juridiques à
2 l'égard desquelles le tribunal peut se prononcer.

3 Alors, on peut vous faire toutes sortes de
4 mentions sur ce sujet-là, mais encore une fois, le
5 cadre réglementaire que l'on connaît, la loi que
6 l'on a est contraire aux représentations qui vous
7 sont faites ce matin par les représentants d'Option
8 Consommateurs.

9 Alors, avec ça, ça clôt.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Alors, il est onze heures vingt (11 h 20),
12 on pourrait prendre une pause de dix minutes
13 (10 min) et revenir assermenter les témoins et on
14 verra comment ça roule.

15 Il y aurait toujours... au retour, Maître
16 Fréchette, à vous d'évaluer, mais si monsieur
17 Verret veut nous parler du MRI, ça pourrait bien,
18 ou si vous avez, vous aviez dit que c'est lui qui
19 répondrait à ça?

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui, bien dans la mesure où il était assermenté, je
22 croyais que oui, puis dans la mesure où il était
23 sur le banc, je me disais que vous aviez la chance
24 de poser vos questions directement sur le sujet.
25 C'est peut-être une façon...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Lorsqu'il sera assermenté, dans quelques minutes.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 C'est bien, je vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça serait peut-être la... ça, nous permettrait de
7 finir l'avant-midi.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Parfait. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître David, je vous vois à l'écran.

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Oui. Juste une question d'intendance sur l'horaire.

19 Parce que mon analyste m'a fait réaliser à la pause

20 que j'ai peut-être manqué un bout. Il va y avoir le

21 huis clos demain pour le panel 2 de ce que je

22 comprends. Mais le huis clos sera requis aussi la

23 semaine prochaine quand OC va présenter sa preuve.

24 Parce qu'on avait l'intention lors du témoignage de

25 l'analyste qu'il va parler justement d'informations

1 confidentielles qui ont été transmises relativement
2 au projet Micoua-Saguenay. Donc, ce n'est pas
3 demain qu'Option consommateurs présente sa preuve
4 évidemment, c'est la semaine prochaine. Et pour
5 cette partie de la preuve d'Option, le huis clos
6 sera requis également. Je voulais juste clarifier
7 cette question-là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 On vous reviendra aussi pour... parce que le huis
10 clos nécessite des opérations techniques. Donc, on
11 va vous revenir pour confirmer l'heure, et que ça
12 se ferait en huis clos.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 D'accord. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Fréchette.

17

18 PREUVE DE HQT - PANEL 1 (Présentation de la
19 demande, coût du service et commercialisation)

20

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Oui. Bonjour à tous. Rebonjour à tous. On revient à
23 une séquence qui est peut-être plus connue. J'ai
24 devant moi et, vous, vous avez à l'écran les
25 personnes qui vont apparaître en séquence. Alors,

1 vous avez monsieur Marco Vézina, madame Sophie
2 Paquette, monsieur Stéphane Verret. Alors, ce sont
3 les trois panellistes du panel 1. Je ne vous ferai
4 pas les présentations que je fais parfois pour des
5 témoins qui débutent. Ce sont des... je devrais pas
6 dire chevronnés, parce qu'ils trouveraient que je
7 fais une référence à leur âge, mais c'est parce
8 qu'ils sont tous jeunes et très sympathiques. Tout
9 ça pour dire que je ne vous les présenterai pas,
10 mais peut-être, Monsieur le Greffier, les
11 assermenter avant de débiter tout ça.

12

13 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce neuvième
14 (9e) jour du mois décembre, ONT COMPARU :

15

16 MARCO VÉZINA, comptable agréé, directeur
17 Planification financière et Partenariat d'affaires,
18 TransÉnergie et Unité corporative, ayant une place
19 d'affaires au 855, rue Sainte-Catherine Est,
20 Montréal (Québec);

21

22 SOPHIE PAQUETTE, chef Commercialisation des
23 services de transport, ayant une place d'affaires à
24 Place Dupuis, 8e étage, Montréal (Québec);

25

1 STÉPHANE VERRET, directeur Commercialisation et
2 Affaires réglementaires, ayant une place d'affaires
3 à Place Dupuis, 8e étage, Montréal (Québec);

4
5 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
6 solennelle, déposent et disent :

7
8 INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

9 Je vous remercie, Monsieur le Greffier.

10 Q. **[1]** Alors, rapidement avec les formalités
11 d'adoption de la preuve. Je débute avec vous,
12 Monsieur Vézina. Monsieur Vézina vous entretiendra,
13 Monsieur le Président, Madame le Régisseur,
14 Monsieur le Régisseur, du sujet principal du coût
15 de service pour le panel 1. Alors, Monsieur Vézina,
16 les pièces HQT-3, Document 1; HQT-5, Document 1;
17 tous les documents 1 qui concernent les
18 modifications aux conventions, pratiques
19 comptables; HQT-5, Document 1, les revenus requis,
20 où on présente les revenus requis de transport pour
21 les années vingt et un (21), vingt-deux (22); et
22 les réponses aux demandes de renseignements, ont
23 été préparés sous votre contrôle et vous les
24 adoptez comme étant votre témoignage dans ce
25 dossier?

1 M. MARCO VÉZINA :

2 R. Oui, tout à fait.

3 Q. **[2]** Madame Paquette. Madame Paquette vous
4 entretiendra sur le sujet de la commercialisation.
5 Alors, Madame Paquette, les pièces HQT-7, Document
6 1 touchant la commercialisation, les besoins et les
7 revenus du service de transport; HQT-9, Document 2,
8 les contributions pour les ajouts au réseau de
9 transport; et les réponses aux demandes de
10 renseignements correspondantes, ont été préparés
11 par vous et vous les adoptez comme étant votre
12 témoignage dans ce dossier?

13 Mme SOPHIE PAQUETTE :

14 R. Oui, je confirme.

15 Q. **[3]** C'est bien. Monsieur Verret. Alors, le dossier
16 présenté à la Régie. Et si on veut cibler les faits
17 saillants de cette demande-là qui se retrouve à
18 HQT-1, Document 1, et ainsi que tout le dossier qui
19 est présenté cette année pour le dossier tarifaire
20 21-22, a été préparé par vous et sous votre
21 contrôle?

22 M. STÉPHANE VERRET :

23 R. Oui.

24 Q. **[4]** C'est bien. Alors, les formalités accomplies,
25 je crois que nous avons une correction à faire.

1 Madame Paquette, vous avez une correction à l'égard
2 d'un document déposé.

3 Mme SOPHIE PAQUETTE :

4 R. Oui, effectivement. À moins que je ne me trompe, ce
5 serait à la pièce B-0049, donc c'est la DDR-1 de la
6 Régie à la page 96-97. Donc, c'est une correction
7 qu'on veut apporter à la réponse à la question
8 26.1. Est-ce que je vous laisse le temps
9 d'atteindre la pièce?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ce ne sera pas long. Est-ce que vous la voyez?

12 Mme SOPHIE PAQUETTE :

13 R. Oui. Vous pouvez peut-être juste... oui, descendre,
14 c'est ça, exactement. Parfait. Donc, ça commence,
15 c'est ça, à la pièce... à la page 96 et puis un peu
16 plus tard la note de bas de page à la page 97, on a
17 une petite correction à apporter de ce côté-là.
18 Donc, si je résume, à la question 26.1 la Régie
19 indique que :

20 [...] la contribution maximale en
21 [...] 2009 pour les postes de départ
22 de centrales de moins de 250 MW et de
23 plus de 120 kV [et] n'appartenant pas
24 à Hydro-Québec est de 128 \$/kW.

25 Elle demande au Transporteur de :

1 [...] présenter le résultat d'un
2 calcul hypothétique pour les postes de
3 départ pour 2022 selon la même méthode
4 que celle proposée par le Transporteur
5 pour les réseaux collecteurs à la
6 référence (i).

7 Donc, les corrections que l'on souhaite apporter à
8 la réponse va comme suit :

9 La contribution maximale de 128 \$/kW
10 inclut un montant de 15 % pour les
11 coûts d'exploitation et d'entretien du
12 poste de départ, alors qu'ils sont
13 aujourd'hui de 19 %. Ainsi et aux fins
14 de calcul, le Transporteur suggère
15 d'utiliser plutôt les montants de
16 contribution excluant les CEE ou les
17 coûts d'exploitation et d'entretien de
18 15 %. La contribution de 128 \$/kW est
19 ainsi ramenée à 111 \$/kW. Le
20 Transporteur applique ensuite
21 l'indexation proposée pour les réseaux
22 collecteurs à cette contribution
23 maximale de base, qui correspond à
24 l'ICPD 2022 divisé par l'ICPD 2009.

25 Et là, je vous invite à aller à la note de bas de

1 page numéro 2 à la page 97. Ah, c'est pas le 2,
2 mais bien 22, je m'excuse. Donc, la formule que
3 vous voyez devant vous, ICPD 2022 / ICPD 2009 et
4 non pas 2010, comme on le voit à la note de bas de
5 page. Et ce qui fait que ça nous donnerait une
6 contribution sans CEE à cent trente-neuf dollars du
7 kilowatt (139 \$/kW).

8 Finalement, ce dernier montant est majoré
9 du taux de CEE de dix-neuf pour cent (19 %)
10 maintenant en vigueur, ce qui donne un montant de
11 contribution maximale à cent soixante-six dollars
12 du kilowatt (166 \$/kW) et non pas de cent
13 cinquante-six dollars du kilowatt (156 \$/kW), tel
14 qu'indiqué à la page 97. Donc, c'est la petite
15 correction qu'on voulait apporter ce matin.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Alors merci pour cette précision, Madame Paquette.
20 Alors ceci étant, maintenant à votre initiative,
21 là, à votre suggestion, Monsieur le Président,
22 peut-être aborder directement auprès de monsieur
23 Verret la... la réponse à offrir par l'entreprise à
24 votre demande qui apparaît à la lettre du six (6)
25 décembre deux mille vingt et un (2021). Peut-être

1 rapidement, je vais vous en faire la lecture, là.
2 Dans sa décision D-2018-12 établissant
3 certaines caractéristiques du MRI et
4 du Transporteur, la Régie fixait la
5 durée de ce premier MRI à quatre ans.
6 L'année tarifaire deux mille vingt-
7 deux (2022) faisant l'objet du présent
8 dossier conclura donc ce MRI de
9 première génération. Dans ce contexte,
10 la Régie souhaite que le Transporteur
11 fasse état de ses réflexions à ce jour
12 concernant la planification des
13 travaux qui pourrait mener à
14 l'établissement d'un MRI de deuxième
15 génération, y incluant le réseau de
16 travail qui y serait associé.
17 Notamment, la Régie invite le
18 Transporteur à préciser si son
19 intention est que le MRI de deuxième
20 génération soit applicable dès l'année
21 tarifaire 2023.

22 Alors, Monsieur Verret, des commentaires à cet
23 égard?

24 M. STÉPHANE VERRET :

25 R. Oui. D'abord bonjour, Madame et Messieurs les

1 régisseurs. Ça me fait plaisir de vous retrouver
2 après ces deux années de délais, entre la dernière
3 rencontre et celle-ci, et ce, dans un contexte tout
4 à fait particulier. Malgré qu'on se voit de façon
5 virtuelle, ça fait plaisir d'être ici, ce matin,
6 avec vous.

7 Donc, je vais vous partager l'état de la
8 réflexion actuelle du Transporteur quant à la
9 considération d'un MRI de deuxième génération. Et
10 je vais aborder, par le fait même, le traitement
11 envisagé pour la détermination des revenus requis
12 du Transporteur pour l'année deux mille vingt-trois
13 (2023).

14 D'abord, j'aimerais rappeler juste un
15 élément de contexte. On est, présentement, dans un
16 contexte un peu différent du contexte dans lequel a
17 été adopté le premier MRI pour le Transporteur.

18 L'abrogation de l'article 48.1 a retiré
19 l'obligation pour le Transporteur, d'être
20 réglementé selon un MRI. Alors, ça, c'est un
21 élément de contexte qui est à prendre en compte
22 dans le positionnement, dans la réflexion actuelle
23 du Transporteur.

24 Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de
25 réaliser un post mortem sur les résultats de

1 l'application du MRI actuel, le MRI de première
2 génération, notamment concernant le sous-
3 financement important qui est observé, à ce jour,
4 des charges sous la formule d'indexation. Puis
5 toute la question de l'allègement du processus de
6 fixation des tarifs.

7 On croit qu'il est important de réaliser un
8 tel post mortem, avant de considérer de mettre en
9 place un MRI de deuxième génération. Alors, en
10 conséquence de ça, l'année deux mille vingt-trois
11 (2023) sera une année pour laquelle les revenus
12 requis seront déterminés sur la base d'un coût de
13 service. Ça complète l'état de la réflexion
14 actuelle du Transporteur sur cet enjeu.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 C'est bien. Est-ce que... j'imagine que vous
17 souhaitez qu'on procède avec la présentation,
18 Monsieur le Président? Il est quand même...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Si vous êtes... C'est parce que vous aviez
21 mentionné vingt (20) minutes dans votre...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui, je pense qu'on va s'y tenir, là. Alors, si
24 vous me le permettez, on pourrait faire la
25 présentation puis prendre la pause-lunch par la

1 suite. Alors, l'équipe, monsieur Vézina va
2 réapparaître, madame Paquette, également, ils vont
3 réapparaître, aussi. Alors, on va pouvoir vous
4 présenter ça.

5 La présentation a été déposée préalablement
6 à la Régie. Donc, vous l'avez, c'est la pièce
7 B-0110, je crois. C'est parce que j'ai une gentille
8 assistante qui m'a permis d'être bilingue, Monsieur
9 le Président, cette fois-ci. Alors... Voici, la
10 parole est à vous, merci.

11 M. STÉPHANE VERRET :

12 R. Très bien. Alors, juste avant que mes collègues
13 procèdent avec la présentation, j'aimerais rappeler
14 quelques faits, très brièvement, avant de procéder.

15 Donc, tout d'abord, nous sommes, ici, pour
16 fixer les tarifs, comme vous le savez très bien,
17 tarifs de l'année deux mille vingt-deux (2022). Et,
18 exceptionnellement, suite à l'acceptation, par la
19 Régie d'avoir une audience tarifaire qui couvre les
20 deux années, deux mille vingt et un (2021) et deux
21 mille vingt-deux (2022). Donc, exceptionnellement,
22 également, la détermination pour les tarifs de
23 l'année deux mille vingt et un (2021).

24 Deuxièmement, j'aimerais aussi que l'on
25 garde à l'esprit, tout au long des échanges, que

1 pour les deux années, on considère une baisse
2 tarifaire parce que la proposition du Transporteur
3 résulte dans une baisse tarifaire de trois virgule
4 trois pour cent (3,3 %) pour l'année deux mille
5 vingt et un (2021) et d'un virgule sept pour cent
6 (1,7 %) pour l'année deux mille vingt-deux (2022).

7 Également, les années deux mille vingt et
8 un (2021) et deux mille vingt-deux (2022)
9 correspondent aux années 3 et 4 du MRI actuel.
10 Donc, selon nous, à l'exception du facteur de
11 productivité pour l'année deux mille vingt-deux
12 (2022), tous les paramètres du MRI ont déjà été
13 fixés par la Régie de l'énergie dans des décisions
14 précédentes.

15 Finalement, alors comme vous allez pouvoir
16 le constater avec la présentation du panel 1, et ça
17 sera la même chose pour les autres présentations,
18 nous avons ciblé quelques sujets bien précis, de
19 manière à ne pas répéter l'ensemble de la preuve.

20 Et, de cette façon, on va s'assurer de vous
21 faire des présentations qui sont efficaces et qui,
22 vraiment, cernent les points de discussions pour
23 l'audience. Alors, je vous remercie et je cède la
24 parole à mon collègue, monsieur Vézina.

25

1 M. MARCO VÉZINA :

2 R. Donc, merci, Stéphane. Ça me fait plaisir d'être
3 avec vous aujourd'hui pour vous présenter le volet
4 financier pour notre demande tarifaire deux mille
5 vingt et un (2021) et deux mille vingt-deux (2022).
6 Donc, la page suivante, s'il vous plaît.

7 Donc, si on regarde le plan de
8 présentation, on va tout d'abord vous présenter
9 l'évolution des revenus requis de deux mille vingt
10 (2020) à deux mille vingt et un (2021). Ensuite,
11 ceux de deux mille vingt et un (2021) à deux mille
12 vingt-deux (2022). Par la suite, on va aborder
13 l'acuité de la base de tarification. La
14 contribution requise du Distributeur en deux mille
15 vingt-deux (2022). Et enfin, c'est ma collègue
16 Sophie Paquette qui va aborder le sujet de la
17 contribution maximale réseaux collecteurs - éolien.

18 Donc, à la page suivante, s'il vous plaît,
19 Monsieur Specte. Merci. Donc, pour l'année deux
20 mille vingt et un (2021), le Transporteur demande
21 des revenus requis de trois milliards trois cent
22 onze millions (3311 M).

23 Donc, une portion de ces revenus est
24 établie au moyen d'une formule d'indexation et d'un
25 facteur de croissance qui représente neuf cent

1 trente-neuf millions (939 M), ou vingt-huit pour
2 cent (28 %) des revenus requis. L'autre portion,
3 pour les autres composantes, qui est déterminée sur
4 la base du coût de service, est de soixante-douze
5 pour cent (72 %), ou deux milliards trois cent
6 soixante-douze millions (2372 M).

7 Maintenant, si on regarde l'évolution de
8 ces revenus requis depuis l'année autorisée deux
9 mille vingt (2020), la variation qu'on vous
10 présente aujourd'hui représente une diminution de
11 cent vingt-quatre millions (124 M), ou trois
12 virgule six pour cent (3,6 %), et se décompose
13 ainsi : donc, on a vingt (20) millions de hausse
14 qui provient de la formule d'indexation et du
15 facteur de croissance; on a dix-neuf millions
16 (19 M) de hausse qui est attribuable aux coûts liés
17 aux actifs, soit le rendement sur la base de la
18 tarification et l'amortissement sur les actifs; on
19 a une réduction de cent quinze millions (115 M)
20 attribuable à la baisse du taux de dette, taux de
21 dette qui est passé d'un autorisé à six virgule un
22 sept quatre pour cent (6,174 %) à cinq virgule
23 quatre quatre deux pour cent (5,442 %); on a
24 quatre-vingt-six millions (86 M) de crédits pour la
25 charge de retraite; et enfin, on a une hausse de

1 trente-huit millions (38 M) pour les comptes
2 d'écarts, principalement liés aux coûts de
3 retraite.

4 Page suivante, s'il vous plaît. Donc,
5 maintenant, si on fait le même exercice pour deux
6 mille vingt-deux (2022), le Transporteur demande
7 des revenus requis de trois milliards trois cent
8 vingt-trois millions (3323 M). Trente pour cent
9 (30 %), ou neuf cent quatre-vingt-seize millions
10 (996 M), pour la formule d'indexation et le facteur
11 de croissance, et soixante-dix pour cent (70 %), ou
12 deux milliards trois cent vingt-sept millions
13 (2327 M) pour les autres composantes déterminées
14 sur la base du coût de service.

15 Donc, ici, la variation présentée pour deux
16 mille vingt-deux (2022) présente une hausse de
17 douze millions (12 M) du revenu requis, ou zéro
18 virgule quatre pour cent (0,4 %), et se décompose
19 ainsi : donc, on a cinquante-sept millions (57 M)
20 de hausse qui provient de la formule d'indexation
21 et du facteur de croissance; cinquante-trois
22 millions (53 M) de hausse attribuable liée aux
23 coûts liés aux actifs; une réduction de
24 quatre-vingt-un millions (81 M) du taux de dette,
25 qui amène une baisse de quatre-vingt-un millions

1 (81 M), donc de cinq virgule quatre quatre deux
2 pour cent (5,442 %) à quatre virgule neuf cent
3 vingt-six pour cent (4,926 %); vingt-cinq millions
4 (25 M) de crédits pour le coût de retraite; et
5 enfin, une hausse de huit millions (8 M) pour les
6 comptes d'écarts.

7 On va maintenant regarder l'acuité de la
8 base de tarification du Transporteur. Donc, page
9 suivante, s'il vous plaît. Merci.

10 Donc, on le sait, l'acuité des prévisions,
11 ça débute d'abord pour une bonne évaluation de la
12 réalisation de nos mises en service. Afin
13 d'apporter un bon éclairage à la Régie, nous avons
14 fait exceptionnellement un calcul à la base de
15 tarification, selon la moyenne des onze (11)
16 soldes, soit selon les données du premier (1er)
17 janvier deux mille vingt et un (2021) au trente et
18 un (31) octobre deux mille vingt et un (2021). Et
19 on a également fait une mise à jour du niveau des
20 mises en service à cette même date : trente et un
21 (31) octobre deux mille vingt et un (2021).

22 Donc, lorsqu'on compare notre BT - 11
23 soldes réels à la BT - 11 soldes de la demande
24 tarifaire, nous obtenons un écart de cent dix
25 millions (110 M) favorable. Cet écart résulte d'un

1 décalage mensuel au niveau des mises en service
2 pour les mois de mai à octobre, par rapport à ce
3 qui était prévu. Donc, notre demande tarifaire deux
4 mille vingt et un (2021) a été basée sur un retour
5 à la normale des activités.

6 À la lumière des résultats à ce jour, il
7 appert que la pandémie affecte encore, en moindre
8 mesure que deux mille vingt (2020), certaines
9 activités de mises en service. En effet, la
10 pandémie a exacerbé certaines de nos activités
11 nécessaires à la réalisation des projets. Ainsi,
12 certains bris dans la chaîne d'approvisionnement
13 occasionnant des délais, de même que la difficulté
14 pour nos fournisseurs de se doter de main-d'oeuvre,
15 peuvent expliquer en partie ces écarts observés.

16 Ces écarts ont été au-delà de nos facteurs
17 de glissement pour ces mois. En raison du contexte
18 particulier qui perdure, nous estimons que notre
19 méthode d'établissement des glissements demeure
20 toutefois adéquate. Il s'agit donc d'un écart
21 ponctuel.

22 Donc, basé sur le onze soldes au trente et
23 un (31) octobre, nous estimons qu'un écart d'une
24 centaine de millions de dollars sera constaté sur
25 la base d'applications pour l'année vingt vingt-et-

1 un (2021), représentant un impact favorable
2 d'environ six millions (6 M) sur les revenus requis
3 ou zéro virgule deux pour cent (0,2 %). À noter que
4 le mécanisme de traitement des écarts en place,
5 dans le cadre du MRI actuel, permet de traiter ce
6 type d'écart pour la clientèle.

7 Maintenant nous allons regarder nos mises
8 en service. On va tout d'abord regarder l'année
9 deux mille vingt et un (2021).

10 À titre de rappel, le Transporteur prévoit
11 des mises en service de un milliard quatre cent
12 sept millions (1 407 G). Donc, lorsqu'on fait le
13 même exercice, lorsque nous prenons l'ensemble de
14 nos mises en service réalisées au trente et un (31)
15 octobre, nous obtenons trente pour cent de
16 réalisations annuelles, versus notre projection.

17 Il en résulte que nos mises en service à
18 réaliser pourraient atteindre notre prévision de un
19 virgule quatre milliards (1,4 G), soit de neuf cent
20 quatre-vingt-dix millions (990 M), pour novembre et
21 décembre.

22 Le niveau est légèrement supérieur au bilan
23 de service réalisé antérieurement. À titre de
24 rappel, en deux mille dix-sept (2017), on avait
25 réalisé, en novembre, décembre, sept cent

1 cinquante-cinq millions (755 M), puis cent
2 cinquante-neuf millions (159 M), en deux mille dix-
3 huit (2018), six cent soixante et onze millions
4 (671 M) en deux mille dix-neuf (2019) et enfin,
5 année COVID, en deux mille vingt (2020), sept cent
6 quarante-neuf millions (749 M).

7 À noter que plusieurs mesures actives
8 favorisant les mises en service pour novembre et
9 décembre sont en place. Tout d'abord, nos
10 mécanismes de gouvernance, de suivi des mises en
11 service, sont en place.

12 Une autre mesure est le resserrement du
13 suivi des projets avec nos entrepreneurs qui a été
14 mis de l'avant, plus activement face à ce contexte
15 particulier.

16 Également, ces mises en service pour la
17 plupart, seront nécessairement requises pour
18 assurer la fiabilité du réseau, en vue de la pointe
19 hivernale et enfin, notre suivi administratif pour
20 recevoir nos certificats de mise en service est
21 beaucoup plus serré et des relances régulières sont
22 faites aux différentes unités concernées.

23 Toutes ces raisons nous portent à croire
24 que nous devrions être en mesure de réaliser nos
25 mises en service pour novembre et décembre et ainsi

1 obtenir le solde d'ouverture de la basse de
2 tarification prévue au premier (1er) janvier deux
3 mille vingt-deux (2022).

4 Maintenant, si on regarde pour deux mille
5 vingt-deux (2022), nous avons un virgule cinq
6 millions (1,5 M) de mises en service prévues,
7 excluant les contributions. Donc, en plus du solde
8 d'ouverture adéquat dont je viens de vous parler,
9 j'aimerais porter à votre attention trois éléments.

10 D'abord, des facteurs de glissement ont été
11 estimés et étalés dans l'année deux mille vingt-
12 deux (2022). Également, nos mises en service se
13 feront principalement en fin d'année, soit de
14 septembre à décembre, principalement. Et la mise en
15 service finale à la Romaine IV est confirmée en
16 novembre par le producteur, complétant ainsi le
17 complexe de la Romaine.

18 Donc, pour conclure sur l'année vingt
19 vingt-deux (2022), à l'exception de la mise en
20 service des compensateurs statiques au poste
21 Chibougamau de soixante-cinq millions (65 M) qui
22 était prévu en décembre vingt vingt-deux (2022) est
23 reporté à novembre vingt vingt-trois (2023), tel
24 que répondu à la deuxième demande de renseignements
25 de la Régie.

1 Notre base de tarification deux mille
2 vingt-deux (2022) devrait être au niveau prévu dans
3 la demande tarifaire.

4 Page suivante, s'il vous plaît. Merci.

5 Maintenant, aux deux diapositives
6 suivantes, on veut revenir sur la contribution du
7 Distributeur que nous avons enregistrée en décembre
8 vingt vingt-deux (2022) à notre base de
9 tarification.

10 Tout d'abord, nous pensons qu'il est
11 nécessaire de faire trois rappels de certaines
12 décisions et à travers elles, de certains principes
13 que la Régie a retenus.

14 Le premier rappel est que la Régie a rendu,
15 dans sa décision finale, la D-2021-068, dans le
16 dossier des modifications à la politique d'ajout,
17 le vingt-sept (27) mai deux mille vingt et un
18 (2021), et que son application est prospective,
19 puisque la Régie mentionne, et je cite :

20 Ce texte ainsi modifié entrera en
21 vigueur à la date de la présente
22 décision.

23 Le deuxième rappel concerne la position de
24 la Régie sur la détermination de la contribution.
25 En effet, la Régie a affirmé, dans plusieurs

1 décisions, le fait que la détermination de la
2 contribution doit être faite dans le dossier
3 suivant la décision de la Régie.

4 Ainsi, j'aimerais porter à votre attention
5 trois décisions sur cette position. Tout d'abord,
6 la D-2020-146 qui énonce, aux paragraphes 99 et
7 suivants et je cite :

8 Qu'elle demandait aussi de préciser la
9 montant de la contribution liée à
10 chacun des projets pour lesquels elle
11 avait réservé sa décision.

12 La Régie reconduit cette demande et
13 s'attend à ce que le Transporteur
14 dépose ces informations dans le cadre
15 de son prochain dossier tarifaire.

16 En deuxième lieu, la D-2018-077 qui, au
17 paragraphe 58 énonce et je cite :

18 [58] La Régie est toujours d'avis que
19 le dossier tarifaire suivant la
20 décision à rendre dans la présente
21 Phase 2 constitue le forum approprié
22 pour déterminer le montant de la
23 contribution additionnelle du
24 Distributeur.

25 Et enfin la D-2017-025 qui, au paragraphe 74,

1 mentionne et je cite :

2 [74] Par ailleurs, la Régie considère
3 que la mise à jour de la contribution
4 selon la décision finale à rendre dans
5 la phase 2 du dossier R-3888-2014,
6 proposée par le Transporteur, est
7 nécessaire [...]

8 Le troisième et dernier rappel que je ferai
9 concerne le mois de la comptabilisation. Dans la
10 décision D-2016-029, la Régie a retenu une
11 comptabilisation en décembre. Ainsi, au paragraphe
12 188 il est écrit et je cite :

13 [188] [...] Compte tenu du fait que la
14 plupart des mises en service sont
15 réalisées en fin d'année, le
16 Transporteur inscrira à sa base de
17 tarification, au mois de décembre, la
18 contribution de cette même année.

19 Page suivante s'il vous plaît. Merci.

20 Donc, en respect de ces décisions et suite
21 à la réception, le vingt-sept (27) mai deux mille
22 vingt et un (2021) de la décision finale, le
23 Transporteur a inscrit cette contribution à sa base
24 de tarification en décembre deux mille vingt-deux
25 (2022), tel que prescrit par la Régie, pour les

1 raisons suivantes.

2 Tout d'abord, comme je l'ai rappelé à la
3 diapositive précédente, les Tarifs et conditions
4 autorisés par la décision D-2021-068 rendue le
5 vingt-sept (27) mai sont d'application prospective.

6 Concernant la détermination de la
7 contribution, notre position s'appuie sur trois
8 éléments. Premièrement, selon les modalités de
9 Tarifs et conditions en vigueur, qui stipulent que
10 l'agrégation charges-ressources annuelle doit tenir
11 compte de l'ensemble des investissements associés
12 aux mises... aux ajouts mis en service dans une
13 année. Deuxièmement, en deux mille vingt-deux
14 (2022), soit la première année complète suivant la
15 décision D-2021-68. Et enfin en décembre, tel que
16 discuté par la décision D-2016-029.

17 De plus, j'aimerais ajouter un élément sur
18 la question de la stabilité tarifaire. Donc, le
19 plein impact de la contribution comptabilisée en
20 décembre vingt vingt-deux (2022) sera donc constaté
21 en vingt vingt-trois (2023) et permettra d'assurer
22 une certaine stabilité tarifaire en vue du prochain
23 recalibrage des charges d'exploitation.

24 En effet, le Transporteur est défavorable
25 au niveau de ces charges d'exploitation depuis deux

1 mille quatorze (2014). Plus récemment, la coupure
2 de quarante-six millions (46 M) dans la décision au
3 niveau des charges d'exploitation de deux mille
4 dix-neuf (2019), de même que les écarts importants
5 réalisés en deux mille vingt (2020) démontrent un
6 écart défavorable important pour le Transporteur
7 avec la formule MRI actuellement en place.

8 Également, une tendance des coûts à la
9 hausse s'observe dans plusieurs domaines et risque
10 fortement de se répercuter en vingt vingt-trois
11 (2023) sur nos charges d'exploitation. On peut en
12 citer quelques exemples. Donc, le coût des
13 matériaux, le coût du traitement de la végétation,
14 les coûts liés aux technologies de l'information et
15 aux communications, tels que la transition
16 énergétique et numérique et le renforcement de la
17 cybersécurité, entre autres, également les coûts
18 liés aux changements climatiques. Nous aurons la
19 chance de venir expliquer en détail ces éléments
20 dans la cause tarifaire vingt vingt-trois (2023),
21 alors que nous vous présenterons un dossier étayé
22 sur nos charges d'exploitation.

23 Je vais maintenant céder la parole ma
24 collègue Sophie Paquette.

1 Mme SOPHIE PAQUETTE :

2 Alors bonjour, Madame la Régisseuse, Messieurs les
3 Régisseurs. Ça me fait plaisir d'être ici
4 aujourd'hui pour présenter la demande du
5 Transporteur quant au rehaussement de la
6 contribution maximale pour les réseaux collecteurs
7 éoliens.

8 Page suivante s'il vous plaît. Donc, voici
9 à titre de rappel le contexte et les éléments qui
10 sous-tendent la demande du Transporteur.

11 D'abord, la contribution maximale pour le
12 réseau collecteur éolien a été adoptée par la Régie
13 à cent soixante-et-un dollars du kilowatt
14 (161 \$/kW) en deux mille neuf (2009), à partir de
15 la moyenne des estimations fournies par les
16 producteurs retenus dans les deux premiers appels
17 d'offres éoliens.

18 Le maintien de cette contribution maximale
19 jusqu'à aujourd'hui était notamment basé sur
20 l'hypothèse que nous avons émise depuis l'appel
21 d'offres deux mille treize (2013) à l'effet que
22 l'augmentation de la capacité unitaire des
23 éoliennes avait un impact stable, sinon décroissant
24 sur les coûts du réseau collecteur.

25 Or, pour déterminer l'impact de la capacité

1 unitaire des éoliennes sur le coût du réseau
2 collecteur, le Transporteur a utilisé une méthode
3 comparable à celle utilisée pour établir la
4 contribution pour le réseau collecteur d'une
5 centrale photovoltaïque qui a été présentée à la
6 Régie dans un dossier récent.

7 Nous avons ainsi analysé une trentaine de
8 schémas unifilaires, tels que présentés dans la
9 preuve. Ensuite, à cette analyse, le Transporteur
10 arrive à la conclusion que l'hypothèse qu'il avait
11 depuis le dernier appel d'offres n'était finalement
12 pas avérée. Toutefois, l'augmentation des coûts des
13 composantes du réseau collecteur, depuis deux mille
14 neuf (2009), elle, est indéniable.

15 Or, devant l'éminence du lancement de deux
16 appels d'offres du Distributeur, dont l'un vise
17 spécifiquement l'approvisionnement en énergie
18 éolienne, le Transporteur juge prudent et approprié
19 de mettre à jour la contribution du réseau
20 collecteur éolien afin de se rapprocher des
21 conditions de marché et pour envoyer un signal plus
22 approprié aux producteurs qui soumissionneront dans
23 les appels d'offres du Distributeur.

24 Ainsi, le Transporteur demande, comme
25 mesures transitoires pour l'année deux mille vingt-

1 deux (2022), le rehaussement de la contribution
2 maximale des réseaux collecteurs éoliens selon
3 l'indicateur ICPD à partir de deux mille neuf
4 (2009).

5 Lorsque les estimations fournies par les
6 producteurs, dans le cadre des prochains appels
7 d'offres du Distributeur seront connues, le
8 Transporteur entend proposer des ajustements qu'il
9 juge appropriés à la méthode de calcul et au
10 montant de la contribution du réseau collecteur
11 éolien, dans le cadre d'un prochain dossier
12 tarifaire.

13 Donc, en conclusion, le Transporteur
14 demande le rehaussement de la contribution maximale
15 des réseaux collecteurs éoliens à deux cent deux
16 dollars du kilowatt (202 \$/kW) pour l'année deux
17 mille vingt-deux (2022). Alors, merci pour votre
18 attention. Cela met fin à la présentation du
19 Transporteur.

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Alors, nous en sommes à avoir dépassé, un peu,
22 l'heure du dîner. Est-ce que vous me le permettez,
23 Monsieur le Président, je pense que c'est le bon
24 moment de prendre la pause et puis le panel sera
25 disponible pour les contre-interrogatoires au

1 retour du lunch.

2 Ah... je pense qu'il me restait une
3 question, hein, je pense, Madame... La question,
4 Madame Paquette, c'est la question que vous nous
5 avez demandé de répondre en audience, c'est-à-dire
6 la demande de renseignement qui nous a été
7 transmise, le huit (8) décembre.

8 Alors, excusez-moi pour ce faux pas,
9 Monsieur le Président. Quand j'arrive près de
10 l'heure du dîner, je m'échappe. Alors... Puis j'ai
11 travaillé fort, quand même, ce matin, là, à
12 l'initiative de mes collègues qui me font
13 travailler. Alors, tout ça pour dire... Et puis je
14 les fais travailler aussi, là, c'est de bonne
15 guerre. Alors, si vous me le permettez.

16 Q. [5] Donc, Madame Paquette, la Régie a transmis une
17 demande de renseignement en vous demandant une
18 réponse ce matin. Alors, pourriez-vous offrir à la
19 Régie cette réponse?

20 Mme SOPHIE PAQUETTE :

21 R. Oui, bien sûr. Je ne sais pas... Est-ce que c'est
22 possible de mettre la pièce à l'écran? Peut-être,
23 que ça serait plus facile pour suivre les
24 questions.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Monsieur le Greffier.

3 R. Je n'ai malheureusement pas le numéro de la pièce.

4 Q. [6] Vous demandez, bien sûr, la demande reçue.

5 R. P-10, 1.5...

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 Avez-vous les notes, pièce, pour madame Paquette?

8 LE GREFFIER :

9 Oui, quel numéro de pièce, s'il vous plaît?

10 Mme SOPHIE PAQUETTE :

11 C'est... Je n'ai pas la B, là, mais c'est HQT-10,
12 document 1.5.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Un instant, A-0035 ou la A-0036.

15 LE GREFFIER :

16 Quelle pièce, oui... HQT-10?

17 Mme SOPHIE PAQUETTE :

18 1.5, la DDR 5, qu'on a reçue hier?

19 Me YVES FRÉCHETTE :

20 Ah, O.K., c'est bien.

21 Mme SOPHIE PAQUETTE :

22 Pardon? O.K., mais il n'y a pas le...

23 LE GREFFIER :

24 Ça ne sera pas long, ça s'en vient.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Excusez-nous de la confusion, là. Voilà, ça y est,
3 c'est ça?

4 Mme SOPHIE PAQUETTE :

5 R. Oui, excellent, merci. C'est parce que ça va juste
6 être plus facile, je pense, pour les gens, de me
7 suivre lorsque je vais répondre aux questions de la
8 Régie. Je vous demanderais de descendre vis-à-vis
9 de la demande, question 1.1. Parfait. Donc, la
10 première question de la Régie, 1.1 :

11 Veuillez confirmer le calcul de la
12 Régie qui prend comme base l'année
13 2013 pour le calcul de l'inflation.

14 Donc, ce calcul-là, on le voit juste en haut de la
15 page.

16 Donc, le Transporteur comprend de la
17 référence (iii) que la Régie prend comme base
18 l'année deux mille treize (2013), et que sur cette
19 base, le calcul est correctement appliqué.
20 Toutefois, le Transporteur est d'avis que cette
21 base de calcul n'est pas appropriée, comme je vais
22 vous l'expliquer dans les réponses suivantes.

23 Alors, pour la question 1.2 :

24 Veuillez justifier le choix de l'année
25 deux mille neuf (2009) pour

1 l'établissement du calcul de
2 l'inflation par rapport à l'année deux
3 mille treize (2013), année
4 correspondant au dernier appel
5 d'offres éolien.

6 Je vais juste me référer au paragraphe qui est sous
7 le mot « demandes », donc il y a une prémisse qui
8 est indiquée là, de la Régie, et je cite :

9 Peu de parcs éoliens ont dépassé la
10 contribution maximale pour le
11 remboursement des réseaux collecteurs
12 et, de plus, le Transporteur ignore
13 les coûts réels pour les cas de
14 dépassement.

15 Donc, voici la réponse : le raisonnement de la
16 Régie repose notamment sur la prémisse que peu de
17 parcs éoliens ont dépassé la contribution maximale
18 pour le remboursement des réseaux collecteurs,
19 établie à cent quatre-vingt-cinq dollars du
20 kilowatt (185 \$/kW). Donc, ça, c'est la valeur qui
21 inclut les CEE - ou les coûts d'exploitation et
22 d'entretien. Et qu'en l'absence des coûts réels
23 démontrant le dépassement du seuil de cent quatre-
24 vingt-cinq dollars du kilowatt (185 \$/kW), les
25 valeurs de deux mille treize (2013) devraient être

1 utilisées comme point de départ.

2 Donc, d'abord, le Transporteur aimerait
3 apporter certaines précisions en lien avec la
4 prémisses de la Régie. Au tableau 6 de la référence
5 (i), qui est juste un petit peu plus haut, si vous
6 voulez remonter au tableau 6, que l'on voit un
7 tableau, à la référence (i)... exactement, merci.

8 Alors, si on considère les remboursements
9 des réseaux collecteurs, des parcs éoliens pour
10 lesquels le seuil de la contribution maximale était
11 alors en vigueur à cent quatre-vingt-cinq dollars
12 du kilowatt (185 \$/kW)... Donc, on parle du parc
13 éolien Rivière Nouvelle, des parcs éoliens issus de
14 l'appel d'offres deux mille neuf (2009) et des
15 parcs éoliens issus de l'appel d'offres deux mille
16 treize (2013), on constate que quatorze (14) parcs
17 éoliens ont reçu un remboursement pour leur réseau
18 collecteur.

19 Donc, c'est la deuxième colonne, « Réseaux
20 collecteurs remboursés depuis 2009 » : Rivière
21 Nouvelle, on en a un; dix parcs pour l'appel
22 d'offres deux mille neuf (2009); et trois parcs
23 pour l'appel d'offres deux mille treize (2013),
24 pour un total de quatorze (14) remboursements.

25 De ce nombre, six ont été remboursés selon

1 la contribution maximale de cent quatre-vingt-cinq
2 dollars du kilowatt (185 \$/kW). Donc, ça, c'est la
3 troisième colonne du même tableau, où on voit un
4 plus quatre plus un, total de six, alors que les
5 huit autres parcs éoliens ont été remboursés sur la
6 base de la valeur de RC-MAX. Comme on l'a expliqué
7 dans les DDR, la valeur de RC-MAX, c'est l'estimé
8 du coût du réseau collecteur, des producteurs
9 privés, que l'on retrouve dans les contrats
10 d'approvisionnement du Distributeur.

11 Donc, nous aimerions préciser que sur les
12 quatorze (14) réseaux collecteurs remboursés, onze
13 (11) parcs éoliens ont transmis des pièces
14 justificatives qui ont atteint ou dépassé la
15 contribution maximale de cent quatre-vingt-cinq
16 dollars du kilowatt (185 \$/kW) alors en vigueur.

17 Alors, maintenant, pour justifier l'année
18 deux mille neuf (2009), le Transporteur amène les
19 points suivants : l'année deux mille neuf (2009)
20 est l'année de référence pour le Transporteur.
21 C'est l'année à laquelle le montant de la
22 contribution a été fixé à cent soixante et un
23 dollars du kilowatt (161 \$/kW), donc valeur sans
24 les coûts d'exploitation et d'entretien.

25 Deux éléments expliquent que cette valeur a

1 été maintenue jusqu'à aujourd'hui. D'abord, en deux
2 mille neuf (2009) et deux mille treize (2013), le
3 Transporteur n'a pas eu de données additionnelles
4 lui permettant de faire une mise à jour de la
5 contribution maximale des réseaux collecteurs, d'où
6 le maintien de la valeur à cent soixante et un
7 dollars du kilowatt (161 \$/kW). Les données des
8 trois parcs éoliens retenus à l'appel d'offres deux
9 mille treize (2013) nous ont amenés à poser une
10 hypothèse qui n'était finalement pas avérée, tel
11 qu'on l'a expliqué dans la preuve.

12 Le fait nouveau, dans la présente demande,
13 est l'analyse que le Transporteur a réalisée
14 étaient comparables à celle réalisée pour les
15 réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques.

16 Donc, on a analysé une trentaine de schéma
17 unifilaires qui couvraient plus large que les parcs
18 éoliens retenus à l'appel d'offres deux mille
19 treize (2013) et qu'à partir de cette analyse-là,
20 on a pu confirmer qu'il n'y avait pas de relation
21 de cause à effet sur le coût des réseaux
22 collecteurs associé à la capacité une part des
23 éoliennes, le coût des composantes demeure la seule
24 variable crédible à l'heure actuelle à considérer
25 pour établir l'indexation.

1 Alors, l'année deux mille neuf (2009), pour
2 nous, est l'année, demeure la plus pertinente, de
3 notre point de vue, pour partir l'indexation.

4 De plus, devant l'imminence des appels
5 d'offres du Distributeur, le Transporteur considère
6 qu'il est important d'envoyer le bon signal de
7 coûts au soumissionnaire. C'est une mesure
8 transitoire comme je l'ai mentionné lors de la
9 présentation, le temps d'avoir accès aux
10 estimations détaillées des appels d'offres à venir
11 et qui nous permettront de raffiner notre analyse
12 et de proposer des ajustements pertinents à la
13 méthode et aux contributions des réseaux
14 collecteurs éoliens, le cas échéant.

15 Alors, finalement, le Transporteur
16 rappelle, comme il l'a fait dans le dossier des
17 centrales photovoltaïques, donc, c'est le dossier
18 R-4096-219, qu'il dispose également de d'autres
19 moyens de contrôle que celui de la contribution
20 maximale pour éviter le surdimensionnement des
21 réseaux collecteurs, si c'est la préoccupation de
22 la Régie.

23 Donc, voilà, ça, ça termine la réponse à la
24 question 1.2.

25 On peut descendre un peu plus bas dans le

1 document pour la question 1.3.

2 Parfait. Donc, question 1.3 :

3 Étant donné l'absence de données
4 réelles par rapport aux valeurs
5 relevées en soumission, veuillez
6 commenter le choix de l'année deux
7 mille treize (2013), année
8 correspondant au dernier signal de
9 prix de marché.

10 Donc, en plus de la réponse que je viens de
11 donner pour... à la question 1.2, donc, le
12 Transporteur, c'est vrai que nous avons reçu de
13 nouveau signaux de prix de marché en deux mille
14 treize (2013) avec les trois parcs retenus à
15 l'appel d'offres deux mille treize (2013).
16 Toutefois, c'est justement basé sur ce faible
17 échantillonnage de projets que nous avons émis une
18 hypothèse qui n'était finalement pas avérée.

19 Donc, j'aimerais réitérer que pour le
20 transporteur, l'année deux mille neuf (2009) est la
21 seule année de référence pour nous, pour procéder à
22 la mise à jour de la contribution maximale du
23 réseau collecteur et que les données des prochains
24 appels d'offres nous permettront d'apporter des
25 ajustements, le cas échéant.

1 Ça termine la réponse à la question 1.3.

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Alors, merci, Madame Paquette. Alors, nous y
4 sommes, Monsieur le Président. Alors, donc, ça
5 serait la pause du dîner. Je me permets de vous
6 proposer une période de soixante minutes (60 min)
7 et puis au retour, les témoins du panel 1 seront
8 disponibles pour les contre-interrogatoires de mes
9 collègues.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, une heure quinze (1 h 15) conviendrait, même
12 si c'est une minute de moins de soixante (60).

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Ah oui, oui, pas de souci, il n'y a pas de souci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, une heure quinze (1 h 15) pour le retour.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23

24

25

1 (13 H 17)

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Fréchette.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je vous écoute.

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 Alors, à moins que vous ayez des consignes pour
10 moi, Monsieur le Président, le panel est donc
11 disponible pour les contre-interrogatoires de mes
12 collègues.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que vous avez un effet de réverbération ou
15 il n'y en a plus?

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Moi, je n'en ai plus. J'en ai eu un léger au
18 départ, mais je n'en ai plus.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça va?

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Vous pouvez y aller. On va passer aux contre-
25 interrogatoires. Avez-vous quelque chose à ajouter

1 avant de débiter?

2 Me YVES FRÉCHETTE :

3 Non, pas du tout. Si vous avez rien pour moi, tout
4 est bien. Alors, les témoins sont disponibles pour
5 les contre-interrogatoires.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Parfait. Alors, contre-interrogatoire du panel 1,
8 AHQ-ARQ, maître Cadrin.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

10 Bonjour. Merci, Monsieur le Président; bonjour aux
11 gens de la Régie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous avez annoncé trente (30) minutes, c'est ça?

14 Me STEVE CADRIN :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce que vous en êtes encore à trente (30)
18 minutes?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Je préfère jamais me prononcer avant de commencer,
21 je peux le dire à la fin. Mais blague à part, je
22 devrais en avoir un petit peu moins, mais c'est
23 toujours risqué quand je dis ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parfait.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Bonjour. Donc, bonjour à la Régie; bonjour
3 également aux gens du Transporteur.

4 Q. **[7]** Fidèle à notre habitude, nous avons des
5 questions en suivi principalement sur les demandes
6 de renseignements. Donc, le document que nous
7 pourrions prendre pour les questions serait le
8 document B-0057 qui est la réponse à la demande de
9 renseignements de l'AHQ-ARQ. Si monsieur le
10 greffier pouvait l'afficher à l'écran, ce serait
11 apprécié. Et pour ceux qui ont le document en main
12 déjà, c'est la page 6, la réponse 3.1. S'il vous
13 plaît, Monsieur le Greffier, peut-être juste
14 légèrement agrandir le document. Merci. Et juste
15 voir la dernière ligne en bas sur le tableau.
16 Voilà! Merci beaucoup. Donc, nous regardons ici...
17 En fait je reviens sur la question. Je vais vous en
18 faire lecture pour replacer le cadre de la
19 question.

20 Veuillez fournir une ventilation des
21 IFD observées pour les 5 dernières
22 années par type d'équipement (p. ex.
23 disjoncteurs, sectionneurs, etc.).

24 La réponse :

25 Le Transporteur comprend que les

1 intervenantes demandent de fournir une
2 ventilation par type d'emplacement
3 d'exploitation. Le Transporteur
4 présente ci-dessous les IFD par type
5 d'emplacement d'exploitation pour les
6 5 dernières années.

7 Si je vous amène à la ligne tout en bas du tableau,
8 et vous allez devoir faire un acte de foi avec moi,
9 mais peut-être l'avez-vous déjà fait de votre côté,
10 si on additionne la ligne du bas, celle de deux
11 mille vingt (2020), nous allons arriver à un nombre
12 d'IFD de mille sept cent trente-huit (1738).

13 Je ne sais pas si vous aviez déjà remarqué
14 que cette IFD de mille sept cent trente-huit
15 (1738), vous l'avez déjà additionné, est différente
16 d'une autre pièce que nous allons regarder. Mais
17 prenez pour acquis pour l'instant que le calcul est
18 bon, mais vous pouvez le valider si vous voulez. Et
19 je vous amènerais voir la pièce B-0006 en gardant
20 ce mille sept cent trente-huit (1738) en tête.

21 Nous sommes à la page 6 au tableau 1 et à
22 la ligne 31 du tableau 1 pour ceux qui ont le
23 document devant eux déjà. Le chiffre qui y
24 apparaît, pendant que nous nous y rendons, ce n'est
25 pas nécessairement fondamental, mais on pourra le

1 voir à l'écran quand il arrivera, pour l'année deux
2 mille vingt (2020), c'est la dernière colonne,
3 c'est mille sept cent treize (1713) qui se compare
4 à notre mille sept cent trente-huit (1738) que nous
5 venons de discuter qui était donc après le dépôt de
6 la preuve dans le cadre des demandes de
7 renseignements. On a eu une information qui
8 totalise un chiffre plus élevé d'IFD, soit mille
9 sept cent trente-huit (1738) dont on parlait,
10 comparativement à ce que vous aviez déposé en
11 preuve à mille sept cent treize (1713).

12 Alors, la première question : Comment on
13 peut expliquer la différence entre les mille sept
14 cent trente-huit (1738) IFD en deux mille vingt
15 (2020) à la pièce B-0057 et les mille sept cent
16 treize (1713) IFD de la pièce B-0006 pour la même
17 année soit l'année deux mille vingt (2020)?

18 M. STÉPHANE VERRET :

19 R. Maître Cadrin, je prends pour acquis que votre
20 calcul est bon...

21 Q. **[8]** Oui.

22 R. ... au niveau de l'addition que vous avez faite,
23 là. Mais en prenant ça pour acquis, je n'ai pas la
24 réponse à votre question. On devrait prendre un
25 engagement pour valider l'information.

1 Q. [9] Je me disais que peut-être que vous voudriez
2 prendre l'engagement et, effectivement, vous
3 aviez... Oui, vous pouvez prendre pour acquis mon
4 calcul, mais vous pourrez le vérifier aussi dans le
5 cadre de l'engagement, c'est ça que... comme vous
6 le suggérez. Et peut-être revenir avec la réponse
7 dans le cadre de l'engagement. Je comprends que ce
8 serait l'engagement numéro 1.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Est-ce que vous voulez le formuler?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Oui. Je vais le reformuler, absolument. Alors,
13 comment expliquer la différence entre les mille
14 sept cent trente-huit (1738) IFD en deux mille
15 vingt (2020), à la pièce B-0057, et les mille sept
16 cent treize (1713) IFD de la pièce B-0006 pour la
17 même année, à savoir l'année deux mille vingt
18 (2020).

19 Donc, je ne poserai pas des questions
20 complémentaires pour la suite des choses sur ces
21 chiffres-là. Nous verrons avec l'engagement dans
22 les explications. Mais je vais quand même vous
23 soulever la question qui nous occupe par la suite.
24 Quitte à voir à ce que vous puissiez y répondre
25 potentiellement en engagement.

1 Alors, la question serait la suivante, là.
2 Donc, si on comprend que la valeur de mille sept
3 cent trente-huit (1738) est la meilleure, parce que
4 c'est la plus récente valeur fournie suite à la
5 réponse à notre demande de renseignements, quelle
6 valeur au IFD occurrence, a été utilisée pour
7 calculer les résultats de deux mille vingt (2020)
8 du mécanisme de traitement des écarts de rendement
9 que l'on retrouve toujours à la pièce B-0006, donc
10 page 9, tableau 3.

11 Alors, je pourrais la formuler comme un
12 engagement complémentaire à l'engagement numéro 1
13 ou en engagement numéro 2, là, c'est à votre guise,
14 Monsieur le Président, ce qui est le plus facile
15 pour le suivi, là, mais c'est directement en lien
16 avec le premier.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Nous, on s'en remet à vous, là. On a compris... on
19 a compris la question, c'est...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je pense qu'avec...

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 ... très bien, soit un engagement supplémentaire ou
24 dans le même, comme vous voulez.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je veux dire, vous aurez aussi les notes
3 sténographiques ce soir. Ça peut se répondre dans
4 un engagement, je crois.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Oui, ça pourrait être dans le même engagement, si
7 ça... si ça va nous permettre de fermer ce sujet-là
8 dans un seul engagement. Et peut-être que les
9 explications qui seront données dans la première
10 partie vont être utiles dans la deuxième partie de
11 la question, là. Alors, ça peut découler d'une
12 seule réponse.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Juste pour que ce soit bien clair, me permettez-
15 vous, Maître Cadrin, si vous me permettez, de le
16 reformuler en complément à l'engagement 1. Donc,
17 c'est la détermination des IFD occurrence calculés
18 pour les fins du MTER décrit à la pièce B-0006. Si
19 c'est pas ça, corrigez-moi tout de suite, là.

20 Me STEVE CADRIN :

21 À la page 9, tableau 3, pour vous préciser la
22 réflexion, pas la réflexion, mais la référence,
23 excusez.

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 IFD occurrence, c'est bien ça?

1 Me STEVE CADRIN :

2 Exact.

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Page 9, tableau 3.

5 Me STEVE CADRIN :

6 Exact.

7 Me YVES FRÉCHETTE :

8 Ça va pour les témoins? C'est bien. Je vous
9 remercie, c'est noté. Donc, en complément de
10 l'engagement 1, ce sera ça.

11 Me STEVE CADRIN :

12 Oui. Dans le fond, la valeur qui a été utilisée
13 pour IFD à ce moment-là.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 C'est bien, c'est noté.

16

17 E-1 (HQT) : Comment expliquer la différence entre
18 les 1738 IFD en 2020, à la pièce B-
19 0057, et les 1713 IFD 2020, à la pièce
20 B-0006 et la détermination des IFD
21 occurrence calculés pour les fins du
22 MTER décrit à la pièce B-0006 (page 9,
23 tableau 3); déterminer les IFD
24 occurrence calculés pour les fins du
25 MTER décrit à la pièce B-0006 à la

1 page 9, tableau 3. (demandé par AHQ-
2 ARQ)

3

4 Me STEVE CADRIN :

5 Merci beaucoup.

6 Q. **[10]** Je vous amène, je vous ramène maintenant sur
7 la demande de renseignements, la réponse à la
8 demande de renseignements de l'AHQ-ARQ, qui est la
9 pièce B-0057, à la page 11 maintenant, au tableau
10 R.6... R6.1.A.

11 Si on regarde ce tableau, et je vous amène
12 particulièrement aux deux colonnes. En regardant
13 les titres des colonnes, ça va être suffisant pour
14 l'instant. Vous avez une colonne qui s'appelle
15 « Réserve de fiabilité » tout d'abord, là. Alors,
16 nous tentons de comprendre un peu ce que signifie
17 aussi cette colonne là et la colonne d'à côté qui
18 est « Aléas », juste pour être bien certain sur la
19 terminologie et la signification.

20 Donc, est-ce que la colonne « Réserve de
21 fiabilité » correspond à la réserve d'exploitation
22 de mille cinq cents mégawatts (1500 MW) que le
23 Transporteur doit maintenir en temps réel?

24 M. STÉPHANE VERRET :

25 R. Maître Cadrin, je vous inviterais à poser ces

1 question au panel numéro 2. Nous allons avoir deux
2 témoins qui seront présents et qui pourront
3 répondre à toutes les questions. Ce sont des
4 témoins qui sont derrière la confection de cette
5 figure et des données à la base de la figure.

6 Q. **[11]** Il n'y a pas de souci. Ce n'était pas sur les
7 calculs, mais c'était sur la signification de la
8 colonne, mais je comprends...

9 R. Oui. Ces personnes-là sont mieux à même de répondre
10 à...

11 Q. **[12]** Oui.

12 R. Ces personnes-là seront mieux à même de répondre à
13 ce type de questions-là en termes de terminologie
14 sur une notion de fiabilité, là, je pense que les
15 témoins seront mieux à même que moi de répondre à
16 ces questions-là.

17 Q. **[13]** Parfait. Il n'y a pas de souci. On en prend
18 note et on le fera au panel 2, je n'ai pas d'enjeu.
19 Ça... ça agrandira peut-être la durée du temps.
20 Juste un instant si vous me permettez.

21 Alors j'avais quelques questions sur ce
22 sujet-là, donc ce sera transféré au panel 2. Donc,
23 je m'amène à ma dernière page de questions, alors
24 c'est la bonne nouvelle du jour. Alors page... non
25 pas page, excusez-moi. Pièce B-0030 cette fois-ci,

1 à la page 99. Et pour ceux qui consultent à
2 l'écran, la page en PDF c'est la page 101. Alors
3 c'est plus facile de vous y rendre parfois avec le
4 marqueur PDF, là. Il s'agit de regarder ici
5 l'article 37.1(i) et (ii). Alors donc,
6 l'information requise... pardon.

7 M. STÉPHANE VERRET :

8 R. Non, je voulais vous demander de répéter la
9 référence, mais je le vois à l'écran maintenant.
10 C'est bon.

11 Q. **[14]** Mais c'est la pièce B-0030, page 99. Donc,
12 c'est la ques... la question... l'article 37.1,
13 donc :

14 L'information requise annuellement du
15 Distributeur

16 Le mot « annuellement » nous intéresse ici. Donc :
17 Le Distributeur doit fournir
18 annuellement, ou faire fournir, tous
19 les renseignements prévus aux
20 décisions, ordonnances, règlements de
21 la Régie, y compris, mais sans s'y
22 limiter, ce qui suit :

23 Alors tout d'abord :

24 (ii) une description de la charge à
25 chaque point de livraison.

1 Et on voit plus loin :

2 [...] de même que des charges à
3 alimenter à partir de chaque poste du
4 Transporteur

5 Toujours dans (i).

6 [...] à la pointe coïncidente et non
7 coïncidente, en été et en hiver;

8 À la fin du premier (i). À (ii) on voit les... :

9 (ii) le niveau et la localisation des
10 charges interruptibles

11 Encore une fois, avec :

12 [...] les besoins de puissance
13 estivale et hivernale

14 Les lignes 2 et 3.

15 [...] la partie de la charge qui est
16 susceptible d'interruption, les
17 conditions auxquelles une interruption
18 peut être mise en oeuvre et les
19 limites, s'il en est, applicables à la
20 quantité et à la fréquence des
21 interruptions. Le Distributeur doit
22 indiquer la quantité de charge de ses
23 clients interruptibles (s'il en est)
24 incluse dans les prévisions de charge
25 sur 10 ans fournies en réponse au

1 point (i) ci-dessus;

2 Alors donc la question : est-ce que le
3 Distributeur, à votre niveau, a fourni les
4 informations de l'aliéna 2, (ii) si vous préférez
5 systématiquement à chaque année pour chaque poste?

6 R. À chaque année effectivement on reçoit de la part
7 du Distributeur de l'information requise en vertu
8 de l'article 37 point... 37.1. Maintenant est-ce
9 que toutes ces informations-là sont fournies à
10 chacune des années? Je ne pourrais pas le dire. Ce
11 que je peux vous dire, par contre, c'est que ces
12 informations-là sont traitées par les équipes de
13 planification chez le Transporteur et puis demain
14 au niveau du panel numéro 2 on aura des gens de la
15 planification qui seraient mieux à même de répondre
16 à votre question, étant donné que ce sont les
17 personnes qui traitent de cette information-là.

18 Q. **[15]** Alors je n'utiliserai pas davantage de temps,
19 je prends votre réponse, Monsieur Verret, puis je
20 vais donc présenter ces questions-là directement au
21 panel numéro 2. On verra rendu là. Je comprends que
22 c'est tous des éléments de planification, alors
23 nous nous doutions peut-être qu'il y aurait un
24 ricochet qui serait fait, là, à ce niveau-ci. Alors
25 j'apprécie vos réponses et donc nous réservons nos

1 questions pour demain au panel numéro 2 en
2 réutilisant notre temps non utilisé d'aujourd'hui,
3 Monsieur le Président. Alors ça c'est la moins
4 bonne nouvelle de la chose. Ça complète nos
5 questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça complète, merci. Passons maintenant au contre-
8 interrogatoire de l'AQCIÉ-CIFQ, Maître Lanoix.

9 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

10 Q. **[16]** Alors bonjour aux membres du panel. Tout
11 d'abord...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Est-ce que vous en avez aussi... vous en avez aussi
14 pour trente (30) minutes plus ou moins?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Environ, trente (30) à quarante-cinq (45) minutes,
17 mais je pense que ça va être plus vers trente (30)
18 minutes.

19 Q. **[17]** Alors ma première question, on constate que la
20 base de tarification pour l'année de base deux
21 mille vingt et un (2021) est produite à la page 54
22 de la pièce B-0011. Ce ne sera pas nécessaire de
23 l'afficher. Datée du... donc, du trente (30)
24 juillet deux mille vingt et un (2021), est basée
25 sur les données réelles jusqu'au trente (30) avril

1 deux mille vingt et un (2021), donc il y a huit
2 mois de projection et il y a quatre mois de réel
3 jusqu'au trente (30) avril deux mille vingt et un
4 (2021). Et on constate qu'à partir de mai deux
5 mille vingt et un (2021) dans ce tableau-là, les
6 variations mensuelles nettes des immobilisations
7 corporelles en exploitation augmentent
8 significativement par rapport aux quatre premiers
9 mois. Les huit derniers mois représentent mille
10 trois cent millions de dollars (1 300 M\$), pour les
11 mille trois cent vingt-trois millions de dollars
12 (1 323 M\$) total en deux mille vingt et un (2021).
13 Et c'est encore plus accentué quand on regarde ce
14 tableau-là à partir de septembre deux mille vingt
15 et un (2021).

16 Lorsque'on regarde la présentation que vous
17 nous avez fait ce matin, B-0110 à la page 5, on
18 constate maintenant que vous avez le bénéfice des
19 données réelles au trente et un (31) octobre deux
20 mille vingt et un (2021).

21 Alors, comme engagement, je vous
22 demanderais de nous fournir une mise à jour du
23 tableau se trouvant à la page 54 des pièces B-0011,
24 tel que révisé par la pièce B-0039, en fonction des
25 données réelles les plus récentes disponibles, en

1 tout cas, ce que je comprends être celles du trente
2 et un (31) octobre deux mille vingt et un (2021).

3 LE PRÉSIDENT :

4 Il s'agirait de l'engagement numéro A...

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Vous permettez, Monsieur le Président...

7 permettez, Monsieur le Président, alors on va... Si
8 vous me permettez, mais on va... on va s'objecter
9 à ces demandes de mise à jour. Je vais vous les
10 formuler maintenant. Je dois vous dire,
11 j'anticipais que ce soit les témoins qui... qui
12 aient la question directement plutôt que sous forme
13 d'engagement, mais je vais y aller, et peut-être
14 qu'on pourra poser la question directement aussi,
15 là, ça pourra valider, mais alors.

16 Monsieur le Président, Maître Lanoix, la...
17 les présentations des dossiers tarifaires du
18 Transporteur sont toujours basées sur les principes
19 réglementaires qu'on connaît depuis toujours, donc,
20 évidemment, comme maître Lanoix l'a présenté,
21 quatre mois réels, huit mois projetés.

22 Cette année, de façon exceptionnelle, on a
23 déjà fait un excellent bout de chemin. Donc, on
24 présente une mise à jour au niveau de la base de
25 tarification au trente et un (31) octobre de

1 l'année deux mille vingt et un (2021), ce qui est
2 exceptionnel, et ce qui est lié au fait que nous
3 avons déjà un dossier... que nous avons le bénéfice
4 d'avoir reporté, si vous voulez, la détermination
5 du tarif 21 et 22 dans la même... dans le même
6 forum procédural. Alors, on bénéficie d'une très
7 grande acuité pour deux mille vingt et un (2021) à
8 la lumière des informations dont on dispose.

9 Deuxième et autre argument, si vous me
10 permettez, c'est que les mises à jour ne peuvent
11 pas se... on a toujours fonctionné sur la base des
12 prévisions, et des mises à jour exigent une mise à
13 jour complète. On ne peut pas reprendre seulement
14 un élément par ci, un élément par là, je vous
15 soumets que le dossier, déjà, bénéficie d'une
16 information plus que contemporaine à l'égard de ces
17 mises à jour, et que le dossier, à la lumière des
18 principes qu'on applique depuis toujours en
19 tarification, il n'est pas d'à propos ni que ce
20 soit requis au niveau qu'il soit mis à jour pour
21 les fins de la tarification de l'année 21-22.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Alors...

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 Ç'aurait été plus éloquent si la question avait été

1 posée directement, Maître... Maître Lanoix, mais
2 c'est la... c'est la trame principale du
3 Transporteur sur la base des mises à jour du
4 dossier actuellement.

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Alors, sur cette objection, je tiens à souligner à
7 la Régie que l'AQCIE-CIFQ, dans sa preuve, a mis en
8 lumière qu'il existe quasiment systématiquement,
9 donc à chaque année, d'une part une... une
10 variation importante, un écart important entre la
11 variation nette annuelle projetée et... pour
12 l'année témoin et le réel, et d'autre part, il y a
13 un écart important d'année en année entre la
14 moyenne des variations nettes 13 mois projetées et
15 réelles, et c'est pour ce deuxième écart-là, là, de
16 la variation 13 mois, c'est dû au fait que les
17 mises en service sont généralement sous-évaluées en
18 termes de moment où ils surviennent dans l'année.
19 Ça arrive souvent, plus tard dans l'année que ce
20 qu'on anticipe systématiquement d'année en année,
21 et je pense que c'est une problématique qui a même
22 déjà été pointée par la Régie, une préoccupation
23 qui avait déjà été pointée par la Régie.

24 Alors, dans sa recommandation... dans ses
25 recommandations, dans son mémoire, l'AQCIE-CIFQ

1 recommande une correction à la base de tarification
2 en conséquence, puisque c'est une problématique
3 qu'on voit autant au niveau des immobilisations
4 corporelles en exploitation que de l'amortissement
5 cumulé. De là notre demande qui vise tout
6 simplement à mettre à jour l'ensemble, ce n'est pas
7 partiel, c'est l'ensemble des informations qui sont
8 énoncées à la page 54 des pièces B-0011 et 0039,
9 là, qui établissent comment on arrive à la base
10 de tarification.

11 Dans la... dans la propre preuve, si on
12 veut, du Transporteur, on vous... vous indique
13 qu'en effet, les données réelles, et c'est une
14 vérité de La Palice, sont toujours plus fiables que
15 les projections.

16 On a, ici, le bénéfice d'avoir la
17 possibilité d'accès avec données réelles pour que
18 l'année tarifaire reflète le plus possible la
19 réalité des faits.

20 Et il n'y a que des avantages pour le
21 client, ultimement, le consommateur et je ne vois
22 pas pourquoi on se priverait, peu importe que ça
23 soit une situation spéciale d'avoir une audition,
24 comme ça, en décembre.

25 Je ne vois pourquoi on se priverait,

1 lorsque les données existent, de ce niveau
2 supplémentaire de fiabilité pour éviter de créer
3 des écarts inutilement. Donc, pour ces motifs-là,
4 je vous sou mets que l'engagement est bien fondé.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Et peut-être une courte réplique, si vous me le
7 permettez, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Alors, on réitère l'objection. Évidemment, je vous
12 réitère que vous avez déjà une information qui est
13 exceptionnelle, au trente et un (31) octobre. Donc,
14 ça aura un effet positif par rapport aux vingt et
15 un (2021), vingt-deux (2022). Qu'on travaille
16 toujours en mode prévisionnel.

17 Alors, il n'y a rien de surprenant là-
18 dedans, que deux mille vingt et un (2021), s'il y a
19 des écarts, ils vont être captés et les années
20 subséquentes, également, par le mécanisme de
21 traitement des écarts de rendement qui est en
22 place.

23 Et, qu'ultimement, la tarification de HQD
24 ne sera pas impactée en raison de la Loi sur la
25 simplification, dans la mesure où elle a été...

1 Comme vous le connaissez très bien, là, la
2 facture de transport n'est pas reflétée dans la
3 tarification depuis la mise en place de la Loi sur
4 la simplification. Ces mises à jour-là ne seraient
5 pas reflétées. Alors, pour ces motifs, je n'ai plus
6 rien à ajouter.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, La Formation considère qu'il ne serait pas
9 approprié de donner effet à votre demande, Maître
10 Lanoix, parce que c'est d'aller au-delà de ce qui
11 est usuel. Alors...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Excusez-moi, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 J'ai beaucoup de difficulté à entendre.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah... excusez-moi, est-ce que vous m'entendez
20 mieux, maintenant, Maître Neuman?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Un petit peu mieux, mais...

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Utilisez votre volume, Maître Neuman.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, cest...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Non, du tout. Les autres, je les entends bien, mais
5 c'est juste monsieur le président que j'ai de la
6 difficulté.

7 LE PRÉSIDENT :

8 On disait simplement qu'on n'acceptait pas la
9 demande de maître Lanoix, parce que ce n'était pas
10 usuel, si je reprends ce que j'ai dit correctement.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 C'est bien, je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Je ne sais pas pour les autres, mais moi, je vous
17 entends bien, maître Lanoix aussi, je crois, là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, Maître Lanoix, si vous voulez continuer,
20 s'il vous plaît?

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Q. **[18]** Toujours sur ce sujet-là, est-ce qu'à la
23 lumière des données réelles qui sont accessibles,
24 maintenant, au trente et un (31) octobre deux mille
25 vingt et un (2021), vous avez l'intention de mettre

1 à jour, dans le cadre du présent dossier visant la
2 fixation du tarif pour deux mille vingt et un
3 (2021), la base de tarification en fonction de
4 l'impact qu'ont les retards dans les mises en
5 service sur la moyenne 13 soldes?

6 R. Non, le Transporteur n'a pas l'intention de mettre
7 à jour son dossier. Je pense que la réponse à
8 l'objection vient un peu... pas tout à fait dans le
9 sens-là, dans le même état d'esprit.

10 Déjà, on se souvient que l'année vingt,
11 vingt et un (2021), les tarifs sont déterminés sur
12 une base, non pas cent pour cent (100 %)
13 prévisionnelle, mais sur une base de quatre mois
14 pour le réel et huit mois projetés. C'est déjà un
15 niveau d'information plus précis que l'on a,
16 habituellement, lorsque les tarifs sont fixés sur
17 une base de l'année-témoin projetée avec cent pour
18 cent (100 %) de prévision.

19 Et comme maître Fréchette l'a mentionné,
20 tout à l'heure, si jamais il y a des écarts qui se
21 manifestent entre les données prévues et les
22 données réelles, comme l'a expliqué mon collègue,
23 monsieur Vézina, tout à l'heure, l'écart qui est
24 observé a un impact au niveau des revenus requis
25 qui est de l'ordre de six millions de dollars

1 (6 M\$).

2 Et il existe un mécanisme de traitement des
3 écarts de rendement en place pour, justement,
4 traiter lorsqu'il y a des écarts qui se
5 manifestent. Et il y aura toujours des écarts
6 positifs, négatifs.

7 Il y aura toujours des écarts. On travaille
8 avec une prévision, il y a des écarts. Et c'est la
9 raison pour laquelle il y a un mécanisme qui nous
10 permet de traiter de ces écarts-là, à l'intérieur
11 d'une fourchette de cent vingt-cinq (125) points de
12 base. Et, donc, non, on ne considère pas la
13 possibilité de mettre à jour le dossier pour
14 refléter les données réelles.

15 Q. [19] Et c'est pour ça que ce mécanisme de
16 traitement-là dont vous faites référence, ne
17 prévoit pas un retour à cent pour cent (100 %) des
18 excédents aux clients?

19 R. Non. C'est de la façon dont il a été déterminé.
20 D'abord, il est asymétrique, alors les clients
21 n'ont jamais... ils n'ont jamais à payer... un
22 montant supplémentaire, s'il y a un écart de
23 rendement négatif par rapport au rendement
24 autorisé. Donc, c'est cent pour cent (100 %) de
25 l'entreprise qui subit l'écart négatif. Et pour ce

1 qui est de l'écart positif, bien il y a
2 effectivement un retour qui est partagé entre
3 l'entreprise et les clients. Et au fur et à mesure
4 que l'écart agrandit, le pourcentage qui va au
5 client est plus grand. Alors, on applique le
6 mécanisme qui a été déterminé par la Régie.

7 Q. [20] Alors, je vais demander maintenant à monsieur
8 le greffier de nous exhiber la pièce B-0058, à la
9 page 23.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 Pour les fins des témoins, si vous permettez,
12 Maître Lanoix, c'est la réponse du Transporteur à
13 la demande de renseignements numéro 1 de
14 l'AQCIE-CIFQ. C'est ça, hein?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Exact. C'est le document HQT-10, document 3.1.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Merci.

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Donc... Si vous avez accès au document...

21 LE GREFFIER :

22 Je vais l'afficher...

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 On peut l'afficher, mais si vous avez accès au
25 document papier...

1 LE GREFFIER :

2 Je vais l'afficher dans quelques instants...

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 C'est beau.

5 LE GREFFIER :

6 ... c'est juste un petit problème avec

7 l'ordinateur, mais on va afficher ça dans très peu
8 temps.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Très bien, merci.

11 Me YVES FRÉCHETTE :

12 Excusez-moi encore, Maître Lanoix, on n'a pas
13 compris la page.

14 Me SYLVAIN LANOIX :

15 23.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 Merci.

18 LE STÉNOGRAPHE :

19 Je ne sais pas, Maître Lanoix, si vous pouviez
20 rapprocher votre micro de votre bouche? Ça sonne un
21 peu... dans le vague. Ça va? Merci.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Est-ce que c'est mieux comme ça.

24 LE STÉNOGRAPHE :

25 Oui. À peine. Bien, en tout cas, ça va aller.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Très bien. Désolé. O.K. Page 23. La question 11.1,
3 donc dans le dernier tiers de la page 23.

4 Me YVES FRÉCHETTE :

5 Nous y sommes, Maître Lanoix.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Q. **[21]** Parfait, merci. Alors, en réponse à la
8 question 11.1 de la DDR-1 de l'AQCIE-CIFQ, vous
9 avez indiqué que l'allocation maximale unitaire du
10 Transporteur approuvée pour l'année deux mille huit
11 (2008), pour l'agrégation des projets de croissance
12 de la charge locale, était de cinq cent soixante-
13 quatorze dollars le kilowatt (574 \$/kW) pour une
14 période de vingt (20) ans.

15 Dans cette DDR-là, pour expliquer pourquoi
16 en deux mille huit (2008), lorsqu'on divisait le
17 montant total de l'allocation maximale du
18 Transporteur par la croissance totale sur vingt
19 (20) ans en mégawatts, fois donc mille (1000)
20 kilowatts, on arrivait plutôt à une allocation
21 maximale unitaire de cinq cent vingt-huit dollars
22 le kilowatt (528 \$/kW), ce qui est plus bas que le
23 tarif deux mille huit (2008), vous réferez à la
24 disposition du tarif qui stipule que pour les
25 projets visant à alimenter les nouvelles charges de

1 clients du Distributeur raccordés directement au
2 réseau de transport, l'allocation maximale retenue
3 est celle en vigueur à la signature de l'entente
4 entre le Distributeur et le client.

5 Vous soulignez ensuite dans cette réponse-
6 là qu'en deux mille huit (2008), trois projets
7 visaient à alimenter des nouvelles charges de
8 clients du Distributeur raccordés directement au
9 réseau de transport, pour lesquels la date de
10 signature de l'entente est antérieure à deux mille
11 huit (2008).

12 Alors, Monsieur le Greffier, je vous
13 inviterais, en lien avec cette réponse-là, à
14 exhiber maintenant le... la pièce B-0071, à la page
15 28.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Je m'excuse, Maître Lanoix. Est-ce que vous avez
18 dit page 18?

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Page 28.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 28. Merci.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Nous y sommes.

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Q. [22] Parfait. Alors... Donc, à la lumière de ce
3 tableau-là qui est exhibé, on constate qu'il y a
4 trois projets dont l'allocation maximale du
5 Transporteur est de beaucoup inférieure à cinq cent
6 soixante-quatorze dollars du kilowatt (574 \$/kW),
7 lorsqu'on fait la division dont je vous ai parlé.
8 Ce qui nous laisse présumer que les trois projets
9 en question seraient : Alimentation du client Erco
10 Mondial, Alimentation du chantier Eastmain-1 et
11 Remplacement de la ligne Sorel-Tracy. Est-ce que
12 vous pouvez nous confirmer, tout d'abord, que ce
13 sont les trois projets en question pour lesquels le
14 taux unitaire, là, d'allocation maximale deux mille
15 huit (2008) ne s'appliquera pas.

16 R. Maître Lanoix, on va prendre l'engagement de le
17 valider pour s'assurer de vous donner la réponse,
18 là, exacte, là. Donc, c'est ça, on va le valider
19 pour vous revenir avec une réponse à l'engagement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que vous pouvez formuler? Ça serait
22 l'engagement 2. On ne vous entend pas, Maître
23 Lanoix.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Désolé. Alors, je vais formuler l'engagement, en

1 effet. L'engagement 1, ayant... l'objection étant
2 maintenue, je comprends on la numérote quand même.
3 Donc, engagement 2, ce sera de confirmer les trois
4 projets dont il est fait référence dans la réponse
5 à la question 11.1 de la DDR 1 de l'AQCIE/CIFQ et
6 pour laquelle l'allocation maximale applicable est
7 plutôt celle en vigueur à la signature d'une
8 entente.

9 Ensuite, dans le même engagement, je vous
10 demanderais, dans ces cas-là, de nous préciser la
11 date de la signature de l'entente entre le client
12 et le Distributeur.

13 Et finalement, l'allocation maximale
14 unitaire en vigueur à la signature de
15 l'entente avec la référence au tarif
16 applicable.

17

18 E-2 (HQT) : Confirmer les trois projets dont il
19 est fait référence dans la réponse à
20 la question 11.1 de la DDR 1 de la
21 CCRQ et pour laquelle l'allocation
22 maximale applicable est plutôt celle
23 en vigueur à la signature d'une
24 entente;
25 Préciser la date de la signature de

1 l'entente entre le client et le
2 Distributeur;
3 Confirmer l'allocation maximale
4 unitaire en vigueur à la signature de
5 l'entente avec la référence au tarif
6 applicable (demandé par AQCIE-CIFQ)
7

8 Q. **[23]** Maintenant, peut-être avant de retourner sur
9 le budget, pouvez-vous nous dire en quoi consistait
10 le projet de remplacement de la ligne Sorel-Tracy?

11 R. Vous nous posez une question sur un projet de deux
12 mille huit (2008), je ne suis pas en mesure de vous
13 dire qu'est-ce qui... exactement.

14 Q. **[24]** Il n'y a pas de problèmes, vous comprendrez
15 qu'on pose la question avant de faire une demande
16 d'engagement.

17 Donc, comme engagement numéro 3, je vous
18 demanderais de nous préciser en quoi consistait le
19 projet de remplacement de la ligne Sorel-Tracy et
20 de nous préciser quel client était raccordé
21 directement au réseau, par le remplacement de la
22 ligne Sorel-Tracy.

23

24 E-3 (HQT) : Préciser en quoi consistait le projet
25 remplacement de la ligne Sorel-Tracy

1 et préciser quel client était raccordé
2 directement au réseau, par le
3 remplacement de la ligne Sorel-Tracy
4 (demandé par AQCIE-CIFQ)

5
6 Maintenant, Monsieur le greffier,
7 j'aimerais que vous exhibiez la pièce, de retour à
8 la pièce B-058.

9 LE PRÉSIDENT :

10 L'engagement numéro 3, le dernier, hein, c'est ça?

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Exact.

13 Q. **[25]** Donc, B-0058, à la page 24. C'est donc en
14 réponse à la question 11.2, on peut le descendre un
15 petit peu, de la DDR-1 de l'AQCIE/CIFQ. Vous avez
16 indiqué que l'allocation maximale unitaire du
17 Transporteur, approuvée pour deux mille treize
18 (2013), pour l'agrégation de projet croissance de
19 la charge locale était de cinq cent soixante-onze
20 dollars le kilowatt (571 \$/kW), pour une période de
21 vingt (20) ans.

22 Là, aussi, il y a eu le même genre de
23 questionnement et en réponse, pour expliquer
24 pourquoi en deux mille treize (2013), en divisant
25 l'allocation maximale du Transporteur par la

1 croissance totale sur vingt (20) ans, on arrivait
2 plutôt à une allocation maximale de cinq cent
3 vingt-deux dollars le kilowatt (522 \$/kW), ce qui
4 était inférieur au tarif deux mille treize (2013),
5 vous indiquez que cela s'explique et, là, je cite :

6 Cela s'explique par la présence d'un
7 projet (moins de cinq millions de
8 dollars (5 M\$) visant à alimenter une
9 nouvelle charge d'un client du
10 Distributeur raccordé directement au
11 réseau de transport pour une période
12 inférieure à vingt (20) ans.

13 Alors, Monsieur le greffier, je vous
14 demanderais, à ce moment-là, pour qu'on puisse
15 référer à cette information-là, de retourner à la
16 pièce B-0025, à la page 33.

17 Je vous ai dit vingt-cinq (25), mais je
18 sais que c'est le... ça aurait pu être la mise à
19 jour de 71, mais ça n'a pas d'impact. On va garder
20 25, ça n'a pas été modifié l'information qui nous
21 concerne.

22 Donc, pouvez-vous nous confirmer que dans
23 la section « Charge locale » de ce tableau, le
24 projet de moins cinq millions (5 M\$) auquel vous
25 faites référence se retrouve dans la ligne « Autres

1 projets » de moins cinq millions (5 M\$) qu'on voit
2 sur... qu'on voit, là, à la dernière ligne de la
3 section « Charge locale »?

4 Mme SOPHIE PAQUETTE :

5 R. Oui, exactement. C'est ma compréhension.

6 Q. **[26]** Alors, est-ce que les renseignements contenus
7 sur cette ligne « Croissance allocation » donc les
8 chiffres qu'on voit dans les quatre colonnes qui
9 suivent, visent un seul projet qui serait celui
10 auquel vous faites référence dans votre réponse à
11 la question?

12 R. Ça, j'ai pas l'information, là. Je vois que
13 « Autres projets » est au pluriel, mais il faudrait
14 que je vous revienne en engagement pour vous
15 confirmer le tout.

16 Q. **[27]** O.K. Donc, comme engagement numéro 4, donc
17 fournir les informations qui sont contenues au
18 tableau de la page 33 de la pièce B-0025 qui est
19 révisée par B-0071, en isolant le projet de moins
20 de cinq millions (5 M\$) dont il est question en
21 réponse à la question 11.2 de la DDR-1 de AQCIE-
22 CIFQ, donc en isolant ce projet des autres projets
23 pour lesquels l'allocation maximale de cinq cent
24 soixante et onze dollars kilowatt (571 \$/kW)
25 applicable en deux mille treize (2013), s'est

1 appliquée. Peut-être dans le même engagement,
2 préciser également en quoi consistait ce projet; en
3 quoi le fait que la période de moins de... en quoi
4 le fait que la période de raccordement était de
5 moins de vingt (20) ans a impacté sur la façon de
6 calculer l'allocation maximale et nous confirmer si
7 ce client est toujours raccordé en date
8 d'aujourd'hui.

9 Finalement, toujours dans le même
10 engagement, je pense que ça pourrait être plus
11 simple. Comme nous l'avons demandé à l'engagement
12 précédent, fournir la date de signature de
13 l'entente entre le client et le Distributeur et
14 également l'allocation maximale unitaire qui était
15 en vigueur à la date de la signature de cette
16 entente. Merci.

17
18 E-4 (HQT) : Fournir les informations qui sont
19 contenues au tableau de la page 33 de
20 la pièce B-0025, révisée par la pièce
21 B-0071, en isolant le projet de moins
22 de 5 M\$ dont il est question en
23 réponse à la question 11.2 de la DDR-1
24 de AQCIE-CIFQ des autres projets pour
25 lesquels l'allocation maximale de

1 571 \$/kW applicable en 2013, s'est
2 appliqué; Préciser en quoi consistait
3 le projet; En quoi le fait que la
4 période de raccordement était de moins
5 de 20 ans a impacté sur la façon de
6 calculer l'allocation maximale; et
7 confirmer si le client est toujours
8 raccordé en date d'aujourd'hui;
9 Fournir la date de signature de
10 l'entente entre le client et le
11 Distributeur; Fournir l'allocation
12 maximale unitaire qui était en vigueur
13 à la date de la signature de cette
14 entente (demandé par AQCIE-CIFQ)

15

16 Maintenant, Monsieur le Greffier, je vous
17 inviterais à exhiber la pièce B-0088, à la page 26.
18 Merci.

19 Alors, dans le cadre de la DDR numéro 2 de
20 la Régie, celle-ci demandait au Transporteur, à la
21 question 7.6, d'expliquer pourquoi le « Solde
22 cumulatif » deux mille six, deux mille vingt et un
23 (2006-2021) était intégré à la contribution du
24 Distributeur pour l'agrégation « Charges-ressources
25 annuelle » pour l'année deux mille vingt-deux

1 (2022) plutôt que deux mille vingt et un (2021),
2 considérant, entre autres, la question du libellé
3 de la... du dernier alinéa de la section C de
4 l'Appendice G du tarif en vigueur? Qui a été
5 modifié, donc depuis mai de cette année et qui est
6 cité donc à la page 23 de cette pièce. On n'aura
7 pas besoin d'y référer à moins de besoin.

8 Alors, en réponse, le Transporteur cite le
9 premier alinéa de l'article 3 de la section C de
10 l'Appendice G. Si on descend un petit peu le
11 document, on voit qu'il y a la citation ici vis-à-
12 vis les lignes 9. Et le Transporteur se base sur
13 cet alinéa afin d'affirmer qu'il faut attendre
14 qu'il se soit écoulé au moins une année complète
15 depuis l'entrée en vigueur de ce nouvel article au
16 tarif pour que la contribution qu'il attribue soit
17 incluse dans la base de tarification du
18 Transporteur.

19 Dans la réponse, si vous allez juste un
20 petit peu plus bas, Monsieur le Greffier, à la
21 ligne 24, vous indiquez notamment :

22 Étant donné que les données réelles
23 requises pour déterminer la
24 contribution à verser par le
25 Distributeur seront disponibles au 31

1 décembre 2022, la prise en compte de
2 la contribution prévue du Distributeur
3 est faite à cette même date. [...]

4 Alors, pouvez-vous nous préciser à quelles données
5 réelles qui ne seraient disponibles qu'au trente et
6 un (31) décembre deux mille vingt-deux (2022) vous
7 faites référence? Est-ce que ce sont uniquement les
8 données pour les années... pour l'année... pour
9 l'année deux mille vingt-deux (2022)? Juste
10 préciser un peu le sens de votre... de votre
11 réponse ici. De cette affirmation-là, pour être
12 plus précis.

13 M. STÉPHANE VERRET :

14 R. Alors ce qu'on entend par « données réelles » pour
15 l'année deux mille vingt-deux (2022), donc c'est
16 les projets qui sont réalisés, les mises en service
17 qui sont réalisées au courant de l'année deux mille
18 vingt-deux (2022). Et comme il est mentionné dans
19 la... dans la citation à laquelle on fait référence
20 sur la page, alors c'est la considération de
21 l'ensemble des mises en service sur l'année, qui
22 doivent être considérées, qui sont connues à la fin
23 de l'année.

24 Q. **[28]** Dans ce contexte-là, qu'est-ce qui empêche ici
25 le Transporteur d'inclure dès l'année deux mille

1 vingt et un (2021) la contribution du Distributeur
2 pour l'agrégation charges-ressources annuelles, qui
3 couvre la période deux mille vingt (2020) à deux
4 mille vingt-six (2026). Excusez-moi, deux mille
5 vingt (2020) à deux...

6 R. Oui.

7 Q. [29] Excusez-moi, deux mille six (2006) à deux
8 mille vingt (2020). J'ai placé le six au mauvais
9 endroit.

10 R. Oui., j'avais compris. Écoutez, la... comme on a
11 pris la peine de vraiment citer des décisions de la
12 Régie dans notre présentation initiale,
13 j'ajouterais que la décision qui est survenue en
14 deux mille vingt et un (2021) dans le cadre de la
15 politique d'ajout, je vais m'exprimer ainsi, là,
16 donne vie à cette agrégation charges-ressources-là.
17 Donc, qui prend naissance depuis le mois de mai
18 deux mille vingt et un (2021).

19 Alors c'est donc que cette nouvelle façon-
20 là de calculer, l'agrégation charges-ressources,
21 débute à cette date-là. Et quand on combine ça avec
22 la façon dont est calculé l'agrégation charges-
23 ressources, dans lequel il faut considérer les
24 ajouts sur une année entière, ça ne peut être que
25 l'année deux mille vingt-deux (2022) qui peut être

1 considérée pour pouvoir calculer pour la première
2 fois cette agrégation des charges et des
3 ressources.

4 Q. **[30]** Puisque la période deux mille vingt-deux
5 mille... excusez-moi, deux mille six-deux mille
6 vingt (2006-2020) constitue des données pour des
7 données... pour des années entières, elles sont
8 disponibles, qu'est-ce qui vous empêche d'aller au-
9 delà de l'interprétation que vous donnez à des
10 décisions? On y reviendra en plaidoirie, mais
11 qu'est-ce qui vous... est-ce qu'il y avait un
12 empêchement à pouvoir les intégrer à l'année deux
13 mille vingt et un (2021), considérant que ces
14 données réelles-là sont connues pour la période
15 deux mille six (2006) à deux mille vingt (2020)?

16 R. Comme on vous l'a mentionné, ces données-là
17 doivent... cette... la considération de l'ensemble
18 des contributions associées aux ressources doit
19 être ajoutée au... à l'évaluation des charges et
20 des ressources. Sur une année complète. Et la
21 considération de cette nouvelle façon de calculer
22 la contribution du Distributeur débute avec la
23 décision qui a été rendue au mois de mai vingt
24 vingt et un (2021). Donc, on ne voit pas comment
25 cela peut être applicable, une année qui

1 précéderait celle de l'année deux mille vingt-deux
2 (2022).

3 J'ajouterais aussi que la question... la
4 question se pose aujourd'hui, les intervenants
5 posent cette question-là : considérant que nous
6 sommes dans une situation tout à fait
7 exceptionnelle, avec une année tarifaire vingt
8 vingt et un (2021) qui est... qui... pour laquelle
9 le tarif doit être déterminé cette année. En temps
10 normal, nous serions uniquement en tarifaire deux
11 mille vingt-deux (2022), la question ne se poserait
12 même pas.

13 Alors aujourd'hui, le fait qu'on a une
14 double tarifaire, les intervenants soulèvent cette
15 question-là, mais ça ne... ça n'efface pas la
16 réalité, que la décision qui crée cette façon de
17 calculer-là, l'agrégation des charges et des
18 ressources, a été rendue au mois de mai vingt vingt
19 et un (2021).

20 Q. **[31]** Vous êtes d'accord avec moi que le tarif,
21 l'article qui est cité... l'extrait que vous citez
22 ou encore l'intégralité de l'article qui est cité à
23 la page 23 de la DDR ne prévoit aucunement cette
24 notion de l'exigence d'une période qui s'écoule de
25 douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur d'une

1 décision modifiant le tarif. C'est quelque chose
2 qui n'est pas adressé par l'article en question.

3 R. Monsieur le Greffier, si vous pourriez remettre
4 l'extrait au complet de la citation s'il vous
5 plaît? Merci. Donc, l'esprit, tel que nous l'avons
6 interprété, l'esprit de ce qui est inscrit ici,
7 donc je vais le lire :

8 Les coûts relatifs aux ajouts requis
9 pour répondre aux besoins de
10 croissance de la charge locale sont
11 assumés par le Transporteur jusqu'à
12 concurrence du montant maximal établi
13 conformément à la section E
14 ci-dessous, tenant compte de
15 l'agrégation de l'ensemble des
16 investissements associés aux ajouts
17 mis en service par le Transporteur
18 dans une année [...]

19 Avec une décision, au mois de mai deux mille vingt
20 et un (2021), comment on tient compte de l'ensemble
21 des ajouts de l'année deux mille vingt et un
22 (2021), alors que cette façon de calculer
23 l'agrégation n'existait pas avant le mois de mai
24 deux mille vingt et un (2021).

25 Alors, c'est la combinaison d'une décision

1 au mois de mai avec les indications de considérer
2 l'ensemble des mises en service dans une année, qui
3 nous mène ou conduit à effectuer l'ajustement, ou
4 l'écriture, en deux mille vingt-deux (2022), au
5 mois de décembre, telle qu'est la pratique
6 lorsqu'on établit la contribution du Distributeur.

7 Q. [32] Alors, on pourra revenir là-dessus, bien sûr
8 en plaidoirie. Je prends acte de ce que vous nous
9 indiquez. Dernier sujet que je désire aborder. Le
10 compte d'écart que vous proposez pour le projet La
11 Romaine prévoit que le versement de l'excédent de
12 la portion relative au rendement sur les capitaux
13 propres qui excède le montant maximal assumé par le
14 Transporteur en vertu du tarif, se fera à partir
15 d'août deux mille vingt et un (2021).

16 Or, on sait que la date de la mise en
17 service finale du projet La Romaine était prévue
18 bien avant le premier (1er) janvier deux mille
19 vingt et un (2021). Et, d'ailleurs, le report
20 précédent prévoyait une mise en service pour
21 septembre deux mille vingt (2020), mais se
22 prolonge. Donc, la date initiale ça avait déjà été
23 reportée.

24 Alors, ma question c'est : pourquoi avoir
25 prévu l'inclusion de l'excédent dans un compte

1 d'écart, à partir du premier (1er) août deux mille
2 vingt et un (2021) au lieu de, par exemple, au
3 premier (1er) janvier deux mille vingt et un
4 (2021)?

5 R. Premièrement, la réponse que je peux vous fournir,
6 c'est que la demande de création de ce compte-là,
7 la demande est déposée au premier (1er) août de
8 l'année deux mille vingt et un (2021).

9 Et ma compréhension, l'inscription de
10 sommes à un compte d'écart et de report ne peut pas
11 se faire de façon rétroactive avant la création
12 même, ou la demande de la création même de ce
13 compte-là.

14 Alors, d'où la raison pour laquelle des
15 sommes qui précèdent le premier (1er) août deux
16 mille vingt et un (2021), ne peuvent pas être
17 inscrites à ce compte-là.

18 Deuxième élément que j'aimerais ajouter,
19 c'est que le fait que la mise en service de La
20 Romaine-4 a été reportée de deux mille vingt (2020)
21 à deux mille vingt et un (2021), a été débattue
22 dans la cause tarifaire précédente et était connue
23 de la Régie.

24 Et cette mise en service-là était prévue,
25 là, de mémoire, au mois d'octobre deux mille vingt

1 et un (2021), qui est postérieure au premier (1er)
2 août. Donc, c'était déjà connu que la mise en
3 service arriverait au mois d'octobre.

4 Alors, le choix qui a été fait, c'était
5 tout de même de demander l'inclusion des sommes à
6 partir du premier (1er) août, moment qui est le
7 moment le plus tôt pour la création de ce compte
8 d'écart-là.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Alors, ça complète mes questions. Merci au panel.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Lanoix. La FCEI, Maître Turmel.

13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

14 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour aux
15 régisseurs, André Turmel pour la FCEI.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous aussi vous en avez pour plus ou moins trente
18 (30) minutes ou si c'est...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Monsieur le Président, j'avais annoncé entre de
21 vingt (20) à trente (30) minutes et je serai dans
22 la fourchette basse du vingt (20) et peut-être en
23 bas du vingt (20), ça sera assez court. Alors,
24 donc, avis au suivant. Alors, bonjour aux témoins.

25 Q. [33] Monsieur Verret, bonjour. Ce matin, vous avez,

1 dans la réponse à la question écrite de la Régie,
2 il est indiqué deux choses, premièrement que, à la
3 suggestion de faire ou pas un MRI de deuxième
4 génération, vous avez plutôt évoqué le fait que
5 vous pensiez qu'il était raisonnable, rationnel, de
6 faire un post mortem du MRI qui... bien, qui se
7 termine, là, dans les prochains mois.

8 Et je voulais juste vous entendre là-dessus
9 parce que vous avez, par la suite, mentionné qu'en
10 conséquence, deux mille vingt-trois (2023) sera une
11 année, vous nous avez dit que vous souhaitiez une
12 année coûts de service classiques. Alors, je
13 voudrais vous entendre un peu là-dessus.
14 Premièrement, peut-être, être un peu plus explicite
15 là-dessus.

16 Et quand vous parlez de deux mille vingt-
17 trois (2023), probablement qu'elle sera l'année de
18 base parce que deux mille vingt-trois (2023), c'est
19 dans onze (11) mois ou c'est presque onze (11) mois
20 et quart, là. Est-ce qu'il y aura une formule
21 d'indexation pour les années à venir, qui sera
22 déposée en deux mille vingt-trois (2023), peut-
23 être? Si vous avez un peu plus de chair à mettre
24 autour de l'os, si c'est possible.

25

1 M. STÉPHANE VERRET :

2 R. Certainement. Bonjour, Maître Turmel. Si on prend
3 la séquence des... si on prend une ligne du temps,
4 le MRI actuel, vous dites dans les prochains mois,
5 mais en réalité, c'est enfin au bout de quatre ans,
6 donc en décembre deux mille vingt-deux (2022).
7 Donc, nous sommes présentement dans l'année 3, l'an
8 prochain sera l'année 4 du MRI.

9 La position qu'on a prise, c'est que pour
10 nous, il est important qu'on puisse faire un post
11 mortem de ce qui a été accompli dans le cadre du
12 MRI, des correctifs qui, à notre avis, seront
13 absolument nécessaires, notamment au niveau de la
14 formule qui s'applique sur les charges du
15 Transporteur. Et ce post mortem-là, bien entendu,
16 devra avoir lieu une fois que le MRI sera terminé,
17 donc il devrait être réalisé... débuté au courant
18 de l'année deux mille vingt-trois (2023).

19 Donc, ça devient une évidence que deux
20 mille vingt-trois (2023) doit être réalisée en
21 coûts de service, ne serait-ce que pour faire le
22 post mortem, mais c'est d'autant plus important
23 qu'il soit en coûts de service en deux mille vingt-
24 trois (2023), parce que nous aurons à faire valoir
25 une présentation sur l'entièreté des charges

1 d'exploitation qui sont nécessaires pour réaliser
2 nos activités. Notre point... notre point de vue,
3 notre position, c'est que la formule actuelle sous-
4 estime grandement le besoin du Transporteur.

5 Q. **[34]** O.K. Et donc, si j'ai bien compris, donc,
6 quand on dit deux mille vingt-trois (2023)...
7 comment dire, les tarifs applicables au premier
8 (1er) janvier deux mille vingt-trois (2023), c'est
9 ça? Donc, un dossier déposé quelque part à
10 l'automne deux mille vingt-deux (2022), dans lequel
11 une... bon, une année de coûts de service et dans
12 laquelle vous déposez un... une analyse, un post
13 mortem, vous allez vous-même déposer en preuve
14 votre propre... le post mortem ou vous allez...

15 R. Non.

16 Q. **[35]** ... suggérer... Ah. Peut-être, juste là-
17 dessus, là...

18 R. Oui.

19 Q. **[36]** ... à l'égard de cet échéancier-là, du post
20 mortem.

21 R. Vous savez, le dossier tarifaire deux mille vingt-
22 trois (2023) devra être déposé fin juillet, début
23 août deux mille vingt-deux (2022).

24 Q. **[37]** Oui.

25 R. Donc, l'an prochain. On va être encore dans l'année

1 de réalisation... de la quatrième année du MRI.
2 Donc, le post mortem devra suivre une fois les
3 quatre années complétées, c'est à ce moment-là
4 qu'on pourra s'asseoir et vraiment regarder les
5 résultats obtenus avec ce MRI-là.

6 Donc, deux mille... Donc, le dossier
7 tarifaire de l'an prochain, pour l'année deux mille
8 vingt-trois (2023), présentera un dossier plus
9 traditionnel, sur une base de coûts de service,
10 avec l'ensemble des éléments habituels.

11 Q. [38] O.K. Je vous remercie. Peut-être maintenant
12 une question à monsieur Vézina. Sauf erreur, ce
13 matin, Monsieur Vézina, j'ai cru comprendre... je
14 veux juste bien m'assurer que c'est clair, vous
15 avez parlé à l'égard de... qu'à l'égard de certains
16 travaux, qu'il y avait une pénurie de main-d'oeuvre
17 qui affectait les fournisseurs, et là, je n'ai pas
18 bien saisi si ça n'affectait que les fournisseurs,
19 et en conséquence, qu'il y avait un impact sur les
20 délais et les coûts, si c'est seulement localisé à
21 ça ou si, à l'intérieur... chez Hydro-Québec, il y
22 a une pénurie de main-d'oeuvre ou, comment dire,
23 une difficulté avec la main-d'oeuvre. Peut-être
24 juste me départager, là, fournisseurs-HQ, pénurie,
25 pas pénurie, pour bien comprendre quelle est la

1 situation actuelle chez HQT.

2 M. MARCO VÉZINA :

3 R. C'est vraiment nos fournisseurs. C'est indiqué dans
4 la présentation également, aussi, là. Au niveau de
5 HQT, on a la main-d'oeuvre requise, là, pour faire
6 les travaux. Donc, c'est vraiment certains
7 fournisseurs, dans certains projets, on a pu voir,
8 là, certaines difficultés très ciblées, là.

9 Q. **[39]** Et... Quel est la... Je comprends que c'est
10 les fournisseurs, la pénurie, mais... je veux dire,
11 est-ce qu'il y a des actions d'entreprises...

12 R. Bien...

13 Q. **[40]** ... des actions proactives pour, comment dire,
14 chercher plus de... Comment tentez-vous de pallier
15 à cette situation-là, c'est plutôt ma question,
16 c'est ça?

17 M. STÉPHANE VERRET :

18 R. Mon collègue pourra compléter avec certaines
19 informations. Vous m'entendez bien?

20 Q. **[41]** Oui.

21 R. Oui, O.K. Il pourra compléter avec certaines
22 informations. Je vous invite, demain, à être
23 vraiment présent puis écouter le panel numéro 2
24 lorsque madame Gosselin sera présente. Madame
25 Gosselin est responsable de la réalisation de

1 plusieurs projets, et cette question-là de la
2 rareté de la main-d'oeuvre, les difficultés
3 justement la rareté de la main-d'oeuvre, elle va
4 aborder en long et en large ces difficultés-là
5 vécues, plus particulièrement sur le projet Micoua-
6 Saguenay. Et elle va faire part des différentes
7 stratégies. Parce qu'effectivement on réagit
8 lorsqu'on constate un élément comme ça qui peut
9 affecter la réalisation de nos projets, puis elle
10 pourra faire part des différentes stratégies qui
11 ont été mises en place pour pouvoir palier à ce
12 besoin-là de main-d'oeuvre qui se raréfie.

13 Q. **[42]** O.K. Merci. Monsieur Vézina, est-ce que vous
14 avez un complément?

15 M. MARCO VÉZINA :

16 R. Bien, juste rappeler, comme je l'ai énoncé dans la
17 présentation, il y a des mesures qui sont en place,
18 on a un suivi serré qui se fait avec les
19 fournisseurs pour nos projets. Ce qu'il faut
20 comprendre, c'est que la pandémie, c'est depuis
21 mars deux mille vingt (2020) qu'on la vit. Hydro-
22 Québec a acquis de l'expérience dans cette
23 pandémie-là, la façon de gérer avec ses
24 fournisseurs, de voir les secteurs qui étaient les
25 plus à risque, les plus touchés, voir où il

1 pourrait y avoir des bris dans la chaîne
2 d'approvisionnement.

3 Ça fait que, en fonction de ça, c'est sûr
4 que nos stratégies se sont adaptées. Nous, on a de
5 la main-d'oeuvre aussi chez HQT pour faire nos
6 mises en route, mises en service qui peuvent être
7 faites aussi. Donc, c'est la stratégie de départage
8 des travaux aussi est impactée par ça. Donc, c'est
9 un petit peu dire qu'on baigne depuis mars deux
10 mille vingt (2020) dans cet univers-là puis que, à
11 travers ça, on acquiert de l'expérience puis on
12 devient de plus en plus véloce face à la situation.

13 Q. **[43]** Je vous remercie. Ça termine mes questions,
14 Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître Turmel. Option consommateurs, Maître
17 David.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Oui. Bonjour. J'ai annoncé quinze (15) minutes. Et
20 je vais respecter mon temps également. J'ai
21 vraiment juste un sujet plutôt bien circonscrit que
22 je voulais aborder avec le panel. Bonjour au panel.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Attendez! Voulez-vous allumer votre caméra? On ne
25 vous voit pas.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Ma caméra ne fonctionne pas?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Nous, on ne vous voit pas.

5 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Voilà! Bonjour au panel. Éric David pour Option
7 consommateurs.

8 Q. **[44]** Au fond, j'ai juste quelques brèves questions
9 concernant les interconnexions. Pour fins de
10 référence, je ne pense pas que c'est nécessaire
11 pour le greffier de le mettre à l'écran. J'en suis
12 à votre document « Planification du réseau de
13 transport », la cote B-0021. Et puis à la page 30
14 de ce document-là, on mentionne, il y a la ligne
15 sur les interconnexions, il y a une note 7, et je
16 vais vous la lire en bas complètement, la note 7
17 qui dit que :

18 Ces prévisions d'investissement
19 tiennent compte des demandes de
20 service de transport de point à point
21 [...] liées à l'interconnexion
22 Appalaches-Maine et à l'interconnexion
23 Hertel-New-York.

24 Et le deuxième document, encore une fois ce n'est
25 pas nécessaire de le mettre à l'écran, mais c'est

1 les réponses du Transporteur aux demandes de
2 renseignements d'Option consommateurs. C'est la
3 pièce B-0060, et j'en suis à la page 29, la
4 question 16.2 que je peux vous lire pour rafraîchir
5 votre mémoire.

6 Veuillez indiquer quelle est la date
7 estimée pour la mise en service de
8 l'interconnexion Appalaches-Maine.

9 La réponse :

10 Selon la progression des travaux lors
11 de la préparation de la présente
12 demande tarifaire, la date estimée de
13 la mise en service de l'interconnexion
14 Appalaches-Maine était en mai 2023. Le
15 Transporteur précise, à titre
16 d'information, que la mise en service
17 finale de l'interconnexion
18 Appalaches-Maine n'a pas d'effet sur
19 les tarifs des années 2021 et 2022 qui
20 seront approuvés par la Régie dans le
21 présent dossier.

22 Bon. C'était juste pour vous mettre un peu dans le
23 contexte. Ensuite mes questions. Bien,
24 premièrement, concernant l'interconnexion
25 Appalaches-Maine, on a tous appris pas mal en même

1 temps, j'imagine, via les médias au début du mois
2 de novembre que le projet avait été rejeté par les
3 citoyens du Maine par le biais d'un référendum.
4 Alors, ma première question c'est : quel est l'état
5 d'avancement des travaux en date d'aujourd'hui pour
6 ce projet-là?

7 M. STÉPHANE VERRET :

8 R. J'imagine que vous parlez du côté Québec?

9 Q. **[45]** Oui.

10 R. Je n'ai pas l'info détaillée sur quel est l'état
11 d'avancement du... où est-ce que nous en sommes
12 rendus, là, au niveau de la réalisation du projet
13 du côté de Québec. Demain sur le panel numéro 2
14 monsieur Benoit Delourme sera présent, donc chef au
15 niveau de la planification du réseau principal. Et
16 je pense qu'il sera en meilleure mesure que moi de
17 vous fournir, là, l'information quant à où nous en
18 sommes rendus plus précisément dans... dans les
19 travaux associés à la ligne.

20 Q. **[46]** O.K. Dans ce cas-là, bien dites-moi si vous
21 êtes en mesure de répondre à ma prochaine question
22 ou si c'est plutôt le panel 2. Je voulais savoir
23 les sommes d'argent qui ont été dépensées pour ce
24 projet en date d'aujourd'hui.

25 R. Ce serait également le panel 2.

1 Q. **[47]** Bon. Décidément, le panel 2 va être fort
2 populaire demain, beaucoup de questions. O.K. Alors
3 maintenant j'ai des questions concernant un autre
4 projet d'interconnexion, qui n'ira pas de l'avant,
5 le Northern Pass, là, qu'on a également vu dans les
6 médias. Je vais vous poser la question, vous me
7 direz si c'est vous ou l'autre panel qui peut y
8 répondre.

9 Le Transporteur avait-il procédé à des
10 investissements à son réseau pour le projet de
11 ligne des Cantons, liés à cette interconnexion?

12 R. Écoutez, je ne peux pas dire si... je ne me
13 rappelle pas, je ne peux pas dire exactement quels
14 étaient les investissements, si les investissements
15 ont été réalisés au niveau du poste que vous
16 mentionnez, mais je rappellerais tout simplement
17 qu'au niveau de la convention de service avec...
18 lorsqu'une convention de service est signée avec le
19 client, s'il y a abandon, l'entièreté des coûts
20 réels et engagés sont remboursés par le client.
21 Donc, si vous vous souciez d'un impact, parce que
22 je comprends que vous représentez les consommateurs
23 du Québec, là...

24 Q. **[48]** Exact.

25 R. ... si vous vous souciez pour un impact, il n'y en

1 a pas. C'est un remboursement des coûts réels et
2 engagés dans le cadre... lorsqu'il y a un abandon.
3 C'est écrit dans la convention de service avec le
4 client.

5 Q. **[49]** O.K. Bien vous me devancez, c'était
6 effectivement une de mes questions. Donc, c'est le
7 client point-à-point qui assume les coûts pour les
8 projets abandonnés.

9 R. Tout à fait.

10 Q. **[50]** Ça ne fait pas partie des revenus requis du
11 Transporteur.

12 R. Non.

13 Q. **[51]** O.K. Bien je vous remercie, puis je verrai
14 demain si c'est nécessaire pour moi de revenir sur
15 le sujet. Merci beaucoup au panel.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Avez votre permission, Monsieur le Président,
20 j'avais oublié une question à monsieur Verret, si
21 vous me permettez, ce ne sera pas long.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Une question.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Q. **[52]** Une question. Monsieur Verret, tout à l'heure

1 on a parlé du coût de service donc qui sera déposé,
2 deux mille trois (2003) sera une année en coût de
3 service. De manière plus précise, est-ce que vous
4 prévoyez déposer dans le dossier deux mille vingt-
5 trois (2023) une formule d'indexation pour les
6 années suivantes, considérant qu'on va établir un
7 facteur X en Phase 2 du présent dossier?

8 R. Écoutez, tout ce que je vous partage c'est l'état
9 de la réflexion actuelle au niveau de ça, mais on
10 voit difficilement comment on proposerait
11 l'application d'une formule avant d'avoir... avant
12 d'avoir réalisé un post mortem sur l'application du
13 MRI actuel. Donc, je n'entrevois pas de proposition
14 d'indexation du coût de service pour l'année deux
15 mille vingt-quatre (2024), là.

16 Q. **[53]** D'accord, donc on est classique, classique,
17 classique, comme approche.

18 R. Oui, tout à fait.

19 Q. **[54]** Merci. Ça termine mes questions. Merci,
20 Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 RTIÉÉ, Maître Neuman? Est-ce que maître Neuman
23 est... Alors, Maître Neuman? Il semble que
24 maître... ah non, il ne semble pas être en ligne.
25 Un instant s'il vous plaît. Nous allons prendre une

1 pause de... quatorze heures vingt-cinq (14 h 25),
2 de dix (10) minutes jusqu'à trois heures moins
3 vingt-cinq et nous reviendrons avec les questions
4 de la Régie ou à moins que maître Neuman soit de
5 retour. Ça vous convient?

6 Me YVES FRÉCHETTE :

7 C'est très bien, c'est noté. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci.

10

11 SUSPENSION

12

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors nous sommes de retour tous sains et saufs. Et
15 maintenant ce sera les questions de la Régie.

16 Maître Ouimette.

17 INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

18 Oui. Alors, merci, Monsieur le Président. En fait,
19 ça ne sera pas les questions, ça va être la
20 question de la Régie, j'en ai une seule, et ça
21 concerne le traitement réglementaire pour les
22 contrats d'hébergement infonuagique.

23 Q. [55] Donc, je vais vous référer à la pièce B-0007,
24 à la page 13. Est-ce que vous l'avez en main?

25 M. STÉPHANE VERRET :

1 R. Oui. Pouvez-vous répéter la page, s'il vous plaît?

2 Q. **[56]** À la page 13.

3 R. Merci.

4 Q. **[57]** Alors, concernant les contrats d'hébergement
5 infonuagique vous demandez :

6 [...] à la Régie d'approuver
7 l'intégration à la base de
8 tarification des coûts liés à la mise
9 en oeuvre d'une entente d'hébergement
10 infonuagique lorsqu'ils peuvent être
11 capitalisés. Ces coûts seront amortis
12 sur la durée du contrat.

13 Un peu précédemment, vous nous avez dit que votre
14 demande était faite en conformité avec l'ASU134
15 2018-15 et à la décision D-2018-158.

16 Si vous pouvez prendre la décision D-2018-
17 158, au paragraphe 40.

18 M. STÉPHANE VERRET :

19 R. Il faudra probablement la projeter parce qu'on ne
20 l'a pas avec nous, là.

21 Q. **[58]** O.K. Alors qu'au paragraphe 40, la Régie
22 indiquait :

23 Concernant les autres projets
24 informatiques infonuagiques, la Régie
25 autorise, à partir du 1er octobre

1 2018, l'intégration à la base de
2 tarification de tous les coûts
3 initiaux de configuration [...] sur
4 une période de cinq ans, sauf dans les
5 cas où la Régie aura autorisé une
6 période d'amortissement différente.

7 Alors, la question est la suivante : advenant le
8 cas d'un futur contrat d'une durée supérieure à
9 cinq ans, est-ce que le Transporteur voit un enjeu
10 à ce que la Régie exige une autorisation spécifique
11 afin d'approuver une durée d'amortissement qui
12 serait supérieure à cinq ans?

13 M. MARCO VÉZINA :

14 R. Après discussion, là, on ne serait pas contre,
15 effectivement. Mais ça... t'sais, il faudrait peut-
16 être regarder la notion de la matérialité, là. Si
17 c'est pas un élément très matériel, je ne sais pas
18 si ça vaudrait la peine d'avoir une autorisation
19 spécifique pour ça, là.

20 Q. **[59]** O.K.

21 R. Moi, c'est la notion de matérialité à mettre là-
22 dedans. Vous parlez d'un contrat important, c'est
23 ça?

24 Q. **[60]** Non, c'est ça. Si vous avez un contrat, si par
25 exemple vous signez un contrat d'une dizaine

1 d'années, là je comprends que, selon votre
2 proposition, on l'amortirait sur une période de dix
3 (10) ans. Alors là, ici, ce qu'on vous suggère,
4 c'est que si votre contrat est de cinq ans, ça va.
5 Si c'est un contrat de dix (10) ans, à ce moment-là
6 vous viendriez à la Régie pour demander une durée
7 d'amortissement supérieure à cinq ans.

8 R. Oui. Je ne verrais pas d'enjeu, mais comme je dis,
9 il y aurait peut-être une notion de matérialité à
10 regarder à travers ça aussi, là.

11 Q. **[61]** O.K.

12 R. Exemple, si c'est un contrat de cinq cent mille
13 (500 000 \$) justement puis que c'est amorti sur dix
14 (10) ans, est-ce que ça vaut la peine, là, de...
15 pour le bénéfice que ça apporterait. En tout cas,
16 c'est la notion que je soulève. S'il n'y avait pas
17 une notion de matérialité à associer avec ce
18 principe-là.

19 Q. **[62]** O.K. Non. Ici, on parlait vraiment,
20 véritablement seulement du principe. Et c'est pour
21 cette raison-là que je vous référais à la décision
22 d'Énergir, là, pour faire un peu le parallèle ici,
23 là, donc... Mais je comprends bien votre point sur
24 la matérialité. Alors, ça va. C'était ma seule
25 question.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Ouimette. Monsieur Dumas.

3 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

4 M. JOCELIN DUMAS :

5 Q. **[63]** Oui. Il y a deux petites questions pour madame
6 Paquette. La première est en deux volets. Je ne
7 crois pas que ce soit nécessaire de présenter la
8 pièce, vous l'avez présentée ce matin. Le tableau
9 6, là, de la dernière demande renseignements de la
10 Régie sur le remboursement des réseaux collecteurs
11 par appel d'offres éoliens depuis deux mille neuf
12 (2009).

13 Q. **[64]** Première question, si vous pouviez nous
14 fournir la moyenne des estimations de coûts pour
15 les trois appels d'offres de deux mille treize
16 (2013).

17 Mme SOPHIE PAQUETTE :

18 R. Juste pour bien comprendre votre question, pouvez-
19 vous répéter? C'est la moyenne des estimations de
20 coûts? Donc, le RCmax qui est prévu au contrat
21 d'approvisionnement du Distributeur pour ces trois
22 contrats-là? Est-ce que c'est bien ça votre
23 question?

24 Q. **[65]** Euh... oui, présumant qu'on parle de la même
25 moyenne qui aurait été utilisée pour établir le

1 chiffre de deux mille neuf (2009) qui sert à
2 établir le seuil.

3 R. Je vais vous demander de répéter votre question,
4 vraiment pour être certaine de bien comprendre
5 parce que le seuil... Ma compréhension, là, le
6 seuil de cent soixante et un dollars du kilowatt
7 (161 \$/kW) qui a été établi en deux mille neuf
8 (2009), était basé sur une moyenne des estimés des
9 producteurs des deux premiers appels d'offres, donc
10 l'appel d'offres deux mille trois (2003) et l'appel
11 d'offres deux mille cinq (2005).

12 Et, là, j'ai entendu dans votre question,
13 l'appel d'offres deux mille treize (2013). Ça fait
14 que je ne suis pas certaine de comprendre votre
15 question.

16 Q. **[66]** Oui, bien, c'est ça. Moi, je comprends que,
17 comme vous venez de le dire, en deux mille neuf
18 (2009), vous avez utilisé une moyenne des estimés
19 des producteurs?

20 R. Oui.

21 Q. **[67]** Donc, pour deux mille treize (2013),
22 vraisemblablement, c'est possible d'obtenir aussi
23 la moyenne des estimés des trois soumissionnaires à
24 l'appel d'offres?

25 R. Oui, et je crois, si je ne me trompe pas, qu'on l'a

1 déjà fournie. Attendez-moi une petite minute, je
2 vais valider ce qu'on a fourni comme réponse aux
3 DDR.

4 Donc, je n'ai pas le numéro de la pièce B,
5 mais c'est la pièce HQT-10, Document 1.2. Si vous
6 avez le numéro de la pièce qui est la DDR-2 de la
7 Régie.

8 Q. **[68]** 0088 et à quelle page?

9 R. C'est à la page 32. En fait, j'ai trouvé le tableau
10 qui était en référence. On a dû y répondre, aussi,
11 à la DDR-1. Attendez-moi une petite minute...

12 Alors, c'est ça. Le tableau, c'est parce
13 qu'il est repris, à la DDR-2, mais on l'avait
14 fourni, initialement, à la DDR-1 de la Régie, donc
15 la pièce HQT-10, document 1.1 à la page 99.

16 Q. **[69]** Bon, alors, HQT-10, 1.1.

17 M. STÉPHANE VERRET :

18 R. La pièce B-0049.

19 Q. **[70]** Et vous dites quelle page?

20 Mme SOPHIE PAQUETTE :

21 R. 99.

22 Q. **[71]** O.K.

23 R. Parfait. Donc, c'est le tableau R-26.2.1.1.

24 Q. **[72]** D'accord.

25 R. On voit les trois parcs qui sont retenus à l'appel

1 d'offres deux mille treize (2013). La date, l'année
2 de mise en service. À la colonne A, ce qu'on
3 appelle le RCmax, c'est les coûts estimés du réseau
4 collecteur par les producteurs au moment du dépôt
5 de l'offre.

6 Ces valeurs-là ont été indexées à l'année
7 de mise en service pour les mettre, à peu près, sur
8 une même base, là, c'est deux mille seize, deux
9 mille dix-sept (2016-2017)).

10 À la colonne B, vous voyez la contribution
11 maximale en vigueur dans les tarifs et conditions,
12 à cent soixante et un dollars du kilowatt
13 (161 \$/kW).

14 La colonne C, ce qu'on indiquait dans ce
15 tableau-là, c'était... C'est parce que ce qui est
16 prévu dans les contrats d'approvisionnement du
17 Distributeur, le montant remboursable, c'est
18 toujours le moindre de. Donc, la valeur de RCmax,
19 indexée à la mise en service ou la contribution
20 maximale en vigueur au moment de l'appel d'offres.
21 Donc, vous avez le montant remboursé aux
22 producteurs, la colonne C.

23 Puis à la colonne D, là, on avait fait, à
24 la demande de la Régie, on avait indiqué quelle
25 aurait été la valeur indexée, là, selon la méthode

1 que l'on propose à la Régie dans la présente
2 demande, là.

3 Q. **[73]** O.K. Donc, si je veux avoir la moyenne, dans
4 le fond, des... des estimés des producteurs, bien,
5 je fais une moyenne de cent cinquante-cinq (155),
6 cent soixante-cinq (165) et cent cinquante-deux
7 (152), puis ça va me donner...

8 R. C'est ça, puis...

9 Q. **[74]** ...ça va me donner quelque chose autour de,
10 peu importe, disons cent cinquante-huit (158),
11 disons mais... Donc, puis le deuxième volet, bien,
12 est-ce que... pouvez-vous nous présenter les
13 avantages et inconvénients d'utiliser cette
14 moyenne-là comme base d'indexation, là, bien, comme
15 base sur laquelle on appliquerait l'indexation de
16 deux mille treize (2013) à deux mille vingt et un
17 (2021) pour... aux fins, là, d'établir la
18 contribution pour deux mille vingt-deux (2022)?

19 R. Oui.

20 Q. **[75]** Donc, je partirais de cette moyenne-là,
21 j'indexe jusqu'à aujourd'hui, puis ce serait ça la
22 contribution de deux mille vingt-deux (2022).

23 R. Peut-être pour répondre à votre question, je vais
24 vous ramener à la pièce HQT-10, Document 1.2. Je
25 suis désolée, je n'ai pas retenu la valeur... c'est

1 la DDR-2 de la Régie. 99?

2 Q. **[76]** Oui.

3 R. B-0099. Donc... 88? Donc, le tableau – excusez, là,
4 c'est ça, il faudrait je les note au fur et à
5 mesure – donc, à la page 35.

6 Q. **[77]** D'accord.

7 R. Parce que vous cherchiez la moyenne, puis au
8 tableau R9.4...

9 Q. **[78]** Oui.

10 R ... ça, ici, par exemple, c'est des dollars deux
11 mille neuf (2009), là, il faut juste faire
12 attention à la base de calcul. Vous aviez au
13 tableau 9.4, les quatre appels d'offres qui étaient
14 illustrés avec la moyenne...

15 Q. **[79]** Ah! CRCmax moyen, là.

16 R. Exactement. Fait que pour la...

17 Q. **[80]** Mais c'est ça, vous dites, sur la base de
18 dollars deux mille neuf (2009).

19 R. Exact.

20 Q. **[81]** O.K.

21 R. O.K. Donc, ça ici, vous avez la moyenne. Pour
22 répondre à votre question, pourquoi on ne considère
23 pas deux mille treize (2013) comme étant une année
24 de base adéquate pour procéder à l'indexation,
25 c'est tout simplement pour nous, puis c'est un peu

1 l'objet, là, justement, de la réponse à la
2 question, il me semble justement, 9.4, c'est qu'il
3 y avait seulement trois parcs éoliens retenus dans
4 le quatrième appel d'offres, dans l'appel d'offres
5 deux mille treize (2013). Donc, pour nous, si on
6 fait simplement une moyenne, là, bête et méchante,
7 des quatre appels d'offres, ça donne un poids
8 disproportionné à ces trois... trois parcs-là,
9 autant en mégawatts qu'en nombre de parcs.

10 Et d'ailleurs, je pense qu'il faut être
11 prudent avec... avec le fait de calculer une
12 moyenne comme ça, parce que justement, les estimés
13 qu'on a eus de ces trois parcs-là nous ont amenés à
14 poser une hypothèse, hein, une tendance. Puis,
15 finalement, en faisant une analyse plus détaillée
16 comme on l'a fait cette année, là, qui était
17 comparable à celle établie pour les centrales, les
18 réseaux collecteurs des centrales photovoltaïques,
19 bien, on s'est rendu compte que finalement cette
20 tendance-là, ou cette hypothèse-là, n'était pas
21 avérée.

22 Donc, c'est pour ça qu'on pense que prendre
23 une moyenne bête et méchante avec les... ces appels
24 d'offres là, comme on l'a déjà fait en deux mille
25 neuf (2009) avec les deux premiers appels d'offres,

1 ce n'est peut-être pas une bonne idée.

2 Donc, ce qu'on préconise plutôt c'est
3 vraiment une mesure transitoire. On sait qu'on est
4 à la veille d'avoir des nouvelles données
5 détaillées dans les prochains appels d'offres du
6 Distributeur qui sont imminents, là, qui vont
7 sortir bientôt. Donc, notre approche est plutôt
8 prudente pour dire : basée sur l'analyse qu'on a
9 faite cette année, on sait que l'hypothèse, bon,
10 notre hypothèse n'était pas bonne, n'était pas
11 avérée, et là, par contre, on doit augmenter, on
12 doit s'assurer d'apporter un ajustement à la
13 contribution maximale des réseaux collecteurs pour
14 refléter l'augmentation du coût des réseaux et des
15 composantes des réseaux collecteurs. Et pour nous,
16 là, la seule base de référence, c'est l'année deux
17 mille neuf (2009), parce que l'année deux mille
18 treize (2013) on avait seulement trois parcs qui
19 nous ont malheureusement donné une mauvaise
20 tendance, là.

21 Q. **[82]** O.K. Donc, vous considérez que la base de deux
22 mille neuf (2009), là, serait préférable, là, puis
23 donc vraisemblablement plus représentative des
24 coûts qui sont encourus par les producteurs.

25 R. Exact. Vous pouvez juste m'attendre juste une

1 petite minute, je reviens. Bien, peut-être une
2 autre information additionnelle que je peux vous
3 donner, par rapport au trois parcs éoliens, là, qui
4 ont été retenus à l'appel d'offres deux mille
5 treize (2013). L'information que je peux vous
6 fournir, c'est qu'on a un doute à l'effet que les
7 estimés des réseaux collecteurs de ces trois parcs
8 là étaient sous-estimés, sur la base qu'on a reçu
9 des pièces justificatives de ces trois parcs là,
10 qui étaient en moyenne dix-sept pour cent (17 %)
11 supérieurs, je vous dirais même entre trois et
12 trente pour cent, donc, pour une moyenne de dix-
13 sept pour cent (17 %) supérieure au montant qui a
14 été remboursé.

15 Donc, un autre point, là, pour être prudent
16 sur l'approche...

17 Q. **[83]** Je m'excuse, je ne suis pas certain d'avoir
18 bien entendu. Donc, pour les trois, il y aurait eu
19 une surestimation?

20 R. Non, on doute...

21 Q. **[84]** Sur et non pas une sous-estimation?

22 R. On pense que le montant estimé initialement au
23 dépôt de l'appel d'offres, donc, la valeur de RCmax
24 était sous-estimée...

25 Q. **[85]** Ah, oui?

1 R. Par rapport aux pièces justificatives qu'on a
2 reçues. On a reçu en moyenne dix-sept pour cent
3 (17 %) de plus que ce qui a été remboursé. Donc,
4 les coûts réels des postes de départ, bien sûr, on
5 n'a pas la valeur totale des coûts réels. Par
6 contre, les pièces qui nous ont été remises
7 dépassaient de dix-sept pour cent (17 %) le coût
8 estimé en moyenne, là, R_{cmax}.

9 Q. **[86]** Parfait, très bien, c'est clair. Deuxième
10 question. Vous nous avez parlé, ce matin, là, de
11 moyens de contrôle qui sont à la portée du
12 Transporteur pour éviter un surdimensionnement
13 possible. Est-ce que vous pourriez nous entretenir
14 un peu des moyens que vous utilisez?

15 R. Oui, bien sûr, c'est déjà des choses qu'on a
16 mentionnées dans les dossiers précédents. Donc,
17 c'est certain que la contribution maximale, c'est
18 un plafond, ça fait que déjà, c'est un moyen pour
19 éviter le surdimensionnement, mais on a également,
20 on fait une analyse des schémas unifilaires pour
21 s'assurer que, au niveau des gros équipements, je
22 dirais, là, que ça soit au niveau des
23 transformateurs, principalement, qui sont une
24 grosse portion des coûts, là. Donc, c'est... ça n'a
25 pas été surdimensionné par rapport à la capacité

1 des parcs éoliens. Donc, ça, il y a une analyse des
2 schémas unifilaires qui est faite.

3 Ensuite, on a aussi un guide de
4 remboursement que l'on remet au producteur, en tout
5 début de processus, pour venir encadrer le
6 processus de remboursement, pardon. Donc, ça, c'est
7 déjà aussi des balises que l'on va indiquer au
8 producteur, dès le début, pour bien venir encadrer,
9 là, ce processus-là.

10 On procède aussi à des audits des pièces
11 justificatives, à la hauteur du montant
12 remboursable, pour s'assurer que, encore une fois,
13 tout est sous contrôle.

14 Et il m'en manque un, j'en ai un quatrième.
15 Ah, oui, on a aussi le quatrième, c'est qu'on fait
16 faire une estimation à l'interne, juste pour
17 s'assurer : est-ce que, basé sur les coûts de
18 remboursement, basé sur le schéma unifilaire, les
19 pièces qui nous ont été remises, est-ce que le
20 producteur est complètement, je vais dire, à côté
21 de l'estimé d'Hydro-Québec. Donc, on procède à un
22 estimé pour s'assurer qu'on est dans les mêmes eaux
23 puis qu'on est confortables avec le montant qui est
24 remboursé, là, au producteur privé.

25 Donc, c'est un processus rigoureux,

1 finalement, qui vient encadrer, là, le
2 remboursement que l'on fait au producteur privé.

3 Q. [87] Merci beaucoup.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Duquette?

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Q. [88] Bonjour, Madame Paquette. Je vais continuer là
8 où monsieur Dumas a arrêté. Vous nous avez dit,
9 bien finalement, les données, les trois contrats en
10 deux mille treize (2013), on ne peut pas trop s'y
11 fier parce que l'estimation était peut-être sous-
12 estimée pour le R_{cmax}. Mais ce que vous nous avez
13 dit ce matin, et ce qui se retrouve dans votre
14 présentation, c'était que basé sur l'hypothèse à
15 l'effet que l'augmentation de la capacité unitaire
16 des éoliennes avait un impact stable, sinon
17 décroissant sur les coûts des réseaux connecteurs.
18 Alors, à ce moment-là, le dix-sept pour cent (17 %)
19 ne vous inquiétait pas?

20 Je veux dire, toutes les années où on vous
21 a demandé si on voulait changer le montant, vous
22 nous avez dit non. Le fait qu'il avaient sous-
23 estimé, ce n'était pas quelque chose qui vous
24 inquiétait.

25 R. Non, parce que c'est justement... basé sur les

1 coûts estimés de ces parcs-là. Alors, on savait que
2 les parcs éoliens retenus dans le quatrième appel
3 d'offres avaient une capacité unitaire d'éolienne
4 plus élevée que les appels d'offres précédents. On
5 voyait que les coûts estimés des réseaux
6 collecteurs étaient à la baisse, donc c'est
7 l'hypothèse qu'on avait jusqu'à aujourd'hui.

8 Mais, en procédant à une analyse, comme je
9 l'ai mentionné en présentation, d'une trentaine de
10 schémas unifilaires avec toutes sortes de capacités
11 unitaires d'éolienne, donc ça couvrait plus large
12 que le quatrième appel d'offres, on s'est rendu
13 compte que, finalement, il n'y avait pas de
14 corrélation entre les deux. Fait que jusqu'à
15 aujourd'hui, non, effectivement, ce n'est pas
16 quelque chose qui nous inquiétait, on pensait qu'on
17 était correct, mais avec l'analyse de cette année,
18 là, on est ailleurs.

19 Puis, je pense qu'il faut être prudent avec
20 les... surtout avec un faible échantillonnage comme
21 on avait dans le quatrième appel d'offres. Ça prend
22 une analyse rigoureuse, là, avec des données de
23 marché pour revenir avec des ajustements à la
24 méthode, à notre avis.

25 Q. [89] Ah, je suis d'accord avec vous qu'il faut...

1 que des analyses de marché, c'est mieux, mais c'est
2 mon point. Les analyses de deux mille treize
3 (2013), c'est un état de marché. Je comprends qu'il
4 y en a moins en deux mille treize (2013) qu'en deux
5 mille neuf (2009), mais ça reste une représentation
6 du marché. Et ce n'est pas parce que les schémas
7 unifilaires n'amènent pas une corrélation
8 mégawatts/coûts encourus, que ça ne veut pas dire
9 que les coûts de marché qui ont été exprimés en
10 deux mille treize (2013) ne sont pas bons.

11 R. Bien, on ne dit pas qu'ils ne sont pas bons, on dit
12 seulement que c'est difficile de décréter une
13 tendance pour une contribution de réseaux
14 collecteurs basée sur un aussi faible
15 échantillonnage de projets.

16 Puis, on est plus d'avis qu'il faut être
17 prudent. Donc, on est... Comme je l'ai mentionné
18 tout à l'heure, on n'a pas... malheureusement, on
19 n'a pas les coûts réels des réseaux collecteurs.
20 Par contre, au niveau des pièces justificatives, on
21 a reçu... c'est ça, jusqu'à trente pour cent (30 %)
22 de plus de pièces justificatives, par rapport au
23 montant remboursé. Donc...

24 Q. **[90]** Alors, pour vous, l'IPC, depuis deux mille
25 neuf (2009), est un meilleur indicateur de tendance

1 que les coûts de marché reçus en deux mille treize
2 (2013).

3 R. Bien, sur la base, oui, de l'information qu'on a
4 aujourd'hui, on pense que c'est préférable
5 d'indexer la contribution à partir de deux mille
6 neuf (2009), pour nous, c'est vraiment une année de
7 référence. Comme on l'a déjà mentionné, c'est une
8 mesure transitoire, puis lorsqu'on aura des données
9 plus précises, on procédera à une analyse
10 détaillée, puis on reviendra avec des ajustements,
11 le cas échéant.

12 Q. [91] D'accord. Une dernière question à monsieur
13 Vézina. Monsieur Vézina, je ne sais pas si je vous
14 ai bien entendu lors d'une des dernières questions,
15 je pense que c'était à OC ou à la FCEI.

16 Vous avez mentionné que les difficultés en
17 lien avec des fournisseurs, d'avoir du personnel,
18 là, la pénurie de main-d'oeuvre de la part des
19 fournisseurs, faisaient en sorte que vous utilisiez
20 votre personnel pour faire les mises en service.
21 Ou, enfin... J'aimerais juste que vous nous donniez
22 davantage d'explications, là, sur le cheminement
23 que vous avez pris... que le Transporteur a pris,
24 et la gouvernance, vos activités de gouvernance en
25 ce sens-là.

1 M. MARCO VÉZINA :

2 R. Oui. C'est surtout au niveau du partage... de
3 l'adéquation, là, quand qu'on fait affaire avec
4 Équipements. Équipements, eux, ils mandatent des
5 fournisseurs pour nos projets, la plupart du temps,
6 pour faire nos mises en service. HQT est capable
7 aussi d'en faire, donc il y a un partage, une
8 adéquation qui peut se planifier en fonction d'où
9 c'est à faire dans le Québec, puis c'est quel corps
10 de métier ou quel type de travaux qu'il y a faire.

11 TransÉnergie a quand même une bonne
12 portion, là, d'heures qui est faite en mises en
13 route, mises en service pour certains projets.
14 Donc, il y a une adéquation qui se fait, là, avec
15 leur propre équipement, là, pour certains projets,
16 qui peut se faire, qui peut se planifier en
17 fonction du manque qu'il peut y avoir du côté des
18 fournisseurs qu'Équipements utilise.

19 Q. **[92]** Merci. Est-ce que ça l'a un impact sur
20 l'entretien du réseau, le fait que vous utilisiez
21 ces deux quarts de personnel différent ou c'est...
22 vous prenez du personnel qui est normalement dédié
23 au...

24 R. Bien, nos...

25 Q. **[93]** ... à la maintenance, qui s'en va faire des

1 mises en service?

2 R. Nos... nos effectifs chez TransÉnergie ne font pas
3 que de la maintenance ou que des projets, c'est un
4 mix des deux, comme je disais, dépendamment de la
5 région géographique, du type de projet qu'il y a à
6 faire. Il y a des heures qui sont prévues dans nos
7 plans d'affaires pour faire du projet, il y a des
8 heures qui sont prévues en maintenance, puis bon
9 an, mal an, là, la capacité de main-d'oeuvre, elle
10 rentre dans ces poches d'heures-là qu'on a, en
11 fonction de la planification. Puis c'est sûr qu'en
12 cours d'année, bien en fonction des besoins puis
13 des priorités bien ça change, mais grosso modo, là,
14 on a quand même des prévisions qui sont faites
15 pour... pour faire soit du projet ou de la
16 maintenance. Donc, en théorie, là - puis là je ne
17 suis peut-être pas le plus expert pour le dire - ça
18 ne devrait pas affecter l'état de la maintenance,
19 le fait qu'on fait du... un petit peu plus de
20 projets ailleurs ou moins, selon la région
21 géographique et selon les besoins.

22 Q. [94] Oui, parce que la théorie voulait qu'on fasse
23 la maintenance en début d'année et les mises en
24 service en fin d'année. Pendant le deuxième moitié
25 d'année c'étaient plus des mises en service, mais

1 là je voulais juste savoir, c'est ça : est-ce qu'il
2 y a un impact sur l'entretien du réseau en raison
3 de la pénurie de main-d'oeuvre et du recalibrage
4 que vous faites avec entretien, sur qui doit faire
5 les mises en service?

6 R. Pour vingt et un (21), il n'y a pas d'enjeu, là, au
7 niveau de la maintenance par rapport à ce qui était
8 planifié, puis au niveau des projets aussi, là, on
9 a une capacité avec les heures qui étaient prévues
10 pour faire ces projets-là. Puis on... les processus
11 aussi sont toujours, d'année en année, améliorés et
12 retravaillés pour qu'on puisse dégager une certaine
13 capacité d'heures additionnelles avec la même main-
14 d'oeuvre, une certaine forme d'efficience. Ça fait
15 que c'est ce qui nous permet un peu d'être plus...
16 plus réactifs puis plus flexibles, là, face à ces
17 problématiques-là, mais ça n'a pas causé... ça ne
18 causera pas d'enjeu sur la maintenance pour vingt
19 vingt et un (2021) par rapport à ce qui était
20 prévu.

21 Q. [95] D'accord, je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Un instant s'il vous plaît. Maître Fréchette, je ne
24 sais pas si...

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Oui, bien sûr, je suis là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On ne vous voit pas encore, j'imagine que...

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Je me vois, je vous vois, peut-être est-ce le
7 signal. D'ailleurs, maître Turmel m'a complimenté
8 sur ma chevelure toute rénovée, alors je lui
9 retourne le compliment, peut-être avez-vous une
10 chance de me voir.

11 LE PRÉSIDENT :

12 En tout cas, votre pastille est arrivée, pas le
13 visage.

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 En tout cas j'y suis, là, moi, je vous vois.
16 Considérez que ma caméra fonctionne. Ah, je vais
17 essayer de la fermer et de la réouvrir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 On a peur de vous perdre aussi ça fait que...

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Et voilà, peut-être que cette fois... Ah, voilà. Et
22 voilà.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors ça termine... aviez-vous des questions
25 additionnelles dans votre panel?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Non, pas de questions additionnelles. Peut-être
3 juste une petite précision quand vous m'en donnerez
4 la chance.

5 DISCUSSION

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien allez-y, là, faites-le tout de suite puis...

8 Me YVES FRÉCHETTE :

9 C'est bien. Alors ça va compléter pour le panel 1,
10 donc madame Paquette va être libérée, mais monsieur
11 Vézina...

12 LE PRÉSIDENT :

13 On préférerait peut-être garder les trois témoins
14 parce qu'il y a des engagements et selon les
15 réponses que vous donnerez, ce sera le temps de
16 libérer les témoins.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Tant qu'on ne l'oublie pas délibérément.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, oui, oui, tout à fait. Bien il y a deux
21 témoins qui apparaissent sur les autres panels.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 C'est juste madame Paquette, alors...

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 C'est ce que j'allais vous dire, alors monsieur
3 Verret, monsieur Vézina, eux, ils sont enchaînés
4 encore pour... jusqu'à la toute fin, il n'y a pas
5 de souci. Avec moi... moi-même avec vous. L'autre
6 élément que je voulais vous dire c'est que j'ai
7 raté un peu votre délai de quinze heures (15 h), je
8 crois, là, pour fournir la liste des personnes
9 d'Hydro-Québec. Et si je comprends bien, vous me
10 corrigerez si j'ai tort, mais il est important donc
11 pour les participants de se brancher dès
12 l'ouverture de la session. À partir du moment où le
13 huis clos sera prononcé, celui-ci sera... va courir
14 et puis donc la séance sera fermée, c'est ce que je
15 comprends, donc il n'y aura plus de nouveaux
16 entrants par la suite.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est ce qu'on comprend. Alors c'est... Monsieur
19 Specte comme greffier, vous confirmez?

20 LE GREFFIER :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Pardon? Alors une légère correction. On nous
24 dit que les noms qui sont fournis sont ceux qui
25 sont utilisés pour donner accès à quelqu'un qui

1 serait en retard, mais qui est sur la liste. Alors,
2 ces noms fournis pourraient entrer. Alors, c'est
3 important d'avoir les noms parce que c'est ces
4 seuls noms-là qui vont pouvoir entrer.

5 Ce qu'on me dit, c'est que AHQ-ARQ on l'a
6 reçue. Je crois que, vous, Maître... O.K. Et
7 l'AQCIE-CIFQ serait... Est-ce qu'il y a un
8 engagement de confidentialité de ce côté?

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 En ce qui concerne l'AQCIE-CIFQ, ses procureurs,
11 ses représentants, ils ont souscrit un engagement.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Voulez-vous parler plus fort, on ne vous entend
14 pas, Maître Fréchette.

15 Me YVES FRÉCHETTE :

16 Oui. Bon Dieu... la technologie me lâche, en cette
17 fin de journée, Monsieur le Président. Alors, donc,
18 oui, en ce qui nous concerne, maître Lanoix et ses
19 clients avaient souscrit à un engagement de
20 confidentialité. Alors, à cet égard-là, il n'y a
21 pas de souci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 O.K. Donc, c'est ce qu'on a présentement. Maître
24 Fréchette, vous, les personnes ont aussi été
25 listées. J'imagine que c'est les témoins?

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Alors, je vais vous le transmettre puisque demain,
3 c'est le panel 2, alors il y a peut-être une légère
4 variation au niveau du groupe par rapport à ce que
5 vous avez pu voir, aujourd'hui, là.

6 Alors, si vous me le permettez, je vais
7 vous transmettre ça rapidement, après la rencontre.
8 Et, puis, je termine la liste, là, puis je fais
9 suivre ça à monsieur Specte, à madame Lis et puis
10 également à madame Dubois.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 Ça vous va?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça va. Maître Turmel, je vous vois à l'écran.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui, Monsieur le Président. Peut-être que je n'ai
19 pas bien compris. Là, je comprends qu'on parle du
20 huis clos de demain matin.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Nous avons souscrit à un engagement de
25 confidentialité, en fin de journée, hier, qui a été

1 déposé au SDÉ. Est-ce que je comprends que, par ce
2 fait-même, on est admis à assister au huis clos? Il
3 y a-t-il autres choses à faire? Peut-être que j'ai
4 raté quelque chose.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien, ce matin, on demandait de fournir le nom des
7 personnes pour que le greffier ait le nom des
8 personnes et c'est lui qui laisse entrer les
9 personnes. Il va toujours valider si la personne
10 qui veut entrer lui a été confirmée comme étant une
11 personne autorisée.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Est-ce que je peux faire le tour viva voce,
14 maintenant? De vive voix?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si vous le souhaitez. Monsieur Specte, est-ce que
17 vous êtes en mesure de prendre la note? Il va
18 essayer. Alors, on répétera, s'il le faut.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Donc, je m'appelle André Turmel et j'aimerais être
21 sur le huis clos avec monsieur Antoine Gosselin,
22 voilà.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, deux personnes?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 D'accord.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, ça, ça va sur ça. À moins que vous ayez
9 d'autres représentations. Donc, on démarre avec le
10 huis clos, demain matin. Nous entendons rendre nos
11 décisions sur les mesures préliminaires lorsqu'on
12 redeviendra public, après le huis clos. Et on
13 devrait vous revenir rapidement, je crois, sur les
14 demandes d'ajustement de calendrier qui ont été
15 formulées ce matin.

16 Me YVES FRÉCHETTE :

17 C'est très bien, Monsieur le Président, pas de
18 souci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui veulent se
21 manifester pour... Je vois... Oui, Maître
22 Cardinal... Euh... non, maître David, excusez-moi.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Simplement pour dire que je viens d'envoyer le
25 courriel à monsieur Specte pour le huis clos

1 demain. Les deux analystes d'Option et moi-même,
2 nous participerons.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On va juste valider à monsieur Specte s'il l'a
5 reçu. Il me confirme que oui.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Un grand merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, je crois que ceci conclut la journée. En
10 vous remerciant, en revenant demain matin, neuf
11 heures (9 h), huis clos. Merci.

12 Me YVES FRÉCHETTE :

13 Merci, bonne soirée.

14 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

15 _____

16

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7